Quatre-vingt-troisième année. — N° 166. Le Numéro : 12 francs. Dimanche 15, Lundi 16 et Mardi 17 Juillet 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets des 4 et 10 juillet 1951 portant nominations, attributions de fonctions et rectificatif (magistrature) (p. 7691).

Décret n° 51-915 du 10 juillet 1951 modifiant le tarif des huissiers (p. 7691).

Décret n° 51-916 du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites dans les départements algériens (p. 7692).

Arrêté conférant l'honorariat (greffiers) (p. 7693).

Liste des candidats reçus à l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (session du 1er juin 1951) (p. 7693).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 51-917 du 10 juillet 1951 instituant des commissions des marchés auprès des Houillères du Sud-Oranais et d'Electricité et Gaz d'Algérie (p. 7693).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-918 du 10 juillet 1951 portant modification du décret du 15 juillet 1929 relatif aux conditions d'aptitude physique spéciale ainsi qu'aux limites d'âge exigées pour l'admission à l'école du service de santé militaire (p. 7694).

Décrets du 10 juillet 1951 portant radiation des cadres et rectificatifs (armée de terre, active et réserve) (p. 7694).

Décret du 10 juillet 1951 portant changement de corps dans la réserve de l'armée de mer (p. 7695).

Arrêtés du 21 juin 1951 portant remises de débets (p. 7695).

Arrêté du 3 juillet 1951 fixant les conditions dans lesquelles doivent être fournis le logement et le cantonnement des troupes chez l'habitant (p. 7695).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'air (p. 7695).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 10 juillet 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le ministère du budget (douanes) des terrains nécessaires à l'édification de deux bureaux de douanes sur le territoire de la commune de Wissembourg (Bas-Rhin) (p. 7694).

Arrêté du 3 juillet 1951 portant remise de débet (p. 7694).

Arrêtés fixant les traitements des personnels de l'Etat à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 et rectificatifs (pagination spéciale T. R., pp. 397 à 420).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-919 du 10 juillet 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du ministère de l'éducation nationale (p. 7696).

Décret du 10 juillet 1951 relatif à la création d'un centre d'élevage d'animaux de laboratoires rattaché à l'université de Montpellier (p. 7697).

Décret du 10 juillet 1951 portant mise à la retraite (enseignement supérieur) (p. 7697).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 10 juillet 1951 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale, secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports) d'un terrain sis à Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées) en vue de l'aménagement d'un centre pour la pratique de l'alpinisme et des sports d'hiver et l'implantation de colonies de vacances (p. 7697).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 51-920 du 10 juillet 1951 relatif aux commissions consultatives des marchés du département des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 7697).

Décret du 10 juillet 1951 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt (p. 7698).

Décret du 10 juillet 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains à Gonesse et Boissy-en-France (Seine-et-Oise), servant d'assiette aux installations d'un centre d'émissions radioélectriques (p. 7698).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 10 juillet 1951 portant nomination de l'agent comptable spécial de la chambre d'agriculture de l'Oise (p. 7699).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 10 juillet 1951 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 7698).

Décret du 10 juillet 1951 portant promotions dans le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies (p. 7698).

Décrets du 10 juillet 1951 portant reclassements et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administrateurs) (p. 7698).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif et rectificatif) (p. 7699).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-921 du 7 juillet 1951 portant modification de l'article 19 du décret du 26 novembre 1946 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (p. 7700).

Décret du 10 juillet 1951 portant désignation des membres de la délégation française à la 34e session de la conférence internationale du travail (p. 7700).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 10 juillet 1951 portant création à Cayenne d'un établissement public départemental dit Centre hospitalier de Cayenne (p. 7701).

Décrets du 10 juillet 1951 portant création et suppressions d'hospices publics dans diverses communes (p. 7701).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 10 juillet 1951 portant promotions dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 7701).

Naturalisations, réintégrations et retraits (p. 7701).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Listes des candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 12 juillet 1951, en exécution de l'article 16 du règlement. — Réunions de bureaux. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du mercredi 11 juillet 1951 (p. 7706).

Conseil de la République. — Réunion de commission (p. 7709).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 7709).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air (p. 7720).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au tirage de la tranche exceptionnelle du « 14 Juillet » de la loterie nationale (p. 7709).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 7710).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 7713).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 7715).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 7713).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 7715).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7716).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 7713).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 7715).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 7713).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 7715).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 7713).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 7715).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Abreschwiller (p. 7720).

Avis de vacance du poste de directeur des hospices de Sète (Hérault) (p. 7720).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 7713).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 7715).

Annonces (p. 7720).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuilles 12 et 13 (*pour l'édition complète*).

Valeurs étrangères. — Relevé officiel: 1° des obligations émises à l'étranger par des sociétés françaises sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées; 2° des valeurs étrangères abonnées pour lesquelles un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers a été agréé, ou un cautionnement versé, et qui acquittent cette taxe; 3° des sociétés étrangères qui ont fait agréer un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers dont elles sont redevables à raison de leur activité en France, ou versé un cautionnement, et qui acquittent cette taxe (pp. 185 à 220).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 juillet 1951 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 4 juillet 1951, pris sur la proposition du conseil de la magistrature, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Limoges, sur sa demande, M. Brissaud, président de chambre à la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Cabanettes, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président de chambre à la cour d'appel de Grenoble, M. Bouessel du Bourg, conseiller à la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Nadau.

Conseiller à la cour d'appel de Rennes, M. Benhabyles (Belkacem), magistrat de la France d'outre-mer (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 5, modifié par les articles 8 et 10 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Bouessel du Bourg.

Conseiller à la cour d'appel de Limoges, sur sa demande, M. Villette, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Wagner, qui a été nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Président du tribunal de première instance de Cherbourg, M. Audebert, président du tribunal de première instance de Pont-Audemer, en remplacement de M. Fatome, décédé.

Vice-président au tribunal de première instance de Cahors, M. Dilhac, juge de 2e classe audit tribunal, en remplacement de M. Latreille, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Agen.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Avignon, sur sa demande, M. Thibaud-Laurent, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Carpentras, en remplacement de M. Liotard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Valence.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Carpentras, sur sa demande, M. Martin, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Mende, en remplacement de M. Thibaud-Laurent.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mende, M. Menant, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Martin.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance du Blanc, sur sa demande, M. Giovansily, juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Crouau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Tulle, sur sa demande, M. Breton, juge de 2e classe au tribunal de première instance de la Rochelle, en remplacement de M. Souque, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Limoges.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Hazebrouck, M. Thery, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. de Cabrol, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Girons.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lannion, M. Bolloc'h, magistrat en congé de longue durée, en remplacement de M. Auffret, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marrakech.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Marmande, M. Marty, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Dewannieux, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nantes.

Décret du 10 juillet 1951 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 10 juillet 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Elida. — M. Bavoillot, juge audit tribunal, en remplacement de M. Ronchaud, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger.

Bougie. — M. Thore, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bavoillot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Blida.

Guelma. — M. Laudy, juge audit tribunal, en remplacement de M. Crehange, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bône.

Orléansville. — M. Puidebat, juge audit tribunal, en remplacement de M. Papapietro, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Blida.

Sont chargés temporairement des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés en vue de les exercer concurremment avec les magistrats titulaires:

Alger. — MM. Pougnaud et Derrien, juges suppléants rétribués du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Constantine. — M. Texier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Mostaganem. — M. Dejean, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Oran. — M. Gros-Abadie, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Décrets portant nominations dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1951: page 7341, 1re colonne, 22e et 24e ligne, au lieu de: « décret du 7 juillet 1951 », lire: « décret du 5 juillet 1951 »; 43e ligne, au lieu de: « M. Barthelemy, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris », lire: « M. Barthelemy, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen ».

Décret n° 51-915 du 10 juillet 1951 modifiant le tarif des huissiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 4 septembre 1945, modifié par les décrets du 30 avril 1946, du 14 février 1947, du 4 juin 1948, du 27 décembre 1948, du 27 juillet 1949 et du 4 mai 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 18, al. 3, 21, 26 et 27 du décret susvisé du 4 septembre 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Il est alloué aux huissiers:

« 1° Pour tous les actes dont la rédaction leur est confiée par la loi, à l'exception de ceux-ci après tarifiés, et pour les exploits relatifs aux procédures suivies devant les justices de paix, les tribunaux civils et les tribunaux de commerce: 520 F;

« 2° Pour tous les exploits relatifs aux procédures suivies devant les cours d'appel, le conseil d'Etat et la cour de cassation: 640 F.

« 3° Pour tous les procès-verbaux, par vacation de trois heures: 780 F.

« La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée; les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

« Le procès-verbal constate l'heure où débutent et celle où prennent fin les opérations.

« Il est alloué une vacation supplémentaire à l'huissier appelé à se transporter devant le président du tribunal statuant en référé, soit pour faire trancher une difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites;

« 4° Pour les protêts simples: 330 F.

« Pour les protêts de perquisition, la moitié des émoluments alloués aux procès-verbaux visés sous le n° 3 ci-dessus.

« *Art.* 3. — Il est, en outre, alloué aux huissiers un droit gradué calculé comme suit:

« 1° Sur les commandements précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie-arrêt, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles, ou sur les significations de cession ou de nantissement de créance prévues aux articles 1690 et 2075 du code civil, lorsque la somme portée à l'acte est:

« Comprise entre 2.501 et 25.000 F.....	250 F.
« Comprise entre 25.001 et 100.000 F.....	500
« Comprise entre 100.001 et 250.000 F.....	1.000
« Supérieure à 250.000 F.....	1.500

« Si la demande tend au payement de loyers, de fermages, de pensions ou de rentes viagères, le droit sera calculé d'après le montant des sommes arriérées, et au plus sur cinq fois le montant de l'annuité.

« Si la demande est indéterminée, il ne sera alloué qu'un droit fixe de 250 F.

« A l'occasion d'une même procédure de recouvrement forcé, le droit gradué n'est dû qu'une seule fois;

« 2° Sur les protêts, lorsque la somme portée à l'acte est:

« Comprise entre 2.501 et 25.000 F.....	125 F.
« Comprise entre 25.001 et 100.000 F.....	250
« Comprise entre 100.001 et 250.000 F.....	500
« Comprise entre 250.001 et 500.000 F.....	1.000
« Supérieure à 500.000 F.....	1.500

« *Art.* 4. — Il est alloué aux huissiers audienciers:

« *a*) Pour chaque appel de cause nouvelle:

« Devant les justices de paix: 45 F;
« Devant les tribunaux civils et de commerce: 90 F;
« Devant les cours d'appel: 135 F;
« Devant la cour de cassation: 180 F;

« *b*) Pour signification de toutes espèces, d'avoué à avoué, sans aucune distinction:

« Au cours d'une procédure devant le tribunal civil:

« A l'ordinaire: 45 F;
« A l'extraordinaire, c'est-à-dire à une autre heure que celle où se font les significations ordinaires suivant l'usage du tribunal ou à tout autre lieu que le tribunal: 90 F.

Au cours d'une procédure devant une cour d'appel ou à la cour de cassation:

« A l'ordinaire: 65 F;
« A l'extraordinaire : 135 F;

« *c*) En matière d'adjudication:

« Pour droit de criée et de bougie, sans limitation de lots, par lot: 135 F.

« Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'a pas eu lieu, il n'est dû, quel que soit le nombre de lots, que 135 F.

« *Art.* 5. — Il est alloué aux huissiers pour les copies de pièces annexées aux exploits et procès-verbaux de leur ministère, pour chaque rôle de copie comprenant 1.200 syllabes: l'émolument prévu au tarif général des greffiers en matière civile pour un rôle d'expédition.

« Toute fraction de rôle commencée est comptée pour un rôle entier si elle dépasse un demi-rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

« Lorsqu'une pièce est copiée en plusieurs exemplaires, l'émolument n'est perçu intégralement que pour le premier exemplaire; pour chacun des suivants, il est alloué à l'huissier, par rôle: le quart de l'émolument fixé à l'alinéa 1er du présent article.

« Les copies de pièces incorrectes ou illisibles ne donnent lieu à aucun émolument. En outre, tout huissier qui délivre une copie incorrecte ou illisible est condamné d'office à une amende de 3.000 F par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie a été produite, sauf, le cas échéant, son recours contre l'avoué qui a établi la copie.

« Pour les copies relatives à des actes préparés par un avoué ou par un autre huissier, les frais de copie sont dus audit avoué ou huissier. Aucun émolument n'est dû à ceux-ci pour la rédaction même de l'acte.

« *Art.* 6. — Il est alloué, à titre de remboursement forfaitaire des frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie, pour chaque acte, procès-verbal, exploit ou protêt, visé à l'article 2 ci-dessus une somme fixe de 110 F.

« L'huissier a droit en outre au remboursement des frais d'affranchissement des lettres recommandées prévues par la loi comme formalité obligatoire de procédure »

« *Art.* 8. — Les commissaires de police, maires ou adjoints, requis pour être présents à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clé, ou pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion, reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité forfaitaire de déplacement de 300 F ».

« *Art.* 10. — Lorsque les huissiers ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué, si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas poursuivi en vertu d'un acte muni de la formule exécutoire, un droit de recette à la charge du créancier qui est de:

« 5 p. 100 jusqu'à 60.000 F;
« 2,50 p. 100 de 60.001 à 600.000 F;
« 1 p. 100 au-dessus de 600.000 F.

« Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'un acte muni de la formule exécutoire, le droit de recette perçu par l'huissier est de:

« 1 p. 100 jusqu'à 60.000 F;
« 0,50 p. 100 de 60.001 à 600.000 F;
« 0,20 p. 100 au-dessus de 600.000 F ».

« *Art.* 18. — Alinéa 3. — Chaque année, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le bilan résumant la gestion et les résultats du service de compensation des transports est inséré dans un journal ou une revue professionnelle; il est communiqué au ministère de la justice et à tout huissier qui en fait la demande ».

« *Art.* 21. — La mention du coût de l'acte doit être portée au bas de l'original et de la copie, article par article, et sans abréviation sous peine de l'amende prévue à l'article 67 du code de procédure civile et de poursuites disciplinaires ».

« *Art.* 26. — Pour tous les actes de leur ministère, à l'exclusion de ceux dressés en conformité de la procédure locale, les huissiers exerçant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle appliquent les dispositions du présent décret.

« Toutefois, l'article 25 ci-dessus n'est pas applicable dans lesdits départements.

« *Art.* 27. — Le présent décret, l'exception de l'article 25 ci-dessus, est applicable dans le ressort des cours d'appel d'Alger et de Tunis ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret n° 51-916 du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites dans les départements algériens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie, et notamment son article 22;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « il sera fait pour la police et la discipline des tribunaux des règlements d'administration publique »;

Vu l'arrêté gubernatorial du 25 juin 1936 fixant le statut du personnel des mahakmas judiciaires et notariales des départements algériens;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Indépendamment des dispositions de l'article 3 de l'arrêté gubernatorial du 25 juin 1936 fixant le statut du personnel des mahakmas judiciaires des départements algériens, les adels des mahakmas malékites des départements algériens pourront être recrutés, jusqu'au 1er janvier 1937, parmi les candidats français musulmans du sexe masculin, âgés d'au moins vingt-deux ans, jouissant des droits civils et politiques, ayant satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude prévu aux articles suivants.

Art. 2. — Les épreuves écrites de l'examen d'aptitude institué par le présent décret ont lieu à Alger, aux dates et heures fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris au moins trois mois avant la date d'ouverture de la session d'examen.

Cet arrêté, qui est inséré au *Journal officiel* de l'Algérie, fixe également le programme de l'examen, la durée des compositions, ainsi que l'organisation matérielle des épreuves.

Il porte nomination des membres du jury.

Art. 3. — Dans le mois de la publication dudit arrêté les candidats doivent adresser leur demande au procureur de la République près le tribunal de leur arrondissement, accompagnée des pièces justifiant des conditions susmentionnées.

Les dossiers de candidature sont ensuite transmis, après enquête, par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Art. 4. — Le premier président de la cour d'appel à qui les dossiers sont communiqués et le procureur général font parvenir, accompagnés d'un rapport, les dossiers des candidats au garde des sceaux, qui arrête définitivement la liste un mois au moins avant la date de l'ouverture de la session.

Cette liste est insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 5. — Le jury se compose d'un président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président, d'un avocat général près la cour d'appel d'Alger, de deux professeurs de médersas et de deux cadis juges, désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Un interprète judiciaire de 1re classe pour la langue arabe, désigné par les chefs de la cour d'appel d'Alger, assure les fonctions de secrétaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 7. — Les épreuves écrites comportent deux compositions portant, la première sur un sujet de droit musulman, la seconde sur des travaux de pratique judiciaire.

Art. 8. — Les épreuves orales, qui se déroulent aux jours et heures fixés par le président du jury, comportent quatre interrogations, dont une de droit musulman.

Art. 9. —Les compositions écrites et les épreuves orales sont appréciées de 0 à 20. Le coefficient affecté à chacune d'elles est fixé ainsi qu'il suit:

Epreuve écrite de droit musulman	2
Epreuve écrite de pratique judiciaire	1
Interrogation de droit musulman	2
Chacune des autres interrogations orales	1

Art. 10. — Nul candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a au moins 36 points aux épreuves écrites.

Sont admis à l'examen d'aptitude les candidats ayant obtenu au moins 96 points.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Greffiers.

Par arrêté du 11 juillet 1951, M. Boisset (Edgard), ancien greffier au tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), est nommé greffier honoraire.

Liste des candidats reçus à l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

(Session du 1er juin 1951.)

1 MM. Sénéchal.
2 Castres.
3 Bouffier.
Chandelier.
5 Mlle Reynes.
6 MM. Cambos.
Kuhn.
Mlle Lagarde.
MM. Renucci.
10 Felgerolles.
Rémy.
Mlle Roy.
13 MM. Brunat.
Perrin.
15 Delalande.
16 Grisot.
17 Aurias.
Castel.
Chaignaud.
MM. Chassaing.
Darnajoux.
Frezignac.
de Puymaly.
Racine.
25 Grollemund.
Jolivet.
27 Mlle Perrin.
28 MM. Brange.
Bruguière.
30 Blondeau.
Martel.
32 Brodard.
Mlle Quintana de Val.
34 M. Rogalle.
35 Mlle Belotte.
36 M. Deixonne.
37 Mme Ligneul.
MM. Verdeil.
39 Dessens.
Pichot.
41 Craff.
Mlle Lafont.
M. Maligne.
Mlles Morel.
45 Bouyssou.
MM. Chaudon.
Delpech.
Martin.
Tuffery.
50 Chinchilla.
Dernoncourt.
Fouillade.
53 Prost.
54 Mme Bergeras.
55 Mlle Grimanelli.
M. Loubes.

Le jury signale à l'attention du garde des sceaux, comme s'étant particulièrement distingués: MM. Sénéchal et Castres.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 51-917 du 10 juillet 1951 instituant des commissions des marchés auprès des Houillères du Sud-Oranais et d'Electricité et Gaz d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 47-155 du 16 janvier 1947 instituant les Houillères du Sud-Oranais;

Vu le décret n° 47-1002 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère de l'industrie et du commerce;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé auprès des Houillères du Sud-Oranais et auprès d'Electricité et Gaz d'Algérie une commission des marchés.

Chaque commission comprendra:

Un inspecteur général des finances, ou un inspecteur général de l'industrie et du commerce, ou un inspecteur général des ponts et chaussées, ou un inspecteur général des mines, président;

Le directeur du commerce, de l'énergie et de l'industrie au gouvernement général de l'Algérie;

Le contrôleur financier auprès de l'entreprise intéressée;

Une personnalité choisie parmi les membres de la commission des marchés placée, selon le cas, auprès d'Electricité de France ou de Gaz de France ou auprès de Charbonnages de France;

Une personnalité désignée sur la proposition du président de la région économique d'Algérie;

Deux membres désignés parmi le personnel supérieur de l'entreprise intéressée, après avis du directeur général de ladite entreprise.

Les membres de chaque commission sont nommés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Chaque commission pourra se faire assister de rapporteurs nommés également par arrêté du gouverneur général.

Les membres et rapporteurs ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises dont les marchés sont soumis à la commission.

Art. 2. — Chaque commission des marchés aura pour mission:

1° De régler les conditions générales dans lesquelles les marchés de l'établissement intéressé devront être passés ainsi que les dérogations qui pourront être admises aux règles ainsi fixées;

2° D'émettre des avis préalables à la passation des marchés de fournitures et de travaux et à l'achat d'immeubles pour des sommes supérieures à des montants qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie. Ces montants seront moins élevés pour les marchés comportant des dérogations aux conditions générales, et notamment pour les marchés de gré à gré. Ils seront plus élevés pour les acquisitions d'immeubles nécessaires à l'exécution des programmes d'équipement régulièrement approuvés.

Lorsqu'un même marché sera divisé en lots dont chacun aura un montant inférieur au montant limite fixé, comme il est dit à l'alinéa précédent, le marché devra néanmoins être soumis à la commission si le total des lots excède ce montant limite;

3° D'émettre des avis préalables sur la revision des marchés de fournitures et de travaux supérieurs à des montants qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie;

4° D'établir un rapport annuel d'activité qui sera adressé avant le 1er mars au ministre de l'industrie et du commerce et au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Les frais résultant du fonctionnement des commissions seront à la charge des entreprises dont elles examinent les marchés.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre des finances et des affaires économiques

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 10 juillet 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le ministère du budget (douanes) des terrains nécessaires à l'édification de deux bureaux de douanes sur le territoire de la commune de Wissembourg (Bas-Rhin).

Par décret en date du 10 juillet 1951, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects) des terrains repris dans le plan cadastral de la commune de Wissembourg, sous les nos 1780, 1880 p, 1879/1876, 1875 p, 1881/1882/1882 a (route de Schweigen) et 2481 (route de Schweighofen) et destinés à l'établissement de deux postes de douanes.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 3 juillet 1951, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, sous réserve du versement d'une somme de 50.000 F et de celui des sommes auxquelles son épouse pourrait prétendre à titre de pension de réversion pour la période du 4 octobre 1945 au 5 juillet 1949, à M. Brizemeure (Louis) de la somme dont il reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 301.968 F qu'il a indûment perçue pendant la même période sur sa pension civile n° A 96213.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-918 du 10 juillet 1951 portant modification du décret du 15 juillet 1929 relatif aux conditions d'aptitude physique spéciale ainsi qu'aux limites d'âge exigées pour l'admission à l'école du service de santé militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 19 septembre 1919 plusieurs fois modifié, et, en dernier lieu, les 16 mars 1946 et 31 octobre 1946, concernant la réorganisation de l'école du service de santé militaire;

Vu le décret du 10 juin 1926 relatif au minimum d'aptitude physique exigé pour la nomination au grade d'officier à la sortie des écoles assurant le recrutement des officiers de carrière;

Vu le décret du 27 décembre 1930 relatif aux conditions d'engagement des jeunes gens reçus aux écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active;

Vu le décret du 15 juillet 1929, modifié les 22 janvier 1937, 2 mars 1937 et 19 mai 1939 relatif aux conditions d'aptitude physique spéciale, ainsi qu'aux limites d'âge exigées pour l'admission à l'école du service de santé militaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le texte de l'article 1er du décret du 15 juillet 1929 relatif aux conditions d'aptitude physique spéciale, ainsi qu'aux limites d'âge exigées pour l'admission à l'école du service de santé militaire est abrogé et remplacé par le suivant:

« Nul ne peut être admis comme élève de l'école du service de santé militaire s'il ne possède l'aptitude physique correspondant au profil médical minimum indiqué ci-après, compte tenu, par ailleurs, de ce que le développement physique de certains candidats du fait de leur âge, peut être encore incomplet.

1° *Sections médecine, pharmacie, vétérinaire.*

ELEMENTS DU PROFIL MÉDICAL	COEFFICIENT EXIGÉ
Etat général (E)	2
Vision (V)	3
Audition (A)	1
Membres supérieurs (S)	2
Membres inférieurs (I)	2
Facultés intellectuelles (F)	1
Stabilité émotionnelle (X)	1

« Le coefficient 2 dans la catégorie V sera toutefois exigé des candidats à la section vétérinaire et de ceux désirant opter pour le service de santé de l'armée de l'air.

« D'autre part, et quelle que soit la section envisagée, sera obligatoirement éliminé tout candidat chez lequel l'examen aura révélé l'existence d'une perforation tympanique permanente, même asséchée, ou d'un daltonisme accusé (celui-ci devant nécessairement entraîner l'attribution du coefficient 4 dans la catégorie V du profil médical).

« Les futurs médecins de l'air devront, en particulier, être capables de distinguer correctement les feux rouges, verts et blancs utilisés dans la navigation aérienne; ils devront, par ailleurs, posséder une aptitude physique compatible avec le pilotage des planeurs légers.

« Enfin, les candidats à la section vétérinaire devront être parfaitement aptes à la pratique de l'équitation.

2° *Section administrative.*

ELEMENTS DU PROFIL MÉDICAL	COEFFICIENT EXIGÉ
Etat général (E)	2
Vision (V)	3
Audition (A)	2
Membres supérieurs (S)	2
Membres inférieurs (I)	2
Facultés intellectuelles (F)	4
Stabilité émotionnelle (X)	4

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 10 juillet 1951 portant radiation des cadres de réserve (armée de terre).

Par décret en date du 10 juillet 1951, les officiers de réserve du service de la justice militaire désignés ci-après sont rayés à la date du présent décret des cadres de réserve de l'armée de terre:

M. le colonel de justice militaire de réserve de Tanouarn (Henri-Marie-Joseph-Xavier).

M. le lieutenant greffier de réserve Thuriet (Maurice-Charles-Robert).

Décrets portant promotions dans l'armée de terre (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1951:

TROUPES COLONIALES

Active.

Page 6966, 2e colonne:

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « 3e tour (ancienneté). M. Abdul Habid (Souhi) », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Abdul Hamid (Soubhi) ».

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Brissy (Roland-Camille-Auguste) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Biessy (Roland-Camille-Auguste) ».

Page 6967, 2e colonne:

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de commandant.

Au lieu de: « M. le capitaine Reynes (Gilbert-Emile-Jean-Louis) », lire: : « M. le capitaine Heymes (Gilbert-Emile-Jean-Louis) ».

Page 6968, 1re colonne:

Service de santé.

Au grade de médecin capitaine.

Au lieu de: « 2e tour (choix). M. Doezi (Jean-Baptiste-Pierre) », lire: « 2e tour (choix). M. Bozzi (Jean-Baptiste-Pierre) ».

Même page, 2e colonne:

PHARMACIENS

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

Au lieu de: « De Warnieux (Roger-Jules) », lire: « De Wannieux (Roger-Jules) ».

Page 6969, 2e colonne:

PROMOTIONS AUTOMATIQUES

Infanterie.

Au lieu de: « (Pour prendre rang du 1er septembre 1950, art. 36 de l'ordonnance du 16 mars 1936) », lire: « (Pour prendre rang du 1er septembre 1950, art. 36 de l'ordonnance du 16 mars 1838) ».

Chefs de musique.

Au lieu de : « MM. les sous-lieutenants... Rebaux (Paul-Louis-Arthur) », lire: « MM. les sous-lieutenants... Renaux (Paul-Louis-Arthur) ».

(Le reste sans changement.)

Page 6972, au lieu de: « Au grade de sous-officier greffier », lire: « Au grade de sous-lieutenant greffier ».

Décret du 10 juillet 1951 portant changement de corps dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 10 juillet 1951, est rayé des cadres du corps des officiers de marine de réserve de l'armée de mer (pour compter de la date du présent décret):

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Taxit (René-Hubert), port matriculaire Toulon.

Est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, pour compter de la même date:

Au grade de chirurgien dentiste de 2e classe.

(Pour prendre rang du 17 décembre 1927.)

M. Taxit (René-Hubert), port matriculaire Toulon.

Remises de débets.

Par arrêté du 21 juin 1951, sous réserve d'un versement préalable de 10.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Boussard (René), demeurant à Ivry-en-Montagne (Côte-d'Or) de la somme de 25.504 F indûment perçue au titre de la délégation de solde.

Par arrêté du 21 juin 1951, sous réserve d'un versement de 3.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Solans, demeurant à Saint-Caprais-de-Bordeaux (Gironde), de la somme de 94.490 F indûment perçue au titre des prestations familiales.

Par arrêté du 21 juin 1951, sous réserve d'un versement de 8.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Offredo et aux héritiers de M. Benjamin Offredo, demeurant à Survie, par Saint-Pierre-la-Rivière (Orne), de la somme de 16.141 F restant due sur celle de 18.141 F indûment perçue au titre de solde de captivité et de délégation de solde.

Conditions dans lesquelles doivent être fournis le logement et le cantonnement des troupes chez l'habitant.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires;

Vu le décret du 2 août 1877 rendu pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'ordonnance en date du 23 mars 1945 du Gouvernement provisoire de la République modifiant en matière de logement des troupes les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 relatives aux réquisitions militaires;

Vu la loi no 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale);

Vu l'arrêté interministériel en date du 23 mars 1945 fixant pour la durée des hostilités les conditions dans lesquelles doivent être fournis le logement et le cantonnement des troupes chez l'habitant;

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 janvier 1947 prorogeant pour les besoins du temps de paix, dans toute l'étendue de la France continentale, l'application des tarifs de logement et de cantonnement des troupes chez l'habitant fixés par l'arrêté interministériel du 23 mars 1945,

Arrêtent:

Art 1er. — Les tarifs des indemnités de logement et cantonnement sont fixés d'après les bases indiquées ci-après:

Tarifs de logement et cantonnement.

	PLUS de 100.000 habitants et toutes agglomérations au-dessus de 1.000 mètres d'altitude.	ENTRE 3.000 et 100.000 habitants et toutes agglomérations de 700 à 1.000 mètres d'altitude.	EN-DESSOUS de 3.000 habitants.
	francs.	francs.	francs.
A. — *Logement.*			
Par chambre d'officiers et par nuit	42	36	20
Par lit de sous-officiers ou de soldat et par nuit	24	18	10
Majoration pour chauffage	12	10	6
Par place de cheval ou mulet et par nuit dans une écurie (plus le fumier)	3	2	1
Automobiles (par voitures dans un garage clos)	15	10	5
Pièce pour bureau (ou popote):			
1° Pièce normale	16	12	8
2° Pièce vaste (surface supérieure à 25 m²)	24	20	12
B. — *Cantonnement.*			
Par homme abrité dans un local quelconque et par nuit	4	3	2
Par cheval ou mulet dans un local autre qu'une écurie (plus le fumier)	2	1,50	1

Art. 2. — Les prestations exigibles sont, dans la limite des ressources des prestataires, celles définies ci-dessous:

Pour les officiers, une bonne chambre, un lit avec literie complète et l'usage d'une salle de bains ou d'un cabinet de toilette;

Pour les sous-officiers et soldats, un lit pourvu de toute literie nécessaire (oreiller, couvertures, draps) dans une pièce convenable.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 1951 et sera applicable dans toute l'étendue de la France métropolitaine.

Art. 4. — Le présent arrêté annule toutes autres dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté du 14 janvier 1947.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Liste alphabétique des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant), à la suite des épreuves écrites du concours de 1951.

(Décision ministérielle no 2259/Cab/Mil/5, en date du 12 juillet 1951.)

Allanic (Maurice-J.-J.), (2).
Andlauer (Robert-R.).
Angelini (Jean-B.), (2).
Audisio (Antoine-J.-J.-M.).
Auffray (Eugène-L.-M.-M.).
Auffray (Jean-F.-J.-R.-M.).
Azimont (Jacques-R.).
Ballefin (Jacques-C.).
Barolo (Claude-A.).
Bas (Léon-J.-J.).
Becquet (Claude-F.).
Bellanger (René-G.-A.).
Bertin-Maghit (Marcel-L.-H.).
Beurnez (René-P.) (2).
Blois (Maurice).
Boch (Maurice-E.-M.) (2).
Bonnet (Jean-L.).
Borie (Maurice-L.-H.) (2).
Bosquillon de Frescheville (Louis-A.-M.) (2).
Bouchet (Jacques-J.-J.).
Bouley (Jacques-R.).
Bourgeois (Jacques-M.-F.-J.) (1).
Brieu (Jean-J.-M.).
Briot (Robert-H.-L.) (2).
Buisson (Maurice).
De Buretel de Chassoy (Jean-M.-P.).
Calderon (Francis-J.).
Cambon (Bernard-J.-M.-E.).
Carreau (Claude-E.-H.-Y.).
Champagnol (Pierre-Y.-R.).
Chapus (Henri-E.-D.-C.).
Charvériat (François-J.-M.-P.).
Chaye (Yves-J.-A.).
Clochard (François-M.-L.).
Colomb (Jean-A.).
Conan (Yvon) (2).
Courcelle-Labrousse (Michel-F.-M.).

Cousturie (Hugues-P.-P.) (2).
Danielou (Jean) (2).
Darmois (Jean-E.) (2).
Dayet (Gérard-M.-A.).
Delaitre (Pierre-J.).
Delivertoux (Jack-L.).
Delsaux (Claude-G.-P.-M.) (2).
Deuzarches (Gilbert-J.-B.-P.) (2).
Devilliers (Jean-G.-F.).
Dublois (Sylvain-S.-A.-F.).
Dugrenot (Jacques) (2).
Dupond (Yves-M.-J.).
Durand (Jean-L.-M.).
Durandau (Jacques-R.-F.).
Essioux (Robert) (2).
Eychenne (Guy-A.-N.).
Faivre (Marc-A.).
Falcy (Bernard-C.-A.) (2).
Faraud (Jean-P.).
Faurie (Jean-M.) (2).
Ferrand (Jean-C.-J.).
Ferraud (Antoine-R.).
Foch (Henri-J.-C.).
Gagelin (Hubert-M.).
Gagneux (Gilbert-R.).
Gaucière (René-V.-M.) (2).
Gelas (Louis-E.-M.).
Ghesquière (Michel-H.).
Girerd (Lucien) (2).
Gizardin (Jean-P.).
Glehard (Maurice-E.-M.-A.) (2).
Gonon (Bernard-L.).
Gory (Bernard-M.-R.).
Grivel (Pierre).
Gueneau (Paul-A.-E.) (2).
Guerin (Régis-M.-A.-H.).
Guillou (Hervé-J.).
Guinard (André-M.-L.).
Huré (Gérard-A.-G.-M.-A.).
Iribarne (Louis).
Jauffret (Paul-M.-E.).
Joube (Jean-M.).
Jubert (Georges-P.-M.).
Jumelet (Gérard-A.).
Jupont (Serge-J.-R.).
Keller (René).
Kernevez (Jean-P.) (2).
Klein (Lucien-C.).
Lac (Jean-F.-C.).
Lastic (Jean-P.) (2).
Laurent (Jean-M.-C.).
Lavaud (Noël-P.-J.).
Lecomte (Jean-E.-H.-M.).
Le Corre (Guy).
Le Coz (Yvon-J.-M.-J.) (2).
Ledoyer (Georges-M.-C.).
Legrand (Robert-V.) (2).
Le Lan (Marcel) (2).
Lemeni (Alexandre-E.-P.) (2).
Le Pichon (Hervé-M.-L.-H.).
Lerche (Achille-M.-H.).
Lerendu (Yves-F.).
Lesné (Joël-A.) (2).
Loncle (Yves-P.).
Lubeigt (Bernard-J.-E.).
Magenc (Jacques-M.).
Mallet (Bernard-M.-P.).
Marc (Jacques-H.-C.) (2).
Marc (Jean-L.-H.).
Marchand (Roger-C.).
Marcoin (Claude-P.-J.) (2).
Mercadier (Francis-J.) (2).
Metral (Gilbert).
De Mijolla (Bertrand-S.-M.).
Milandre (Joël).
Moalic (Thénénan-M.) (2).
More-Chevalier (Paul-E.).
Moutard (Claude-F.-J.-B.-L.).
Noël (Georges-M.-G.-E.).
Pichon (Christian-M.).
Pilverdier (Claude-R.-L.).
Popineau (Jacques-L.-G.).
Du Pouget de Nadaillac (Sigismond-J.-J.-A.).
Pronost (Pierre).
Raimbault (Romnald-E.-A.).
Regnier (Jean-F.-J.-M.-A.).
Rémusat (Jean-M.-A.-L.).
Richard (Claude-M.-J.).
Rigal (Michel).
Robineau (Lucien-L.).
Roger (Michel-P.-J.).
Roos (Oscar-J.-T.) (2).
Roussel (Francis-M.-H.-L.).
De Roux (Gabriel-J.-M.-J.) (2).
Rue (François-P.-B.).
Ruel (Pierre-J.) (2).
Ruer (Bernard-Y.).
Ruff (Bernard-J.) (2).
Sabatey (Jean-M.).
Sarrazin (Bernard-J.).
Serié (Paul-C.).
Servin (Hervé-J.-L.).
Sonier (André-E.) (2).
Specty (Jean-J.-R.) (2).
Surville (Dominique-J.-M.).
Thomas (Hubert-R.) (2).
Thourel (Fernand-J.).
T'Kint de Roodenbeke (Hugues).
De Touchet (Michel-U.-M.-E.).
Traineau (Jacques-R.-P.-G.).
Triclin (François-M.-F.).
Turquais (Claude-G.).
Urcun (Jean-G.-R.).
Vallée (Jacques-M.) (2).
Vautier (André-J.-L.).

Les candidats dont les noms suivent ont été éliminés:

Brisset (Jacques), pour insuffisance en mécanique, physique et dessin.

Chalaux (Pierre-R.), pour insuffisance en mécanique.

Champier (Jean-M.), pour insuffisance en physique et dessin.

Delpech (Jean-L.-J.), pour insuffisance en mécanique et physique.

Narjoux (Paul-F.), pour insuffisance en mécanique et physique.

Speyer (Pierre-X.), pour insuffisance en algèbre, géométrie et mécanique.

Vilain (Philippe-R.-R.), pour insuffisance en géométrie et mécanique.

Les candidats ci-après:

Destremeau (Maxime-M.-J.), Vernet (Philippe-C.-C.-M.), réunissaient le nombre de points nécessaires, mais ne sont pas déclarés admissibles, du fait de leur inaptitude définitive au service dans le personnel navigant en qualité de pilote d'avions.

Les épreuves orales du concours se dérouleront au centre de Paris, école nationale supérieure de l'aéronautique, 32, boulevard Victor, Paris (15e) (métro: porte de Versailles ou place Balard).

Les candidats seront fractionnés en deux groupes, le début des épreuves est fixé comme suit:

1er groupe: jeudi 26 juillet 1951, à huit heures.

2e groupe: jeudi 2 août 1951, à huit heures.

La répartition des candidats par groupe fera l'objet d'une insertion ultérieure au *Journal officiel*.

(1) Les candidats admissibles ayant fourni des dossiers incomplets devront les compléter avant la fin des examens oraux.

(2) Sous réserve d'aptitude au service dans le personnel navigant en qualité de pilote d'avions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-919 du 10 juillet 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment des articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations d'emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modification de structure et d'appellation concernant diverses catégories de personnels du ministère de l'éducation nationale sont établies conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Tableau de concordance.

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS ACTUELS D'ASSIMILATION
Administrateurs des bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et Sainte-Geneviève.	Conservateurs de la Bibliothèque nationale.
Conservateurs de la bibliothèque Sainte-Geneviève et du musée de la guerre.	Bibliothécaires en chef des universités.
Administrateur de la bibliothèque de l'Opéra.	Bibliothécaire de 4e classe.
Sous-bibliothécaire au Muséum d'histoire naturelle.	Commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans.
Attaché à la bibliothèque de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille.	Bibliothécaire de l'académie de médecine.
Régisseur chargé de la comptabilité à la bibliothèque du musée de la guerre.	Commis principal d'ordre et de comptabilité (hors classe).
Expéditionnaire à la bibliothèque du musée de la guerre.	Agent du cadre complémentaire de bureau.
Femme de service à la Bibliothèque nationale.	Concierge de bibliothèque.
Jardinier à la Bibliothèque nationale.	Appariteur de faculté.

Décret du 10 juillet 1951 relatif à la création d'un centre d'élevage d'animaux de laboratoires rattaché à l'université de Montpellier.

Par décret en date du 10 juillet 1951, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Montpellier en date du 30 janvier 1951 portant création, conformément à l'annexe jointe, d'un centre d'élevage d'animaux de laboratoires rattaché à l'université de Montpellier.

Décret du 10 juillet 1951 portant mise à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 juillet 1951, M. Rongier (Marc), professeur à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand, est admis sur sa demande et pour raison de santé à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er août 1951.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 10 juillet 1951 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale, secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports) d'un terrain sis à Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées) en vue de l'aménagement d'un centre pour la pratique de l'alpinisme et des sports d'hiver et l'implantation de colonies de vacances.

Par décret en date du 10 juillet 1951, est déclarée d'utilité publique, l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale, secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports) d'un terrain sis sur le territoire de la commune d'Eaux-Bonnes, hameau de Gourette, figurant au cadastre sous le n° 414 p, de la section B, pour une superficie de 3 ha, 16 ares, tels au surplus lesdits terrains sont représentés sur le plan annexé au présent décret.

Cet immeuble est destiné à l'aménagement d'un centre pour la pratique de l'alpinisme et des sports d'hiver et l'implantation de colonies de vacances.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 51-920 du 10 juillet 1951 relatif aux commissions consultatives des marchés du département des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 28 février 1940 relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées;

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 48-607 du 1er avril 1948;

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés;

Vu le décret du 10 octobre 1940 et l'arrêté du 11 octobre 1940 fixant la composition, l'organisation et les conditions de fonctionnement du conseil général des ponts et chaussées,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, deux commissions consultatives des marchés, fonctionnant, l'une auprès du secrétariat général aux travaux publics, l'autre auprès du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — La commission fonctionnant auprès du secrétariat général aux travaux publics comprend:

Les membres du conseil général des ponts et chaussées;

Un membre du conseil d'Etat;

Un membre de la cour des comptes ou un membre de l'inspection générale des finances;

Un représentant du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction générale des prix et du contrôle économique);

Le contrôleur des dépenses engagées, ou son adjoint.

Art. 3. — La commission fonctionnant auprès du secrétariat général aux travaux publics est appelée à formuler un avis:

a) Sur tous les projets de marchés de travaux et de fournitures passés par les services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, autres que ceux relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, et qui lui sont soumis en application d'un texte réglementaire ou sur lesquels elle est consultée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

b) Sur les projets d'avenants aux marchés visés à l'alinéa *a* qui précède;

c) Sur les projets d'avenants ayant pour effet de porter le montant global du marché, y compris, le cas échéant, les avenants déjà intervenus, au delà de son seuil de compétence;

d) Sur tous les projets de marchés ayant pour objet des travaux d'études des constructions de prototypes ou prévoyant l'utilisation de brevets d'invention;

e) Sur les cahiers des prescriptions communes fixant les dispositions techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de travaux ou de fournitures;

f) Sur tous les problèmes généraux relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 4. — La commission fonctionnant auprès du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale comprend au maximum huit membres.

Parmi ceux-ci figurent obligatoirement:

Un membre du conseil d'Etat;

Un membre de la cour des comptes ou un membre de l'inspection générale des finances;

Un représentant du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction générale des prix et du contrôle économique);

Le contrôleur des dépenses engagées près du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, ou son représentant.

Les autres membres sont désignés parmi les fonctionnaires supérieurs des services relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et également parmi les inspecteurs généraux des ponts et chaussées lorsque la commission examine des projets de marchés de travaux.

Art. 5. — La commission fonctionnant auprès du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est appelée à formuler un avis:

a) Sur les projets de marchés de travaux ou de fournitures préparés par les services relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, qui lui sont soumis en application d'un texte réglementaire ou sur lesquels elle est consultée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

b) Sur les projets d'avenants aux marchés visés à l'alinéa *a* qui précède;

c) Sur les projets d'avenants ayant pour effet de porter le montant global du marché y compris, le cas échéant, les avenants déjà intervenus, au delà de son seuil de compétence;

d) Sur tous les projets de marchés ayant pour objet des travaux d'études, des constructions de prototypes ou prévoyant l'utilisation de brevets d'invention;

e) Sur les cahiers des prescriptions communes fixant les dispositions techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de fournitures ou de travaux autres que ceux relevant du conseil général des ponts et chaussées.

Art. 6. — Le président et les membres des deux commissions sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Il est adjoint à chaque commission un ou plusieurs rapporteurs choisis soit parmi les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, de l'inspection générale des finances, soit parmi les fonctionnaires en activité, ou en retraite, qui seront désignés dans les mêmes conditions que les membres des commissions.

Chaque commission peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tous techniciens ou experts dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 7. — Chaque commission doit se réunir au moins une fois par mois sur convocation de son président et faire connaître son avis sur les projets de marchés dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où ils lui ont été soumis.

Art. 8. — Les membres de chaque commission ont voix délibérative. Les rapporteurs et les techniciens ou experts consultés n'ont que voix consultative.

Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les observations formulées par ceux des membres de la commission fonctionnant auprès du secrétariat général aux travaux

publics qui n'appartiennent pas au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, sont consignées aux procès-verbaux de séance.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 10 juillet 1951 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 6 avril 1941 portant application de la loi dont il s'agit;

Vu le décret du 16 mars 1937 instituant, au port de Douarnenez, des péages au profit de la chambre de commerce de Quimper;

Vu la délibération du 12 décembre 1950 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de Douarnenez, un emprunt de 130 millions de francs en vue d'assurer le payement de sa contribution aux dépenses d'exécution de la quatrième tranche des travaux d'amélioration du port de Douarnenez, approuvée par décision ministérielle du 4 avril 1951;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1951 prononçant l'affectation des péages susvisés au payement de cette participation, et notamment au service des emprunts que la chambre de commerce serait autorisée à contracter à cet effet,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 130 millions de francs en vue d'assurer le payement de sa participation aux dépenses d'exécution de la quatrième tranche des travaux d'amélioration du port de Douarnenez, approuvée par décision ministérielle du 4 avril 1951.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Douarnenez au profit de la chambre de commerce de Quimper.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret du 10 juillet 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains à Gonesse et Roissy-en-France (Seine-et-Oise), servant d'assiette aux installations d'un centre d'émissions radioélectriques.

Par décret en date du 10 juillet 1951, est déclarée d'utilité publique en vue du maintien des installations du centre d'émissions radioélectriques de Vaudherland, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de terrains d'une superficie totale de 11 hectares 38 ares 20 centiares, situés sur le territoire des communes de Gonesse et de Roissy-en-France, figurés et désignés aux plan et état parcellaires annexés.

S'il est nécessaire de recourir à l'expropriation, celle-ci devra être réalisée dans le délai maximum de deux ans.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 juillet 1951 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 10 juillet 1951:

M. Cardineau, rédacteur de l'administration générale, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, poste vacant.

MM. Moreau, avocat, et Buzet, rédacteur de l'administration générale, sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel du Cameroun, postes vacants.

Décret du 10 juillet 1951 portant promotions dans le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

Par décret en date du 10 juillet 1951, sont promus dans le personnel des bureaux des secrétariats généraux, pour compter du 1er janvier 1951:

Au grade de chef de bureau hors classe.

M. Le Gal de Kerangal (Guy). Conserve une ancienneté pour rappel de services militaires de 11 mois.

Au grade de chef de bureau de 1re classe.

M. Père (Pierre-Emile). Conserve une ancienneté pour services militaires de 2 ans 1 mois 3 jours.

Décret du 10 juillet 1951 portant reclassement d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 10 juillet 1951, M. Richert (Xavier), administrateur de 3e classe des colonies, est reclassé comme suit:

Administrateur de 3e classe pour compter du 1er juillet 1943 au lieu du 9 mai 1949;

Administrateur de 2e classe pour compter du 1er juillet 1945.

Ce reclassement a effet à compter du 1er juillet 1943 au point de vue de l'ancienneté et au 1er juillet 1945 pour ce qui concerne la solde.

A compter du 1er janvier 1951, M. Richert (Xavier), est intégré comme suit dans la nouvelle hiérarchie des administrateurs de la France d'outre-mer:

Administrateur, 3e échelon, ancienneté conservée, 3 ans 6 mois, rappels d'ancienneté pour services militaires 1 an.

Décret du 10 juillet 1951 portant reclassement d'un administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 10 juillet 1951, M. Vouters (Gérard-Jean-Emile), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 3e classe, le 25 octobre 1944.
Administrateur adjoint de 2e classe, le 25 septembre 1946.
Administrateur adjoint de 1re classe, le 25 septembre 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées à l'article 1er ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté, et du 25 septembre 1948 en ce qui concerne la solde.

En application du décret du 23 avril 1951, M. Vouters est intégré dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer en qualité d'administrateur adjoint, 3e échelon, avec une ancienneté civile conservée de 2 ans 3 mois 6 jours. L'intéressé conserve dans le grade d'administrateur adjoint un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 mois 21 jours.

Au 1er janvier 1951, M. Vouters est nommé administrateur adjoint, 4e échelon, et conserve dans ce grade un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 mois 21 jours.

Décret du 10 juillet 1951 rapportant l'arrêté du 12 février 1945 portant révocation d'un administrateur en chef des colonies.

Par décret en date du 10 juillet 1951, est rapporté l'arrêté du 12 février 1945 du ministre des colonies portant révocation sans pension de M. Bernier (Lucien), administrateur en chef des colonies.

M. Bernier (Lucien) est révoqué avec pension pour compter du 12 février 1945.

Décret du 10 juillet 1951 rapportant l'arrêté ministériel du 28 avril 1945 portant révocation d'un administrateur en chef des colonies.

Par décret en date du 10 juillet 1951, est rapporté l'arrêté du 28 avril 1945 du ministre des colonies, portant révocation sans pension de M. Michel (Marie-François-Ferdinand), administrateur en chef des colonies.

M. Michel (Marie-François-Ferdinand) est révoqué avec pension pour compter du 28 avril 1945.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service outre-mer du 1er juillet 1951 au *Journal officiel* du 1er juillet, p. 6934:

Administrateurs.

GROUPE DES ADMINISTRATEURS EN CHEF

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Gouriou (René).

GROUPE DES ADMINISTRATEURS

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Biays (Georges).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Lancon (Raoul).

GROUPE DES ADMINISTRATEURS ADJOINTS

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. De Larminat (Edouard), Poli (Serge), Charles (André).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Mathieu (Charles), Zebrowski (Jean).

Magistrats d'outre-mer.

GROUPE DES MAGISTRATS DES 3e AU 6e DEGRÉS

Pour servir au Cameroun.

M. Ferrière (Eugène). Rejoindra immédiatement.

Pour servir à Madagascar.

M. Mathurin (Gaulthier). Rejoindra immédiatement.

GROUPE DES MAGISTRATS DES 7e AU 10e DEGRÉS

Pour servir à Madagascar.

M. Cayssalie (Paul). Rejoindra immédiatement.

GROUPE DES MAGISTRATS DES 11e AU 14e DEGRÉS

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Battistelli (Michel). Rejoindra immédiatement.
M. Filhouse (Jacques). Rejoindra immédiatement.
M. Haenel (Jean). Rejoindra immédiatement.
M. Evariste (Gaston). Rejoindra immédiatement.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Imbard (Robert). Rejoindra imédiatement.

Pour servir à Madagascar.

M. Henriet (Pierre). Rejoindra immédiatement.

Greffiers.

GROUPE DES GREFFIERS EN CHEF DES TRIBUNAUX ET DES JUSTICES DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Careto (Félix). Rejoindra immédiatement.

Transmissions coloniales.

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

GROUPE DES RECEVEURS, CONTRÔLEURS PRINCIPAUX ET CONTRÔLEURS

Pour servir à Madagascar.

M. Birachi (Robert).

Administration générale.

GROUPE DES CHEFS DE BUREAU

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Leneveu (André).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Valette (Guy).

Travaux publics, mines, techniques industrielles.

GROUPES DES INGÉNIEURS PRINCIPAUX DE 2e, 3e, 4e CLASSES ET INGÉNIEURS HORS CLASSE

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Audet (Lucien). Rejoindra immédiatement (T. P.).
M. Hirsch (Bernard). Rejoindra immédiatement (T. P.).

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er mars 1951 paru au *Journal officiel* du 1er mars 1951, p. 2098.

Transmissions coloniales.

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

GROUPE DES CONTRÔLEURS ET CONTRÔLEURS STAGIAIRES (LIGNES ET INSTALLATIONS)

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Rayer: « Hebert (Henri) ».

Pour servir en Afrique occidentale française.

Ajouter: « Hebert (Henri) ».

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er juin 1951 paru au *Journal officiel* du 15 juin 1951, p. 6269:

Administrateurs.

GROUPE DES ADMINISTRATEURS EN CHEF

Pour servir au Togo.

Rayer: « Berjoan (André) ».

Pour servir en Afrique occidentale française.

Ajouter: « Berjoan (André). »

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 10 juillet 1951 portant nomination de l'agent comptable spécial de la chambre d'agriculture de l'Oise.

Par décret en date du 10 juillet 1951, est approuvée la délibération en date du 16 novembre 1950, par laquelle la chambre d'agriculture de l'Oise a nommé, à compter du 1er janvier 1951, en qualité d'agent comptable spécial de cette compagnie, M. Garnier (Claude), ingénieur agricole, demeurant 3, rue du Palais-de-Justice, à Beauvais (Oise), en remplacement de M. Boulon, démissionnaire.

Le montant du cautionnement à fournir par M. Garnier en garantie de sa gestion est fixé à 500.000 F. Ce cautionnement pourra être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-921 du 7 juillet 1951 portant modification de l'article 19 du décret du 26 novembre 1946 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 26 novembre 1946 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, et notamment son article 19 (§ 2),

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 19 du décret susvisé du 26 novembre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En outre, lorsqu'il constatera une maladie professionnelle indemnisable, le médecin remettra au salarié:

« 1° Le modèle de la déclaration qu'il incombera à ce dernier de faire, suivant la législation en vigueur (art. 73 de la loi du 30 octobre 1946, 1er alinéa);

« 2° Le modèle de certificat médical prévu à l'article 73 de la loi du 30 octobre 1946, celui-ci sera rempli au choix de l'intéressé, soit par le médecin traitant, soit par le médecin du travail ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 10 juillet 1951 portant désignation des membres de la délégation française à la 34e session de la conférence internationale du travail.

Par décret en date du 10 juillet 1951:

Sont désignés pour représenter le Gouvernement français à la 34e session de la conférence internationale du travail:

En qualité de délégués.

M. Paul Ramadier, représentant du Gouvernement français au conseil d'administration de l'organisation internationale du travail.

M. Henry Hauck, conseiller du travail près l'ambassade de France à Londres, suppléant du représentant du Gouvernement français au conseil d'administration de l'organisation internationale du travail.

En qualité de suppléant.

M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

En qualité de conseillers techniques.

M. Pierre Laroque, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Edouard Lambert, directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Mlle Olga Raffalovich, directeur adjoint du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. René Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture.

Mlle Lucnèce Guelfi, inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère de la France d'outre-mer.

M. Francis Netter, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Maurice Neuville, conseiller technique auprès du cabinet du travail et de la sécurité sociale.

Mlle Renée Petit, administrateur civil, chef du bureau des conventions collectives de la conciliation et de l'arbitrage au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Galle, administrateur civil à la direction des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture.

M. Pierre Juvigny, auditeur au conseil d'Etat.

M. Marcel Parini, inspecteur principal du travail au ministère de la France d'outre-mer

M. René Pochon, inspecteur principal du travail au ministère de la France d'outre-mer.

M. Willy Schwartz, chef de la division travail, délégué français à la haute commission alliée en Allemagne occidentale.

M. Bernard Toussaint, représentant permanent de la France auprès de l'office européen des Nations Unies, à Genève.

M. Maurice Chachuat, administrateur civil, chef du bureau des relations internationales du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Sont désignés pour représenter les employeurs français à la 34e session de la conférence internationale du travail:

En qualité de délégué titulaire.

M. Pierre Waline, membre du conseil d'administration de l'organisation internationale du travail, délégué de l'union des industries métallurgiques et minières.

En qualité de conseillers techniques.

M. René Arbey, président du groupement syndical des meubles de bureau en bois; membre du bureau de la confédération des petites et moyennes entreprises.

M. Emile Boursier, secrétaire général adjoint de l'union des industries métallurgiques et minières.

M. Louis Conil-Lacoste, ingénieur agronome, chef du service de la main-d'œuvre et des questions sociales à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Mlle Bernadette Faure, chef du service de la sécurité sociale à l'union des industries métallurgiques et minières.

M. Pierre Jullien, président de la section nationale des employeurs de main-d'œuvre à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

M. George de Lagarde, délégué général du comité central des institutions sociales, membre du conseil supérieur de la sécurité sociale.

M. Jacques Leblanc, secrétaire de la délégation patronale à l'O. I. T.

M. Jean Nousbaum, directeur du service des salaires à l'union des industries textiles.

Sont désignés pour représenter les travailleurs français à la 34e session de la conférence internationale du travail:

En qualité de délégué.

M. Léon Jouhaux, président de la confédération générale du travail Force ouvrière.

En qualité de conseillers techniques.

M. Alain Le Leap, secrétaire général du bureau confédéral de la Confédération générale du travail.

M. Jacques Marion, secrétaire du bureau confédéral de la Confédération générale du travail.

M. Michel Quatrepoint, directeur du département international de la Confédération générale du travail.

M. Gaston Tessier, président de la confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Maurice Bouladoux, secrétaire général de la Confédération française des travailleurs chrétiens.

Mme Simonne Troisgros, secrétaire général adjoint de la Confédération française des travailleurs chrétiens

M. Georges Delamarre, secrétaire de la confédération générale du travail Force ouvrière.

M. Aimé Texier, secrétaire de la commission sociale de la confédération générale du travail Force ouvrière.

Le secrétariat de la délégation sera assuré par M. Maurice Chachuat, administrateur civil, chef du bureau des relations internationales du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 10 juillet 1951 portant création à Cayenne d'un établissement public départemental dit « Centre hospitalier de Cayenne ».

Par décret en date du 10 juillet 1951, il est créé à Cayenne (département de la Guyane) un établissement public départemental dit « Centre hospitalier de Cayenne ».

La dotation du centre hospitalier de Cayenne sera constitué par les biens et bâtiments de l'hospice Saint-Denis de Cayenne qui lui seront transférés.

La commission administrative du nouvel établissement assumera, en outre, la gestion de l'hôpital Jean-Martial de Cayenne, actuellement loué au département de la Guyane par bail emphytéotique d'une durée de cinquante ans, enregistré à Cayenne le 12 août 1937.

La commission administrative du centre hospitalier de Cayenne, établissement public départemental, sera ainsi composée:

Président:

Le président du conseil général.

Membres:

Un conseiller général élu par ses collègues;

Un conseiller municipal de Cayenne, élu par ses collègues;

Quatre membres désignés par le préfet, parmi lesquels un médecin présenté par le conseil départemental de l'ordre des médecins et un représentant de la caisse départementale de sécurité sociale.

Décret du 10 juillet 1951 portant création d'un hospice public dans la commune de Luxey (Landes).

Par décret en date du 10 juillet 1951, il est créé dans la commune de Luxey (Landes) un hospice public à usage de maison de retraite pour les vieux travailleurs, les infirmes, les incurables sans famille.

La dotation de l'établissement en cause sera constituée par les ressources léguées à cet effet par Mme veuve Saint-Sever à la commune de Luxey.

Décret du 10 juillet 1951 portant suppression de l'hospice public de Séguret (Vaucluse).

Par décret en date du 10 juillet 1951, l'hospice public de Séguret (Vaucluse) est supprimé.

Les biens et revenus appartenant à cet établissement seront attribués au bureau de bienfaisance de la commune de Séguret.

Décret du 10 juillet 1951 portant suppression de l'hospice public de Saint-Maurice.

Par décret en date du 10 juillet 1951, l'hospice public de Saint-Maurice-en-Gourgois (Loire) est supprimé.

Les biens et revenus appartenant à cet établissement seront attribués au bureau de bienfaisance de la commune.

Décret du 10 juillet 1951 portant suppression de l'hospice public de Pouilly-les-Feurs.

Par décret en date du 10 juillet 1951, l'hospice public de Pouilly-les-Feurs (Loire) est supprimé.

Les biens et revenus appartenant à cet établissement seront attribués au bureau de bienfaisance de la commune.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 10 juillet 1951 portant promotions dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 10 juillet 1951, sont promus dans le corps des professeurs de la marine marchande pour compter du 1er juin 1951:

Au grade de professeur en chef de 1re classe.

M. Hugon (P. M. C.), professeur en chef de 2e classe en réalisation d'effectif.

M. Pouppeville (P. H. M.), professeur en chef de 2e classe, en remplacement de M. Hugon, détaché hors cadres.

Au grade de professeur en chef de 2e classe d'hydrographie.

M. Volux (J. J. M.), professeur principal en remplacement de M. Pouppeville, promu.

M. Payen (A. L. M.), professeur principal, en remplacement de M. Vœux, détaché à la charge du budget de l'Algérie.

Au grade de professeur principal d'hydrographie.

M. Léopold-Léger, professeur de 1re classe, en remplacement de M. Payen, promu.

Au grade de professeur en chef de 2e classe mécanicien.

M. Métillon (P. J.), professeur principal mécanicien en réalisation d'effectif.

Au grade de professeur principal mécanicien.

M. Personnic (R. E. L.), professeur de 1re classe mécanicien en remplacement de M. Metillon, promu.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 6 juillet 1951 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ALDOMA (Domingo), Barcelone (Espagne), 03-06-16. — 23650 × 48—75.

ALEKSANDROWIEZ, née WLADISKA, Buzynin (Pologne), 11-05-95. — 56652 × 50—24.

ALESSANDRINI (Leonello), Kandersteg (Suisse), 03-11-09. — 20372 × 46—95.

ALEXANDRE (Maurice), Saint-Médard (Belgique), 30-05-03. — 14223 × 50—08.

ALTAMIRA (José), Saint-Sébastien (Espagne), 22-03-27. — 12621 × 5061.

ANDRUSZEWSKI (François), Glowna (Pologne), 19-09-21. — 14232 × 50—62.

ANDRUSZEWSKI, née SPETH, Golejewo (Pologne), 02-10-24. — 14232 × 50—62.

ASSA (Joseph), Sliven (Bulgarie), 22-06-01. — 33868 × 46—75.

ASSA, née BEHAR, Constantinople (Turquie), 00-00-02. — 33868 × 46—75.

AUGER, née BARABANI, Ferrare (Italie), 13-08-24. — 2215 × 51—75.

BAROLO (Antoine), Noventa Vicenttina (Italie), 26-09-12. — 13945 × 50—65.

BATTISTI (Ida), Borgo (Italie), 08-02-25. — 17228 × 50—81.

BATTISTONI, née BORDI, Fabriano (Italie), 10-02-99. — 13485 × 50—54.

BATTISTONI (Giovanni), Genga (Italie), 30-04-98. — 13485 × 50—54.

BEHAR (Maurice), Constantinople (Turquie), 00-00-04. — 47865 × 38—75.

BELLINI (Luigi), Vico (Italie), 15-08-06. — 18196 × 50—13.

BERNASCONI (Ambroise), Brunello (Italie), 27-08-87. — 13991 × 50—21.

BERNELAS, née L'HOSTE, Oberlinxweiler (Sarre), 21-04-25. — 35827 × 45—79.

BERQUE (Julien), Dampicourt (Belgique), 10-12-91. — 17446 × 50—55.

BIARD (Marcel), Momignies (Belgique), 23-08-16. — 34927 × 48—78.

BLANCO (Deogracias), Calzada del Coto (Espagne), 31-07-33. — 12897 × 50—75.

BLAUSZTEJN, née SZTARGOT, Radzin (Pologne), 00-00-02. — 13533 × 50—75.

BLEZNIUK, née POROBILLA, Kiew (Russie), 28-08-19. — 34300 × 48—75.

BOLZANI, née GIACHINO, Chatillon (Italie), 29-04-01. — 7310 × 46—78.

BOLZANI (Carlo), Varzo (Italie), 07-12-88. — 7310 × 46—78.

BONFANTI (Vincent), Zaghouan (Tunisie), 15-11-02. — 6674 × 48—96.

BONFANTI, née FALCHI, Tunis, 15-12-03. — 6674 × 48—96.

BONIS (Terenzio), Arcade (Italie), 26-10-22. — 12790 × 50—02.

BONO (Frank), Constantinople (Turquie), 21-04-23. — 29405 × 48—97.

BOREANIZ (Virgilio), Tarcento (Italie), 13-09-08. — 18502 × 40—75.

BOREANIZ, née FRANZ, Tarcento (Italie), 16-10-08. — 18502 × 40—75.

BOTTERO, né BLANGERO, Limone (Italie), 18-02-08. — 2245×49—06.
BOTTERO (Louis), Limone (Italie), 30-06-97. — 2245×49—06.
BOYADJIAN, née TCHERTCHIAN, Biledjik (Asie Mineure), 25-09-01. — 23889×37—13.
BOYADJIAN (Krikor), Brousse (Asie Mineure), 05-08-00. — 23889×37—13.
BRANER, née TANNENBAUM, Przeworsk (Pologne), 30-12-03. — 36492×32—57.
BRANER (Jacques), Przeworsk (Pologne), 05-03-02. — 36492×32—57.
BRAZAUSKAS (Anna), Birzai (Lithuanie), 27-03-09. — 19108×50—38.
BREDA GIO BATTA, Fantanelle (Italie), 31-01-05. — 17528×50—35.
BRIONE, née MARTIN, Frasnes-les-Gosselies (Belgique), 16-11-25. — 1603×50—38.
BULGAKOV, née IAKHONTOFF, Kiev (Russie), 25-07-97. — 33981×47—75.
BULGAKOV (Nikola), Kiev (Russie), 01-10-98. — 33981×47—75.
BURON, née GRABOWSKA, Slawkowo (Pologne), 26-01-11. — 21277×50—75.
CALANDRA, née STAGNO, Sciacca (Italie), 03-03-06. — 27909×29—96.
CALETTI (Carlo), Somma Lombardo (Italie), 11-03-10. — 31888×48—75.
CANELOTTO, née MIANI, Majano (Italie), 06-12-10. — 27121×37—75.
CANELOTTO (Quinto), Majano (Italie), 15-08-01. — 27121×37—75.
CAPRA (Vito), Marsala (Italie), 14-09-13. — 4668×51—96.
CAPRA, née GERVASI, Bizerte (Tunisie), 06-03-18. — 4668×51—96.
CEREDA (Victor), Seghebbia (Italie), 25-06-94. — 25202×48—75.
CEREDA, née GHELFI, Rome (Italie), 14-06-99. — 25202×48—75.
CHIAMBERLANDO (Mathieu), Deutsch Hof (Allemagne), 04-11-07. — 18819×40—69
CHIARCOSSI (Jean), Gènes (Italie), 26-07-06 — 2415×50—95.
CHIGIOTTI (Agostino), Pienza (Italie), 14-11-01. — 11149×50—13.
CHIGIOTTI, née SOSTEGNI, Lamporecchio (Italie), 27-10-97. — 11149×50×13.
CHIRIJIAN, née MARSIAN, Marache (Asie Mineure), 17-01-15. — 25409×37—38.
CHIRIJIAN (Garabed), Marache (Asie Mineure), 18-02-08. — 25409×37—38.
CHODAK (Constantin), Pulsitze (Allemagne), 18-06-15. — 17576×50×18.
CHODAK, née ZAJEZIERSKA, Dunkowice (Pologne), 01-12-10. — 17576×50—18.
CHONDROS (Asterios), Servia (Grèce), 25-12-99. — 7716×34—75.
CICLAMINO (César), Sostegno (Italie), 16-10-00. — 27946×39—69.
COLOMBA, née PICCO, Bordano (Italie), 17-11-84. — 13961×50—78.
COLOMBA (Antonio), Bordano (Italie), 17-10-84. — 13961×50—78.
CONSANI (Assomption), Tunis, 22-05-26. — 8068×51—96.
DA COSTALIMA (Charles), Porto (Portugal), 06-12-06 .— 14173×50—47.
DAGRAMODJOPOULOS, née COULIAROU, Levisse (Asie Mineure), 20-12-97. — 17081×31—13.
DAGRAMODJOPOULOS (Georges), Tsando (Turquie), 20-03-90. — 17081×31—13.
DAKESSIAN (Garabed), Constantinople (Turquie), 14-01-21. — 44714×45—13.
DAL BON, nee ANGIARI, Monteforte d'Alpone (Italie), 15-04-88. — 18253×49—54.
DAMIANO, née ROSSO, Monterosso Grana (Italie), 20-04-14. — 6158×51—06.
DAMIANO (Giovanni), Monterosso Grana (Italie), 10-02-11. — 6158×51—06.
DANELON (Fedora), Sesto Al Reghena (Italie), 09-09-25. — 12743×50—32.
DAVID, née MAJCHER, Budki (Pologne), 07-06-19. — 17518×50—61.
DAVID (André), Lausanne (Suisse), 16-05-31. — 17797×50—75.
DE DEMO (Andréa), Tambre (Italie), 11-09-97. — 15596×50—89.
DE DEMO, née DE DEMO, Tambre (Italie), 06-09-32. — 15596×50—89.
DEDEYAN (Stéphane), Smyrne (Asie Mineure), 10-02-02. — 30132×44—75.
DEL VALLE (Diégo), Séville (Espagne), 08-03-97. — 6482×51—95.
DEL VALLE, née PEREZ, la Linea (Espagne), 28-12-05. — 6482×51—95.
DEPLANO (Vincent), Lanusci (Italie), 11-12-12. — 26744×36—13.
DEVLIEGER (Remy), Denterghem (Belgique), 28-12-90. — 11723×50—59.
DEVLIEGER, née LONGLE, Quevy-le-Grand (Belgique), 21-08-93. — 11723×50—59.
DI BENEDETTO (Livio), Saint-Genest Lerpt (Loire), 16-06-27. — 11992×50—42.
DIAZ (José), Aguilas (Espagne), 21-01-19, — 14231×50—92.
DICKX, née DE SUTTER, Oudenburg (Belgique), 30-01-11. —17728×50—59.
DIDYK (Artem), Olgajiol (Russie), 26-05-97. — 14085×50—31.
DIDYK, née BISKOFF, Jaglivyzi (Pologne), 15-12-06. — 14085×50—31.
DINER DINERIA (Arcadius), Gori (Russie), 16-05-97. — 17898×47—75.
DINER DINERIA, née BOUGAROVSKAIA, Kharkow (Russie), 27-01-05. 17898×47—75.
DOUBOVY (Jean), Niezin (Ukraine), 07-12-95. — 43201×45—17.
ECCLESIA, née CONTI, Asti (Italie), 18-09-95. — 7020×34—13.
ECCLESIA (Jules), Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-01-00. — 7020×34—13.
EFCARPIDIS (Oreste), Constantinople (Turquie), 09-01-96. — 42247×32—75.
ENCIZO, née GARCIA, Calzada de Bejar (Espagne), 28-04-14. — 12288×50—65.
ENCIZO (Jovino), Tarazona (Espagne), 04-03-10. — 12288×50—65.
FABBRI (Pierre), Bordighera (Italie), 24-10-32. — 8515×49—83.
FAJA (Morduch), Rakow (Pologne), 18-02-06. — 32210×47—75.
FAJA, née KOWARSKI, Hoducieszki (Pologne), 21-08-10. — 32210×47—75.
FELCHNER (Alphonse), Lesna-Jania (Pologne), 06-12-24. — 13792×50—57.
FELCHNER, née JANKOWSKI, Recklinghausen (Allemagne), 21-11-21. — 13792×50—57.
FERA (François), Cittanova (Italie), 05-11-95. — 8065×51—96.
FERA, née DE PIETRO, Cittanova (Italie), 22-12-02. — 8065×51—96
FERNANDEZ (Antonio), Tolède (Espagne), 01-07-16. — 14262×50—47.
FIGONI (Jean), Guebling (Moselle), 22-12-09. — 8847×35—57.
FILARDI, née CONTE (Maiorino), Maratea (Italie), 15-02-89. — 9178×08—13.
FILARDI (François), Lunel (Hérault), 30-07-87. — 9178×08—13.
FIORILLA (Joseph), Sfax (Tunisie), 18-01-23. — 29648×48—96.
FLUSSER (Oscar), Brunn (Tchécoslovaquie), 30-09-89. — 8577×50—75.
FRANCO, née RENAUDO, Philippe-Thomas (Tunisie), 15-10-13. — 7102×51—96.
FRENKIAN (Chanes), Pera-Constantinople (Turquie), 04-04-09. — 19571×50—78.
FRIGNATI (Germain), Caldogne (Italie), 11-07-21. — 14212×50—47.
GAIANI (Guiseppe), Villanova (Italie), 11-05-11. — 14113×50—11.
GAIANI, née NARDESE, Brugnera (Italie), 21-03-20. — 14113×50—11.
GALLAZZI (Giovanni), Marfasso (Italie), 11-06-06. — 17557×50—75.
GALLI (Louis), Pesaro (Italie), 26-02-03. — 35731×38—75.
GALLI, née MAZZANTI, Pesaro (Italie), 01-08-03. — 35731×38—75.
GALLICE (Jean), Sauze de Cesane (Italie), 21-11-89. — 22221×34—69.
GARCIA (Marcelino), Santiago de la Espada (Espagne), 26-04-92. — 4319×51—09.
GARNCARZ, née HEJDA, Majdan (Pologne), 19-07-10. — 6323×47—75.
GARNCARZ (Maryan), Czestochowa (Pologne), 04-02-08. — 6323×47—75.
GATTI (Rinaldo), Moyeuvre-Grande (Moselle), 12-02-09. — 16240×50—51.
GIANGRASSO, née TAORMINA, la Manouba (Tunisie), 17-11-19. — 7075×51—96.
GIORDANO (Ottavio), Pietrabruna (Italie), 11-10-88. — 13530×33—13.
GIORDANO, née MARTINI, Pompeiana (Italie), 03-02-88. — 13530×33—13.
GLASBERG (Hersch), Uscieryki (Pologne), 31-08-10. — 18971×50—75.
GLASBERG, née ROVERO, Istambul (Turquie), 15-01-13. — 18971×50—75.
GLOWACKI, née KANACH, Kaweczyn (Pologne), 04-11-04. — 13971×50—78.
GLOWACKI (Pierre), Krzywa (Pologne), 29-06-02. — 13971×50—78.
GRANAGLIA (Quirino), Pozzano (Italie), 31-07-97. — 26608×39—31.
GRANAGLIA, née LAZZARIN, Bagnoles (Italie), 18-03-97. — 26608×39—31.
GRIMALT (Vincent), Laguart (Espagne), 11-08-04. — 33479×44—91.
GRIMM (Albert), Kehl (Allemagne), 14-08-10. — 233×42—69.
HAGOBIAN (Agob), Alep (Syrie), 10-12-24. — 14131×50—84.
HALKIEWICZ (Zbigniew), Sokal (Pologne), 23-01-09. — 19741×50—75.
HECHENBERGER (François), Mula (Yougoslavie), 03-12-04. — 33716×36—57.
HELAL (Abraham), Mahdia (Tunisie), 05-06-01. — 6939×51—96.
HERBSZTEJN (Mojsze), Tomaszow (Pologne), 04-02-06. — 12165×50—75.
HERBSZTEJN, née STOLOWA, Siedle (Pologne), 23-05-13. — 12165×50—75.
HIVA (Abraham), Constantinople (Turquie), 00-00-94. — 81400×28—63.
HIVA, née ANAF, Constantinople (Turquie), 02-10-00. — 81400×28—63.

JANNOTTA, née née DI JULIO, San Vincent al Volturno (Italie), 13-10-87. — 28889×27—13.

JANNOTTA (Ferdinand), San Vincent al Volturno (Italie), 23-01-84. — 28889×27—13.

JONAK, née HOVORKA, Smecno (Tchécoslovaquie), 25-11-97. — 32461×36—91.

JONAK (Josef), Kostelec (Tchécoslovaquie), 24-06-90. — 32461×36—91.

JURRIUS (Gerasdus), Heteren (Pays-Bas), 19-06-06. — 5182×51—78.

JURRIUS, née DE VLIEGER, Haarlemmermeer (Pays-Bas), 17-03-07. — 5182×51—78.

KACZMAREK, née TOMKOWIAK, Wienckowice Posen (Pologne), 08-11-15. — 13773×50—62.

KACZMAREK (Ignatz), Wanne (Allemagne), 26-07-04. — 13773×50—62.

KAPIK (Mieczyslaw), Zimna Woda (Pologne), 17-11-15. — 13414×50—59.

KAVAFIAN (Boghos), Brousse (Asie Mineure), 00-00-97. — 22823×49—78.

KAVAFIAN, née TELLALIAN, Constantinople (Turquie), 00-00-98. — 22823×49—78.

KAZANDJIAN (Agop), Banderma (Asie Mineure), 25-03-22. — 17246×50—69.

KHAUSTOFF (Pierre), Koursk (Russie), 15-12-95. — 21055×40—69.

KALMPFER (Josef), Graz (Autriche), 13-03-99. — 34035×36—44.

KLOSEK (Michel), Gnojnica (Pologne), 24-08-90. — 13952×50—38.

KOBIEROWSKI (Bernard), Klein Bislaw (Pologne), 11-06-07. — 14273×50—59.

KOBIEROWSKI, née CHROBOT, Lunen (Allemagne), 05-11-12. — 14273×50—59.

KOWALSKI (Antoine), Kirchderne (Allemagne), 11-04-16. — 14255×50—62.

KOWALSKI, née STELMASZYK, Dinslaken Lohberg (Pologne), 11-07-22. — 14255×50—62.

KRSEK (Jean), Brodek (Tchécoslovaquie), 10-03-24. — 12465×50—16.

KULB (Adolphe), Stuttgard (Allemagne), 08-09-03. — 22561×47—69.

KULB, née KATZ, Stuttgard (Allemagne), 08-03-05. — 22561×47—69.

LA ROCCA, née ESCORIHUELA, Lenia (Espagne), 17-11-19. — 7810×51—96.

LA ROCCA (Rosario), Tunis, 23-07-20. — 7810×51—96.

LAFERE (Constant), Winkel Saint-Eloi (Belgique), 27-02-14. — 12314×50—77.

LAFERE, née DECOUTTERE, Bissegeim (Belgique), 04-06-20. — 12314×50—77.

LAGORIO (Joseph), Gênes (Italie), 10-09-05. — 21249×48—38.

LAMAGNA (Antonio), Bizerte (Tunisie), 23-12-02. — 7824×51—96.

LAMAGNA, née FORTUNATO, Bizerte (Tunisie), 26-05-09. — 7824×51—96.

LANDAU (Nicolas), Varsovie (Pologne), 04-02-87. — 15238×50—75.

LAPICZAK (Théodore), Wislok (Pologne), 23-08-20. — 14135×50—43.

LAPICZAK, née KLAK, Wierzklas Vielni (Pologne), 21-11-26. — 14135×50—43.

LEDER (Rino), Posina (Italie), 09-06-22. — 41350×45—57.

LEVY (Charles), Hombourg (Sarre), 12-09-05. — 51096×38—67.

LINARES (Antoine), Marrakech (Maroc), 03-10-29. — 6770×51—95.

LLOCH, née SANZ, Ludiente (Espagne), 29-05-96. — 32748×47—47.

LLOCH (José), Ludiente (Espagne), 09-03-87. — 32748×47—47.

LOPEZ (Juan), Vicar (Espagne), 09-09-09. — 14163×50—78.

LORAN (Jacques), Ekaterinoslaw (Russie), 15-12-95. — 28945×47—75.

LOSCERTALES (Antonin), Saragosse (Espagne), 05-05-20. — 16486×40—64.

LUBINSKI (Michel), Essen (Allemagne), 22-09-08. — 14162×50—59.

LUBINSKI, née JANIEC, Maziarnia (Pologne), 15-03-13. — 14162×50—59.

LUCCHESI, née LEONI, San Miniato (Italie), 12-05-97. — 14011×50—30.

LUQUES (Carmen), Oujda (Maroc), 22-06-22. — 401276×46—95.

MAGALLO, née MAYOR, Mustapha (Algérie), 15-01-01. — 5405×50—91.

MAGNONE, née LISA, Turin (Italie), 19-11-95. — 30694×44—75.

MAGNONE (Mario), Villadeati (Italie), 03-10-87. — 30694×44—75.

MANCZUSKO (Bernard), Jaroslaw (Pologne), 08-10-18. — 13683×50—54.

MANNS (Jean), Sidnesch (Yougoslavie), 27-12-12. — 14075×50—57.

MANNS, née SCHMITT, Windhorst (Yougoslavie), 02-04-14. — 14075×50—57.

MANZANO (Antonio), Rabat (Maroc), 28-05-20. — 23259×48—95.

MARCHAIS, née SOBIERAJ, Swietochlowice (Pologne), 24-08-26. — 9576×49—28.

MARCO (Joseph), Marseille (Bouches-du-Rhône), 27-03-16. — 20826×50—31.

MARETTI (Marzia), Concordia (Italie), 23-09-27. — 3722×51—69.

MARETTI (Galliano), Concordia Sulla Secchia (Italie), 13-01-97. — 12104×37—69.

MARETTI, née MARETTI, Concordia Sulla Secchia (Italie), 18-03-98. —12104×37—69.

MASELLO (Joseph), Villar Perosa (Italie), 06-03-83. — 11485×50—13.

MAZZEGA FABBRO (Luigi), Aviano (Italie), 09-02-09. — 17168×50—01.

MAZZEGA FABBRO, née TASSAN (Viol), Aviano (Italie), 10-01-17. — 17168×50—01.

MEDINTZEVA (Hélène), Moscou (Russie), 10-03-06. — 8067×46—75.

MENEL (Guiseppe), Mel (Italie), 09-07-95. — 9342×50—42.

MEURIOT, née BARTYNSKA, Cracovie (Pologne), 02-12-24. — 14014×50—75.

MILAN (Zefferino), Scorze (Italie), 22-01-09. — 647×40—31.

MILAN, née CERON, Vedelago (Italie), 26-02-15. — 647×40—31.

MILCZYNSKI (Jules), Kriebitzsch (Allemagne), 09-08-06. — 2654×37—57.

MILCZYNSKI, née PLOCH, Attenderne Oberbecker (Allemagne), 22-06-10. — 2654×37—57.

MIQUEL, née ROSSETTO, Prata di Pordenone (Italie), 16-02-22. — 18640×50—24.

MONDSHEIN (David), Slawkow (Pologne), 18-04-26. — 17579×50—74.

MONMASSON, née ROUDENKO, Logueri (Russie), 16-11-23. — 12930 49—58.

MONTIEL, née SORIANO, Castellon de la Plana (Espagne), 06-01-10. — 13034×50—34.

MONTIEL (Antonio), Bolulla (Espagne), 17-01-00. — 13034×50—34.

MORINI, née BONDAVALLI, Cadelbosco Sopra (Italie), 31-03-08. — 14031×50—45.

MORINI (Giovanni), San Polo d'Enza (Italie), 02-11-05. — 14031×50—45.

MUCKA, née DEZELAK, Schmidthorst (Allemagne), 26-02-02. — 47937×36—57.

MUCKA (Joseph), Lysica (Tchécoslovaquie), 22-03-99. — 47937×36—57.

NADAL (Thomas), Saragoza (Espagne), 18-09-01. — 23433×50—64.

NADAL, née BONET, Barcelona (Espagne), 18-05-04. — 23433×50—64.

NIGOGHOSSIAN (Nigoghos), Brousse (Turquie), 15-07-21. — 14407×50—78.

OCHOCKI (Pierre), Sarbiko (Pologne), 25-06-07. — 16766×50—59.

OSINSKI (Antoine), Paniewko (Pologne), 09-09-16. — 21657×50—68.

OUZIEL (Salomon), Tekirdag (Turquie), 00-00-06. — 53870×36—95.

OUZIEL, née OJALVO, Istamboul (Turquie), 00-00-05. — 53870×36—95.

PAMIES (Juan), Reux (Espagne), 16-04-91. — 12102×50—30.

PANTELJEV (Peter), Narva (Esthonie), 03-07-02. — 21603×48—75.

PANTELJEV, née LOVJAGIN, Petrograd (Russie), 14-06-06. — 21603×48—75.

PAWLOWSKI (Théodore), Nischewitz Dorf (Pologne), 01-11-12. — 14145×50—62.

PAWLOWSKI, née JENCZ, Polskie Wilkowo (Pologne), 08-06-19. — 14145×50—62.

PECHEKERIAN, née MEKTEBDJIAN, Sivas (Asie Mineure), 15-12-20. — 55939×38—13.

PERKAS (Gersonas), Ukmerge (Lithuanie), 25-02-06. — 12684×50—31.

PERKAS, née DE KONING, Dordrecht (Pays-Bas), 11-03-12. — 12684×50—31.

PERLBERGER (Salomon), Brzesko (Pologne), 04-12-86. — 3836×51—31.

PERLBERGER, née BRACHFELD, Brzanka (Pologne), 08-05-86. — 3836×51—31.

PERUCCA (Giuseppe), Ronco Canavese (Italie), 02-03-14. — 17263×50—75.

PERUCCA, née CHIALE, Ronco Canavese (Italie), 07-02-19. — 17263×50—75.

PIECHOWIAK (Antoine), Suderwich (Alemagne), 12-12-13. — 14154×50—62.

PIECHOWIAK, née KOSCIELNIAK, Bochum (Allemagne), 24-09-17. — 14154×50—62.

PIETRAS (Joseph), Giecz (Pologne), 07-01-24. — 12401×50—51.

PISKORZ (Syzmon), Komarno (Pologne), 25-10-03. — 16724×48—75.

PITTAVINO (Félix), Monaco (principauté), 03-04-93. — 22041×34—06.

POSBEGHIAN (Jean), Biledjik (Asie Mineure), 12-08-08. — 13253×50—13.

PROSNIEWSKI (Jean), Tuliszkow (Pologne), 23-05-23. — 14443×50—76.

PRZYBYLSKI (Stanislas), Grodzisk (Pologne), 21-09-20. — 15826×50—71.

PRKYBYLSKI, née KACZOROWSKI, Dortmund (Allemagne), 30-07-21. — 15826 x 50—71.

PUJADA (Jose), Alicante (Espagne), 12-03-31. — 14002 x 50—91.

RAAB, née HAIN, Berlin (Allemagne), 10-03-27. — 16388 x 47—75.

RENAULT, née PASEMANN, Brunswick (Allemagne), 11-04-21. — 1096 x 49—27.

REPETTO (Sauveur), Carloforte (Italie), 05-08-90. — 22483 x 50—78.

REPETTO, née VIRANO, Fornovo di Taro (Italie), 21-02-96. — 22483 x 50—78.

ROELS (Arthur), Forest (Belgique), 22-06-14. — 41662 x 38—59.

ROELS, née SCHULZ, Sensburg (Allemagne), 06-03-11. — 41662 x 38—59.

ROUBECOVITZ, née KOURIS, Elisabethgrad (Russie), 10-02-86. — 23517 x 14—75.

ROVARIS (Alessandro), Zanica (Italie), 23-01-07. — 104321 x 41—76.

SAHM, née HEIN, Montigny-lès-Metz (Moselle), 11-02-77. — 29047 x 48—57.

SALES (Joseph), Barcelone (Espagne), 31-10-96. — 30865 x 38—75.

SARKISSIAN (Sarkis), Tchenguiler (Asie Mineure), 30-08-03. — 6693 x 50—78.

SARTEUR, née DARBAZ, Challant Saint Victor (Italie), 29-03-97. — 6888 x 49—75.

SAVALLI, née SAVALLI, Porto Farina (Tunisie), 20-07-15. — 7125 x 51—96.

SCARPARI (Bortolo), Botticino Sera (Italie), 05-07-97. — 22285 x 40—14.

SCHELL, née RITTEL, Sarrebruck (Sarre), 25-08-15. — 29110 x 48—57.

SCHUMACHER (Jean), Cossonay (Suisse), 25-02-06. — 16739 x 50—75.

SEBAGH, née COHEN, Bizerte (Tusisie), 27-08-10. — 7089 x 51—96.

SELLA, née SPEZIA, Mariana Mantovana (Italie), 01-07-20. — 17449 x 50—47.

SELLA (Dante), Monte di Malo (Italie), 11-03-14. — 17419 x 50—47.

SIKORA (Stanislas), Wolica (Pologne), 18-09-10. — 13953 x 50—57.

SIMIAND (Cesaire), Bardonecchia (Italie), 16-12-01. — 17429 x 50—75.

SIRAGUSA (Emmanuel), Sousse (Tunisie), 25-03-29. — 7127 x 51—96.

SORIA (Benito), Saint Pierre Novelda (Espagne), 25-02-92. — 25451 x 48—13.

SOWINSKI (Joseph), Salowka (Pologne), 18-04-02. — 3934 x 48—24.

SPICA (François), Tunis, 04-01-22. — 2403 x 48—96.

SPICA, née NICOSIA, Tunis, 12-12-24. — 2403 x 48—96.

SZCZEPANOWSKI (Stephan), Zbyszyn (Pologne), 06-08-23. — 17810 x 50—62.

SZCZYHEL, née TURKO, Kropownik (Pologne), 28-05-14. — 13981 x 50—54.

SZCZYHEL (Elias), Ariamow (Pologne), 09-04-06. — 13981 x 50—54.

SZELAG, née MACKOWSKA, Wanne (Allemagne), 02-04-15. — 201325 x 43—62.

SZELAG (Florian), Sodingen (Allemagne), 26-08-14. — 201325 x 43—62.

TACCONI (Theodoro), Carbonate (Italie), 07-12-00. — 34725 x 39—71.

TACCONI, née GRIMOLDI, Carbonate (Italie), 15-10-06. — 34725 x 39—71.

TACZYNSKI (Henri), Lobzenica (Pologne), 27-09-22. — 17809 x 50—62.

TASSIS (Alberto), Cravanche, Belfort, 13-08-22. — 7389 x 51—95.

TERRAROLI (Pietro), Prevalle (Italie), 07-12-30. — 17096 x 50—27.

TORRE (Joseph), Casablanca (Maroc), 11-10-23. — 6890 x 51—95.

TRESTA (Joseph), Dobra Voda (Tchécoslovaquie), 03-07-25. — 21756 x 50—57.

TRINCO (Amelino), Barmen (Allemagne), 09-05-06. — 13944 x 50—52.

TRINCO, née STELLA, Andreis (Italie), 13-11-11. — 13944 x 50—52.

TROUSSET (Lucienne), Ixelles (Belgique), 14-02-76. — 9441 x 50—78.

TURCO (Benito), Capannori (Italie), 22-09-29. — 14185 x 50—20.

TURK (Stanislas), Aix-la-Chapelle (Allemagne), 06-06-22. — 10824 47—59.

VACALIDES, née FONTANOGLOU, Rodosto (Grèce), 26-04-05. — 11112 x 50—75.

VACALIDES (Alexandre), Smyrne (Turquie), 23-08-96. — 11112 x 50—75.

VAN DER ELST (Alexandre), Ixelles (Belgique), 29-03-16. — 1801 x 51—75.

VERDU (Raymond), Corbins (Espagne), 29-09-05. — 14191 x 50—11.

VERDU, née SOLER, Utrillas (Espagne), 22-08-12. — 14191 x 50—11.

VETTORETTI (Alfred), Valdobiadene (Italie), 23-05-24. — 12767 x 50—47.

VETTORETTI, née COLLE, Montebelluna (Italie), 10-03-25. — 12767 x 50—47.

VIOLA, née CRESCI, Tresana (Italie), 28-09-02. — 9443 x 38—13.

VOLPE (Jacques), Tarcento (Italie), 12-08-15. — 13165 x 38—13.

VOLPE, née CROATTO, Attimis (Italie), 06-08-07. — 9443 x 38—75.

WAWRZYNIAK, née JANIAKA, Boryslawice (Pologne), 01-03-24. — 10913 x 50—60.

WAWRZYNIAK (Ignace), Osiek Wielki Czolowo (Pologne), 22-10-21. — 10913 x 50—60.

WEINHEBER (Herman), Oswiecim (Autriche), 29-09-82. — 2909 x 51—75.

WEINHEBER, née HENISCH., Kuty (Autriche, 22-05-99. — 2909 x 51—75.

WYCIWSKI, née RYDZ, Halustinski (Pologne), 15-08-18. — 29057 x 47—30.

WYSIWSKI (Nikolas), Wyciow (Pologne), 04-11-12. — 29057 x 47—30.

ZDARIL (Mathieu), Bobrek (Pologne), 01-06-04. — 4257 x 39—54.

ZDARIL, née WOJTASZYK, Eving (Pologne), 27-06-05. — 4257 x 39—54.

ZEBROWSKI (Stanislaw), Drazdzewo (Pologne), 13-03-03. — 14181 x 50—62.

ZEBROWSKI, née GAWLETA, Lebiec (Pologne), 15-09-12. — 14181 x 50—62.

ZOCCOLA (Tommaso), Sante Elia Fiumerapido (Italie), 23-02-09. — 13663 x 50—78.

ZOCCOLA, née ROSI, Volano (Italie), 08-05-22. — 13663 x 50—78.

ZWEIG, née SZABASON, Varsovie (Pologne), 10-07-09. — 2623 x 37—57.

ZWEIG (Jacques), Lodz (Pologne), 17-08-98. — 2623 x 37—57.

ZWOLINSKI, née SOBIERAJ, Przybranowo (Pologne), 23-12-87. — 2814 x 49—60.

ZWOLINSKI (Wincenty), Jurantowice (Pologne), 05-07-91. — 2814 x 49—60.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BERNASCONI, née JACQUENET, Pouillenay (Côte-d'Or), 12-12-93. — 13991 x 50—21.

BERQUE, née LEMOINE, Allondrelle (Meurthe-et-Moselle), 22-06-93. — 17446 x 50—55.

CALETTI, née BAILLIET, Guéret (Creuse), 23-09-14. — 31888 x 48—75.

DE COSTALIMA, née RIGAL, Monsempron (Lot-et-Garonne), 09-09-08. — 14173 x 50—47.

FOUDON, née MOREL, Montagney (Haute-Saône), 27-04-99. — 19910 x 40—69.

GALLO, née HUBERT, Mer (Loir-et-Cher), 07-05-96. — 2272 x 42—75.

JOERGER, né LELARGE, Allaines (Eure-et-Loir), 10-03-91. — 14264 x 50—28.

KAPIK, née LEPERS, Hellemmes, Lille (Nord), 22-07-01. — 13414 x 50—59.

LAURENT, née BOTTERO, la Turbie (Alpes-Maritimes), 05-10-96. — 22278 x 49—97.

MAES, née VERGIN, Lille (Nord), 22-02-01. — 14161 x 50—59.

MARZULLO, née ANGELIERI, Sfax (Tunisie), 27-01-10. — 7022 x 51—96.

SCHWAB, née LEVI, Blieskastel (Allemagne), 26-07-86. — 34453 x 33—67

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française :

BONFANTI (Jean), Zaghouan (Tunisie), 08-12-37. — 6674 x 48—96.

BONFANTI (Erriketta), Zaghouan (Tunisie), 04-11-32. — 6674 x 48—96.

BOREANIZ (Inès), Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire), 13-05-32. — 18502 x 40—75.

BOTTERO (Pierrine), Limone (Italie), 27-07-30. — 2245 x 49—06.

CALETTI (Lucia), Milan (Italie), 15-01-40. — 31888 x 48—75.

CAPRA (Venera), Tunis, 11-03-33. — 4668 x 51—96.

CAPRA (Orsolina), Tunis, 30-03-36. — 4668 x 51—96.

CAPRA (François), Oued Ellil (Tunisie), 29-03-35. — 4668 x 51—96.

CHODAK (Irène), Strasbourg (Bas-Rhin), 13-07-38. — 17576 x 50—18.

CHODAK (Christiane), Bourges (Cher), 08-07-46. — 17576 x 50—18.

DAMIANO (Jeannine), Nice (Alpes-Maritimes), 22-12-38. — 6158 x 51—06.

DAMIANO (Juliette), Châteauneuf-de-Grasse (Alpes-Maritimes), 31-05-47. — 6158 x 51—06.

DAMIANO (Marguerite), Nice (Alpes-Maritimes), 06-03-50. — 6158 x 51—06.

DE DEMO (Jean), Grimault (Yonne), 17-08-30. — 15596 x 50—89.

DE DEMO (Ermenegildo), Grimault (Yonne), 01-06-32. — 15596 x 50—89.

DE DEMO (Gilbert), Avallon (Yonne), 29-07-43. — 15596 x 50—89.

DEL VALLE (Antoinette), Casablanca (Maroc), 29-04-33. — 6482 x 51—95.

DEL VALLE (Diégo), Casablanca (Maroc), 22-08-35. — 6482 x 51—95.

DEL VALLE (Libertad), Casablanca (Maroc), 02-02-39. — 6482 x 51—95.

DEL VALLE (Manuel), Casablanca (Maroc), 08-04-40. — 6482 x 51—95.

DEL VALLE (Pierre), Casablanca (Maroc), 02-06-42. — 6482 x 51—95.

DIDYK (Nicolas), Toulouse (Haute-Garonne), 18-11-36. — 14085 x 50—31.

DIDYK (Nadine), Toulouse (Haute-Garonne), 18-11-36. — 14085×50—31.
FELCHNER (Raymond), Stiring Wendel (Moselle), 14-05-51. — 13792×50—57.
FELCHNER (Christine), Stiring Wendel (Moselle), 13-02-50. — 13792×50—57.
FERA (Giovanni), Ferryville (Tunisie), 21-06-40. — 8065×51—96.
FERA (Louis), Cittanova (Italie), 18-06-32. — 8065×51—96.
FERA (Sylvain), Ferryville (Tunisie), 17-07-37. — 8065×51—96.
GAIANI (Fortunata), mas Sainte-Puelles (Aude), 22-06-36. — 14113×50—11.
GAIANI (André), Awgnonet, Lauraguais (Haute-Garonne), 03-09-44. — 14113×50—11.
GAIANI (Jeannine), mas Sainte-Puelles (Aude), 31-05-42. — 14113×50—11.
GAIANI (Antonin), Labastide-d'Anjou (Aude), 07-08-18. — 14113×50—11.
GLOWACKI (Daniel), les Mureaux (Seine-et-Oise), 05-06-43. — 13971×50—78.
GOLDFINGER (Michel), Bruxelles (Belgique), 20-05-37. — 12165×50—75.
JURRIUS (Gerarda), Gazeran (Seine-et-Oise), 19-08-40. — 5482×51—78.
JURRIUS (Cornelius), Gazeran (Seine-et-Oise), 16-01-42. — 5482×51—78.
JURRIUS (Johannès), Gazeran (Seine-et-Oise), 04-05-43. — 5482×51—78.
JURRIUS (Theodora), Gazeran (Seine-et-Oise), 30-07-44. — 5482×51—78.
JURRIUS (Gérard), Versailles (Seine-et-Oise), 16-04-47. — 5482×51—78.
KACZMAREK (Thadeus), Heerlen (Pays-Bas), 17-09-31. — 13773×50—62.
KACZMAREK (Frans), Heerlen (Pays-Bas), 09-11-35. — 13773×50—62.
KACZMAREK (Léonard), Lens (Pas-de-Calais), 22-11-42. — 13773×50—62.
KACZMAREK (Thérèse), Lens (Pas-de-Calais), 08-04-47. — 13773×50—62.
KOBIEROWSKI (Bernadette), Bellaing (Nord), 18-04-36. — 14273×50—59.
KOWALSKI (Henri), Divion (Pas-de-Calais), 22-03-46. — 14255×50—62.
KOWALSKI (Jean-Claude), Bruay (Pas-de-Calais), 24-02-50. — 14255×50—62.
LA ROCCA (Antonin), Tunis, 05-02-40. — 7810×51—96.
LAFERE (Noëla), la Chapelle-sur-Crécy (Seine-et-Marne), 08-09-40. — 12314×50—77.
LAFERE (Laura), la Chapelle-sur-Crécy (Seine-et-Marne), 24-08-44. — 12314×50—77.
LAFERE (Patrick), Lagny (Seine-et-Marne), 23-12-49. — 12314×50—77.
LAMAGNA (Joséphine), Bizerte (Tunisie), 19-11-30. — 7824×51—96.
LAMAGNA (Henriette), Bizerte (Tunisie), 11-07-33. — 7824×51—96.
LAMAGNA (Jean), Bizerte (Tunisie), 15-12-35. — 7824×51—96.
LAMAGNA (Marie-Antoinette), Bizerte (Tunisie), 07-10-39. — 7824×51—96.
LAPICZAK (Josiane), Sainte-Florine (Haute-Loire), 15-01-49. — 14135×50—43.
LAURENT (Fernande), Milan (Italie), 25-03-32. — 22278×49—97.
LUBINSKI (Irène), Douai (Nord), 11-02-42. — 14162×50—59.
LUBINSKI (Christiane), Somain (Nord), 22-09-48. — 14162×50—59.
MANNS (Alfred), Windhorst (Yougoslavie), 25-04-42. — 14075×50—57.
MANNS (Théodore), Nizicko (Yougoslavie), 05-12-38. — 14075×50—57.
MANNS (Adèle), Wittersbourg (Moselle), 03-06-44. — 14075×50—57.
MANNS (Elidie), Nizicko (Yougoslavie), 21-12-40. — 14075×50—57.
MANNS (Joseph), Sarralbe (Moselle), 19-12-49. — 14075×50—57.
MAZZEGA FABBRO (Adrienne), Villefranche-sur-Saône (Rhône), 12-08-47. — 17468×50—01.
MAZZEGA FABBRO (Robert), Trevoux (Ain), 04-10-38. — 17468×50—01.
MILAN (Jean-Pierre), Saman (Haute-Garonne), 05-08-35. — 647×40—31.
MILAN (Irène), Couret (Haute-Garonne), 23-10-36. — 647×40—31.
MILAN (Marinette), Couret (Haute-Garonne), 18-12-38. — 647×40—31.
MILAN (Dominique), Couret (Haute-Garonne), 04-10-41. — 647×40—31.
MILCZYNSKI (René), Creutzwald (Moselle), 28-09-49. — 2654×37—57.
MORINI (Alexis), Briare (Loiret), 28-08-46. — 14031×50—45.
MORINI (Jean), Briare (Loiret), 08-05-39. — 14031×50—45.
MORINI (Christiane), Briare (Loiret), 11-07-37. — 14031×50—45.
MORINI (Adèle), Briare (Loiret), 21-06-36. — 14031×50—45.
MORINI (Nelly), Briare (Loiret), 29-07-34. — 14031×50—45.
MORINI (Philippe), Briare (Loiret), 05-10-49. — 14031×50—45.
MORINI (Gilbert), Briare (Loiret), 21-07-47. — 14031×50—45.
MORINI (Giudo), Briare (Loiret), 24-08-32. — 14031×50—45.
MORINI (Pierre), Briare (Loiret), 12-06-42. — 14031×50—45.
NADAL (Marie), Barcelone (Espagne), 22-05-36. — 23433×50—64.
OUZIEL (Moïse), Laourir (Maroc), 25-04-31. — 53870×36—95.
OUZIEL (Claire), Oujda (Maroc), 05-06-35. — 53870×36—95.
OUZIEL (Joseph), Taourirt (Maroc), 04-09-36. — 53870×36—95.
PAWLOWSKI (Jeanne), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 25-11-41. — 14145×50—62.
PAWLOWSKI (Bernadette), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 18-06-49. — 14145×50—62.
PERKAS (Georges), Toulouse (Haute-Garonne), 11-09-45. — 12684×50—31.
PERKAS (Hélène), L'union (Haute-Garonne), 12-04-47. — 12584×50—31.
PERUCCA (Jean-Pierre), Paris (Seine), 14-05-47. — 17233×50—75.
PIECHOWIAK (Eric), Liévin (Pas-de-Calais), 26-05-38. — 14154×50—62.
PIECHOWIAK (Gérard), Lens (Pas-de-Calais), 20-05-50. — 14154×50—62.
RŒLS (Frédéric), Tourcoing (Nord), 31-07-48. — 41662×38—59.
RŒLS (Philippe), Tourcoing (Nord), 25-01-51. — 41662×38—59.
SELLA (Jean-Jacques), Agen (Lot-et-Garonne), 02-10-43. — 17449×50—47.
SELLA (Lydie), Agen (Lot-et Garonne), 06-09-47. — 17449×50—47.
SOBIERAJ (Jerzy), Swietochlowice (Pologne), 19-08-43. — 9576×49—28.
SZCZYHEL (Jacqueline), Hussigny (Meurthe-et-Moselle), 27-04-47. — 13981×50—54.
SZCZYHEL (Eliane), Hussignny (Meurthe-et-Moselle), 27-02-45. — 13981×50—54.
SZCZYHEL (Jeanne), Margaux (Gironde), 29-01-40. — 13981×50—54.
SZCZYHEL (Jean-Pierre), Hussigny (Meurthe-et-Moselle), 03-07-48. — 13981×50—54.
SZCZYHEL (Michel), Hussigny (Meurthe-et-Moselle), 20-01-39. — 13981×50—54.
SZCZYHEL (Anna), Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 19-05-43. — 13981×50—54.
SZELAG (Henri), Haillicourt (Pas-de-Calais), 19-10-38. — 201325×43—62.
VERDU (Narcisse), Corbins (Espagne), 11-11-37. — 14191×50—11.
VERDU (Jean), Castelnaulary (Aude), 27-11-42. — 14191×50—11.
VERDU (Marius), Labastide-d'Anjou (Aude), 29-06-47. — 14191×50—11.
VERDU (Joseph), Castelnaudary (Aude), 19-04-40. — 14191×50—11.
WAWRZYNIAK (Jean), Senlis (Oise), 12-04-47. — 10913×50—60.
WEISHAAR (Jean), Sarrebrück (Sarre), 03-02-38. — 29110×48—57.
WEISHAAR (Eric), Sarrebrück (Sarre), 21-03-39. — 29110×48—57.
WEISHAAR (Erica), Sarrebrück (Sarre), 14-12-36. — 29110×48—57.
WEISHAAR (Friedel), Sarrebrück (Sarre), 12-05-41. — 29110×48—57.
WEISHAAR (Marguerite), Sarrebrück (Sarre), 01-01-35. — 29110×48—57.
WYCIWSKI (André), la Grand'Combe (Gard), 27-01-50. — 29057×47—30.
WYCIWSKI (Marie), Branoux (Gard), 25-08-47. — 29057×47—30.
ZEBROWSKI (Jean-Pierre), Isbergues (Pas-de-Calais), 12-09-43. — 14181×50—62.
ZOCCOLA (Joséphine), Clamart (Seine), 10-01-49. — 13663×50—78.
ZOCCOLA (Jean), Clamart (Seine), 01-01-50. — 13663×50—78.
ZWEIG (Liliane), Sarreguemines (Moselle), 10-03-50. — 2623×37—57.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 9 juillet 1951 complétant trois décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 62 du code de la nationalité française;
Vu la loi du 3 avril 1950;
Vu les décrets des 18 août 1950, 8 décembre 1950 et 25 mai 1951 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète,

Art. 1er. — Le décret du 18 août 1950 (*Journal officiel* du 27 août 1950) accordant la nationalité française au sieur PRATS (Antonio), né à Barcelone (Espagne), le 14 décembre 1905, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), est complété comme suit:

« PRATS (Antonio), est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir PRATS (Antoine) ».

Art. 2. — Le décret du 18 décembre 1950 (*Journal officiel* du 24 décembre 1950) accordant la nationalité française au sieur CHUMOWICZ (Mieczyslaw), né à Varsovie (Pologne), le 23 mars 1912, demeurant à Corbigny (Nièvre), est complété comme suit:

« CHUMOWICZ (Mieczyslaw) est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir CHUMOWIEZ (Michel) ».

Art. 3. — Le décret du 25 mai 1951 (*Journal officiel* du 3 juin 1951), accordant la nationalité française au sieur SZULIWNIUK (Froim), né à Dubno (Pologne), le 12 mars 1910, demeurant à Paris, est complété comme suit:

« SZULIWNIUK (Froim), est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SULINY (Froim) ».

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 9 juillet 1951 rapportant deux décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu les décrets des 6 octobre 1950 et 13 octobre 1950;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 6 octobre 1950* (*Journal officiel* du 22 octobre 1950).
ROTH (Erika), Vienne (Autriche), 14-02-27. — 5613×50—06.

2° *Décret du 13 octobre 1950* (*Journal officiel du 22 octobre 1950*).
BARON, née BERMAN, Zananti (Roumanie), 26-07-99. — 28161×48—78.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 9 juillet 1951. rapportant deux décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 62, 64, 68 et 111 du code de la nationalité française;
Vu les décrets des 22 décembre 1950 et 26 janvier 1951 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 22 décembre 1950* (*Journal officiel* du 7 janvier 1951).
PRZYBYLSKI, née DURCZAK, Kurowo (Pologne), 13-05-09. — 3-462×50—36.

2° *Décret du 26 janvier 1951* (*Journal officiel* du 28 janvier 1951).
DALLA-RIVA (Alessio), Malo (Italie), 31-01-20. — 14-716×50—81.
DALLA-RIVA, née MARCHESSINI, Malo (Italie), 02-03-20. — 14-716×50—81.
DALLA-RIVA (Antoine), Carmaux (Tarn), 26-03-42. — 14-716×50—81.
DALLA-RIVA (Joseph), Carmaux (Tarn), 26-06-47. — 14-716×50—81.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 12 juillet 1951 rapportant deux décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;
Vu l'article 112 du code de la nationalité française;
Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;
Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 5 juin 1951;

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 21 janvier 1949 est rapporté en tant qu'il naturalisait les époux BEM (Benjamin), né à Brzeziny (Pologne), le 17 septembre 1895, et GERSZI (Chana), née en 1891, à Jozefow (Pologne).

Art. 2. — Le décret du 15 avril 1949 est rapporté en tant qu'il naturalisait le sieur GOLDMAN (Leib), né le 10 janvier 1906, à Pabjanic (Pologne).

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 17 juillet 1951.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des membres des commissions générales, de la commission des immunités parlementaires et de la commission de comptabilité.

2. — Suite de la vérification des pouvoirs:

Département d'Indre-et-Loire (M. Depreux, rapporteur).
Département de Meurthe-et-Moselle (M. Godin, rapporteur).
Département de la Seine (1re circonscription) (M. Dagain, rapporteur).
Département de la Seine (2e circonscription) (M. de Benouville, rapporteur).
Département de la Seine (5e circonscription) (M. Alphonse Denis [Haute-Vienne], rapporteur).
Territoire de la Haute-Volta (collège unique) (M. Juglas, rapporteur).

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 18 juillet 1951.

N° 1 (1). — Allocution prononcée par M. Eugène Pébellier, président d'âge.

N° 2 (1). — Allocution prononcée par M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

N° 3. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs (renvoyé à la commission des pensions).

N° 4 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 (renvoyé à la commission de la famille).

N° 5 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à reviser l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 6 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à constater la nullité de l'acte dit loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 7 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes (renvoyé à la commission de la justice).

N° 8. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à permettre la revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 10. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 11. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 (renvoyé à la commission de la justice).

N° 12. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 13 (1). — Avis transmis par M. le président du conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à compléter l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (renvoyé à la commission de la justice).

N° 14. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 15. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 16. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait (renvoyé à la commission de la famille).

N° 17. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1945 relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 18. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, relative aux locations-gérances de fonds de commerce (renvoyé à la commission de la justice).

N° 19 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale (renvoyé à la commission de la justice).

N° 20 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles (renvoyé à la commission de la famille).

N° 21 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 22 juin 1949, entre la France et le Danemark (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 22. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1941 réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant (renvoyé à la commission de la famille).

N° 23. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands (renvoyé à la commission de la justice).

N° 24. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires (renvoyé à la commission de la reconstruction).

N° 25. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 26 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi n° 7741, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse (renvoyé à la commission de la presse).

N° 27 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi (n° 8859) adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires (renvoyé à la commission de la justice).

N° 28. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, dans sa première législature, tendant à constituer des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air, ainsi qu'à fixer le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 64. — Proposition de résolution de M. Joseph-André Hugues tendant à inviter le Gouvernement à nommer dans toutes les mairies de Paris, comme maires et maires adjoints, des femmes qualifiées au fur et à mesure des vacances qui s'y produiraient (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 83. — Proposition de résolution de M. Pierre Chevallier tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à la non-reconduction du décret du 11 septembre 1951 déclarant d'utilité publique le projet d'adduction des eaux du Val-de-Loire à la ville de Paris (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 92. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'O. N. U. d'un projet de convention internationale, sur la répression des agressions et des complicités d'agressions, ainsi que sur la limitation des armements (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 93. — Proposition de loi de M. Delcos tendant à rétablir le scrutin uninominal d'arrondissement à deux tours (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 94 (1). — Proposition de résolution de M. Sion tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes de l'explosion de la poudrière d'Haisne-lez-la-Bassée, survenue le 7 juillet 1951 et à procéder d'urgence à une enquête approfondie sur les causes de cet accident (renvoyée à la commission des finances).

N° 95 (1). — Proposition de résolution de Mme Prin tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 10 millions pour les familles des victimes de l'effroyable catastrophe survenue à Haisne-lez-la Bassée, à prendre toutes mesures pour faire cesser les méthodes d'exploitation forcenée dont sont l'objet les travailleurs et à faire prendre toutes mesures de sécurité (renvoyée à la commission des finances).

N° 129. — Proposition de loi de M. Alfred Coste-Floret tendant à permettre l'affiliation à la caisse autonome mutuelle de retraite des agents de chemins de fer secondaire d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways prévue par la loi du 22 juillet 1922, des agents des réseaux secondaires ayant encore conservé le régime de retraite de la loi du 20 juillet 1886 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 133. — Proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret tendant à inviter le Gouvernement à exonérer des prestations d'alcool prévues par le décret du 28 avril 1951 les viticulteurs sinistrés (renvoyée à la commission des boissons).

N° 140. — Proposition de loi de M. Clostermann relative au régime fiscal des kermesses, ventes et autres manifestations de charité organisées au profit d'œuvres ou d'établissements d'enseignement et d'éducation (renvoyée à la commission des finances).

N° 141 — Proposition de résolution de M. Caillavet tendant à inviter le Gouvernement à fixer d'urgence le prix du blé pour la récolte 1951 à un prix rémunérateur (renvoyée à la commission de l'agriculture)

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Listes des candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 12 juillet 1951, en exécution de l'article 16 du règlement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MM. Babet (Raphaël), Bergasse, Billiemaz, Blachette, Caliot (Olivier), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Catroux, Chaban Delmas, Chatenay, Chausson, Costes (Alfred) (Seine), Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Desson, Ducreux, Mme Estachy, MM. Evrard, Gaumont, Gavini, Gazier, Georges (Maurice), Guilton (Joseph) (Vendée), Hugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Klock, Lapie (Pierre-Olivier), Lebon, Le Roy Ladurie, Mabrut, Marcellin, Massot (Marcel), Maton, Maurice-Bokanowski (Michel), Morère, Ouedraogo Mamadou, Plantevin, Mme Poinso-Chapuis, MM. Pronteau, Quenard (Lucien) (Indre-et-Loire), Ramonet, Sauer, Vals (François), Wasmer (Joseph), N...

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Bardoux (Jacques), Barrès, Beaumont (de), Billotte, Billoux, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey, Cachin (Marcel), Chambrun (de), Chastellain, Chevigné (de), Cornéglion-Molinier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Delbos (Yvon), Denis (André) (Dordogne), Faure (Maurice) (Lot), Fouchet, Giovoni, Gouin (Félix), Hettier de Boislambert, Hutin-Desgrées, Jaquet (Gérard) (Seine), Kuehn (René), La Chambre (Guy), Le Bail, Marie (André), Martinaud-Déplat, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Moustier (de), Mutter (André), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Pupat, Raymond-Laurent, Reille-Soult, Rosenblatt, Schumann (Maurice) (Nord), Mme Sportisse, MM. Vendroux (Jacques), Verdier.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

MM. Aubin (Jean), Bapst, Baurens, Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bricout, Briot, Castera, Charpentier, Deliaune, Florand, Fourvel, Garavel, Ihuel, Kauffmann, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lamarque-Cando, Lambert, Laplace, Legendre, Loustau, Lucas, Masson (Jean), Méhaignerie, Mouchet, Noe (de la), Ould Cadi, Paternot, Peilleray, Pinvidic, Prigent (Tanguy), Rincent, Ritzenthaler, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Sourbet, Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tourtaud, Tricart, Verneuil.

COMMISSION DES BOISSONS

MM. Aubin (Jean), Bapst, Baurens, Benoit (Alcide) (Marne), Castera, Cavelier, Commentry, Conte, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Delbez, Delcos, Deliaune, Fabre, Gau, Gourdon, Guichard, Guille, Hénault, Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Lalle, Lamarque-Cando, Laplace, Le Cozannet, Lenormand (André), Liquard, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Monin, Nocher, Quinson (Antoine) (Seine), Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire), Rey, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Seynat, Souquès, Sourbet, Thibault, Toublanc, Tourné, Tremouilhe, Verneuil, Villard, Zunino.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal, Badie, Bartolini, Bayrou, Benouville (de), Bouret, Bouvier O'Cottereau, Bruyneel, Cadi (Abd-el-Kader), Capdeville, Chevigné (de), Christiaens, Clostermann, Commentry, Daladier (Edouard), Dassonville, Ducos (Hippolyte), Gilliot, Guyot (Raymond), Jacquinot, Joinville (Alfred Malleret), Kœnig, Lejeune (Max), Le Troquer (André), Loustaunau-Lacau, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Nazi-Boni, Ou Rabah (Abdelmadjid), Pierrebourg (de), Puy, Taillade, Teitgen (Pierre-Henri), Tillon (Charles), Triboulet, Villeneuve (de), Pierre Villon.

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MM. Baudry d'Asson (de), Bêche (Emile), Billères, Binot, Bourgeois, Boutavant, Césaire, Cogniot, Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Gaborit, Gau, Giovoni, Guérard, Halleguen, Kir, Lacombe, Mme Lempereur, M. Léotard (de), Mlle Marzin, MM. Michaud (Louis) (Vendée), Montgolfier (de), Montillot, Mutter (André), Nazi-Boni, Pasteur Vallery-Radot, Pierrard, Prelot, Priou, Raingeard, Tony Révillon, Rincent, Safah (Menouar), Schmittlein, Signor, Thibault, Vals (Francis), Velonjara, Viatte, Zodi Ikhia.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MM. André (Adrien) (Vienne), Arbeltier, Barbier, Barrier, Barrot, Béné (Maurice), Bengana (Mohamed), Cayeux, Charret-Tomasi, Chassaing, Christiaens, Cochart, Conombo, Cordonnier, Devemy, Durroux, Mme François, MM. Fredet (Maurice), Frugier, Grousseaud, Huel, Kessous (Youcef), Lacaze, Lafay (Bernard), Mme de Lipkowski, MM. Liurette, Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Noël (Marcel) (Aube), Olmi, Pasteur Vallery-Radot, Plantevin, Mmes Poinso-Chapuis, Prin, Rabaté, MM. Raingeard, Regaudie, Mme Roca, MM. Rougier, Sauvajon, Segelle, Vergès, Mme Vermeersch, M. Villeneuve (de).

COMMISSION DES FINANCES

MM. Abelin, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Boisdé, Burlot, Chevallier (Pierre), Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Diethelm, Ducios (Jacques), Dupraz (Joannès), Dusseaulx, Estradère, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gaillard, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Jean-Moreau (Yonne), Jules-Julien, Lacoste, Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Leenhardt (Francis), Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Raffarin, Ramarony, Reynaud (Paul), Simonnet, Tourtaud, Ulver, Vallon (Louis).

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR

MM. Astier de la Vigerie (d'), Aubry (Paul), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Ben Aly Cherif, Ben Tounès, Blachette, Brahimi (Ali), Cadi (Abd-el-Kader), Carlini, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Crouzier, Dejean, Delmotte, Demusois, Dezarnaulds, Dommergue, Dorey, Fonlupt-Esperaber, Genton, Mme Grappe, MM. Guthmuller, Halbout, Haumesser, Marty (André), Moatti, Mondon, Nenon, Pantaloni, Quilici (Oran), Quinson (Antoine) (Seine), Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Rougier, Safah (Menouar), Schaff, Smail, Mme Sportisse, MM. Tirolien, Valle (Jules), Véry (Emmanuel), Wagner (Jean).

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION

MM. Antier, Aujoulat, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Bendjelloul, Benhamed (Mostefa), Briffod, Mme Brunet, MM. Carlini, Chamant, Coudert, Courant (Pierre), Defos du Rau, Depreux (Edouard), Duveau, Félice (de), Galy-Gasparrou, Gaulle (Pierre de), Gautier, Girard, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Kriegel-Valrimont, Lacaze, Lefranc, Maton, Mazel, Mignot, Minjoz, Moatti, Montillot, Moro-Giafferri (de), Muller, Mme Rabaté, MM. Rolland, Rollin (Louis), Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo) Teitgen (Pierre-Henri), Tracol, Tremouilhe, Valentino, Maurice Viollette, Wasmer (Joseph).

COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

MM. Aubame, Audeguil, Ben Aly Cherif, Bergasse, Bignon, Bissol, Bourdelles, Capdeville, Cermolacce, Courant (Pierre), Dassonville, Defferre, Dupuy (Marc), Estèbe, Fayet, Febvay, Fouques-Duparc, Gaborit, Gavini, Goubert, Gracia (de), Gravoille, Grunitzky, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halleguen, Hennequelle, Liquard, Marie (André), Michaud (Louis) (Vendée), Nigay, Ould Cadi, Pantaloni, Ramarony, Ranaivo (Jonah), Reeb, Ribère (Marcel) (Alger), Rousseau, Saivre (de), Savary, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Smail, Toublanc.

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION ET DU TOURISME

MM. Anthonioz, Barbier, Barrier, Barthélemy, Béné (Maurice), Benoit (Alcide) (Marne), Bichet, Coulon, Couston (Paul), Dufour, Faraud, Febvay, Félix-Tchicaya, Golvan, Gracia (de), Hennequelle, Hulin (Robert-Henry), Le Cozannet, Lemaire, Le Sénéchal, Levindrey, Litalien, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Martel (Louis) (Haute-Savoie), Marty (André), Médecin, Midol, Moynet, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Perrin, Peytel, Regaudie, Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire), Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Serafini, Sibue, Thomas (Eugène) (Nord), Tirolien, Vassor, Vergès, N...

COMMISSION DES PENSIONS

MM. Aït Ali (Ahmed), Auban (Achille), Aubry (Albert), Badie, Begouin, Bignon, Boscary-Monsservin, Caillet (Francis), Casanova, Cherrier, Condat-Mahaman, Deboudt (Lucien), Devemy, Dicko (Hamadoun), Dixmier, Dorey, Draveny, Ducos (Hippolyte), Dufour, Garnier, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Hakiki, Hulin (Robert-Henry), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Liautey (André), Mme de Lipkowski, MM. Magendie (Edmond), Mamba Sano, Mekki, Mouchet, Mouton, Patria, Peltre, Mme Péri, MM. Pradeau, Rosenblatt, Sanogo Sekou, Sidi El Mokhtar, Sou, Tourné, Yacine (Diallo), N...

COMMISSION DE LA PRESSE

MM. Aït Ali (Ahmed), Astier de la Vigerie (d'), Baylet, Ben Tounès, Berthet, Bettencourt, Bouhey, Brusset (Max), Cagne, Catroux, Chaban Delmas, Conte, Coudert, Mme Degrond, MM. Delmotte, Desson, Mlle Dienesch, MM. Dupuy (Marc), Fajon (Etienne), Flandin (Jean-Michel), Fouques-Duparc, Mme Galicier, MM. Galy-Gasparrou, Gaulle (Pierre de), Godin, Gosset, Gouin (Félix), Grenier (Fernand), Hugues (Joseph-André) (Seine), Hutin-Desgrées, Jarrosson, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Léotard (de), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Jean Meunier (Indre-et-Loire), Moustier (de), Nocher, Paquet, Patinaud, Ramonet, Sauvajon, Vigier, Wagner (Jean).

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

MM. Bardon (André), Bessac, Bichet, Bouvier O'Cottereau, Caliot (Olivier), Cassagne, Chabenat, Chupin, Coulon, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Desgranges, Deshors, Mme Duvernois, MM. Elain, Furaud, Goudoux, Gourdon, Mme Guérin (Rose), MM Krieger (Alfred), Lacombe, Mme Laissac, MM. Laurens (Camille) (Cantal), Le Sciellour, Loustau, Mailhé, Mallez, Mancey (André) (Pas-de-Calais), Martel (Henri) (Nord), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Moynet, Muller, Pebellier, Peytel, Pierrebourg (de), Rastel, Roucaute (Gabriel), Salliard du Rivault, Sion, Titeux, Valabrègue, Védrines.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

MM. Brault, Cavelier, Chevallier (Pierre), Colin (Yves) (Aisne), Crouzier, Damette, Dassault (Marcel), Degoutte, Ducreux, Elain, Faggianelli, Florand, Fouyet, Garet (Pierre), Gaubert, Gernez, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Klock, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Le Roy Ladurie, Levindrey, Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Midol, Mondon, Nisse, Notebart, Peltre, Penoy, Pierrard, Prache, Prot, Raymond-Laurent, Rousselot, Saint-Cyr, Schmitt (René) (Manche), Sibue, Siefridt, Thiriet, Triboulet, Wolff.

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

MM. Bardon (André), Bardoux (Jacques), Barrachin, Baylet, Bengana (Mohamed), Billat, Edouard Bonnefous, Bouret, Cagne, Chambrun (de), Charret-Tomasi, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Defos du Rau, Dejean, Delachenal, Delbez, Delbos (Yvon), Delcos, Demusois, Duclos (Jacques), Dumas (Joseph), Fouchet, Gaumont, Girard, Gosset, Guille, Jaquet (Gérard) (Seine), Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legendre, Lejeune (Max), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Métayer, Mignot, Minjoz, Ouedraogo Mamadou, Pluchet, Prelot, Ribeyre (Paul) (Ardèche), Soustelle, Turines, Valabrègue, Pierre Villon.

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

MM. Antier, Apithy, Aubame, Barthélemy, Béchard (Paul), Bechir Sow, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Brusset (Max), Caillavet, Cermolacce, Césaire, Coffin, Defferre, Devinat, Douala, Dronne, Dumas (Joseph), Duvau, Estradère, Fabre, Fourcade (Jacques), Guissou (Henri), Hénault, Juglas, July, Kriegel-Valrimont, Laforest, Liurette, Magendie (Edmond), Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Monin, Ninine, Raveloson (Mahasampo), Tony Révillon, Saïd Mohamed Cheikh, Sanogo Sekou, Savary, Senghor, Silvandre, Temple, Yacine (Diallo)

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arbeltier, Bernard, Besset, Bouxom, Caillet (Francis), Camphin, Cochart, Colin (Yves) (Aisne), Couinaud, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Dubois, Duquesne, Durbet, Fayet, Fouyet, Gazier, Gueye Abbas, Joubert, Lafay (Bernard), Laurens (Robert) (Aveyron), Mmes Lefebvre (Francine) (Seine), Lempereur, MM. Le Sciellour, Linet, Mailhé, Mamadou Konaté, Meck, Morice, Musmeaux, Paquet, Patinaud, Paul (Gabriel), Pluchet, Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Segelle, Sion, Titeux, Turines, Vallon (Louis), Viatte.

COMMISSION DES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

MM. Bartolini, Boscary-Monsservin, Briffod, Crouzier, Delmotte, Dicko (Hamadoun), Félice (de), Flandin (Jean-Michel), Fonlupt-Esperaber, Genton, Grimaud (Henri), Grousseaud, Mallez, Mazuez (Pierre-Fernand), Montgolfier (de), Moro-Giafferri (de), Pierrard, Pronteau, Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire), Tourné, Yacine (Diallo), N...

COMMISSION DE COMPTABILITÉ

MM. Apithy, Aubry (Albert), Bouvier O'Cottereau, Draveny, Dufour, Duquesne, Galy-Gasparrou, Kuehn (René), Laurens (Camille) (Cantal), Sauer, Taillade.

Réunions de bureaux du mardi 17 juillet 1951.

7e bureau: examen des opérations électorales, à quinze heures trente. — Local n° 249.

8e bureau: examen des opérations électorales, à dix-sept heures trente. — Local n° 207.

9e bureau: examen des opérations électorales, à onze heures. — Local n° 262.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 11 juillet 1951

(*Journal officiel* du jeudi 12 juillet 1951.)

Dans le scrutin (n° 1) sur la motion d'ajournement de la nomination des commissions autres que celles du règlement et de comptabilité:

M. Ould Cadi porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Réunion de commission du mardi 17 juillet 1951.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 207.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 18 juillet 1951, à seize heures (local n° 116):

I. — Election du président.

II. — Examen d'un texte présenté par Mme Lefaucheux, en conclusion du rapport portant sur la déconcentration et la décentralisation administrative dans les pays d'outre-mer.

III. — Nomination de rapporteurs.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la tranche exceptionnelle du « 14 juillet » de la loterie nationale.

Le tirage de la tranche exceptionnelle du « 14 juillet » de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 18 juillet 1951, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JUIN 1951

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOM, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		1. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	256	Société à responsabilité limitée « Etablissements Marquet, 41, rue d'Elbœuf, à Rouen (Seine-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2 F 50.	21 mars 1951.	Usage à Paris, 74, rue Joseph-de-Maistre.
H. A.	352	Mme Medovnik, propriétaire des établissements M. André, 9, rue d'Alexandrie, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce 3 F.	25 juin 1951.	
H. A.	355	Société à responsabilité limitée « Ody frères » (Etablissements Jadet), 5, rue Denis-Poisson, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce 3 F.	25 juin 1951.	
H. A.	356	Société d'alimentation de Provence, 14, rue Victor-Hugo, à Avignon (Vaucluse).	Havas.	Quittances et effets de commerce 3 F.	15 juin 1951.	
H. A.	357	Société anonyme « Chaussures Clerget », 38, rue Paul-Bert, à la Tour-du-Pin (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce 3 F.	15 juin 1951.	
H. A.	360	Société à responsabilité limitée « Etablissements Aubert », 7 et 8, allée des Tanneurs, à Nantes (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	25 juin 1951.	
H. A.	361	Société à responsabilité limitée « Société nouvelle des établissements Bouchon », dite « Sonobo », 132, rue de Rivoli, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	27 juin 1951.	
H. A.	362	Société à responsabilité limitée « Métaux inoxydables ouvrés », 42, avenue de la Grande-Armée, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	25 juin 1951.	
H. A.	363	Société anonyme dite « Société industrielle et commerciale charentaise d'articles moulés » (S. I. C. C. A. M.), 4, rue des Deux-Gares, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	25 juin 1951.	
H. A.	366	Société à responsabilité limitée « Etablissements Masmondeix », 60 *bis*, avenue Garibaldi, à Limoges (Haute-Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	15 juin 1951.	
H. A.	367	Société anonyme « Crédit du Nord », 8, rue Jean-Roisin, à Lille (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	25 juin 1951.	
H. A.	368	Société à responsabilité limitée « Dore-Dore », à Fontaine-les-Grès (Aube).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	25 juin 1951.	
H. A.	369	Société anonyme « Auto-Crédit de Bordeaux et du Sud-Ouest », cours du 30-Juillet, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	15 juin 1951.	
H. A.	372	Société anonyme dite « Société commerciale automobile de Bretagne » « S. C. A. B. », rue Voltaire, à Nantes (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	15 juin 1951.	
H. A.	373	Société à responsabilité limitée « J.-E. Desroziers et fils », 3, rue Jules-Simon, à Boulogne-sur-Seine (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	25 juin 1951.	
H. A.	374	Société anonyme « Kores », 26, rue d'Hautpoul, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	27 juin 1951.	Usage, 2, rue de Valenciennes, à Paris.

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
H. A.	375	Société anonyme « La Pile Leclanché », à Chasseneuil-du-Poitou (Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	25 juin 1951.	
H. A.	376	Société anonyme des « Anciens établissements Mante et Cᵉ », cours Pierre-Puget, 20, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	25 juin 1951.	
H. A.	379	Société à responsabilité limitée « Etablissements André Huet », 21, rue des Buisses, à Lille (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	25 juin 1951.	
H. A.	380	Société à responsabilité limitée « L. Briand et ses fils », 3, place Meissonnier, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	15 juin 1951.	
H. A.	381	Société anonyme « De Ricqlès », 101, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	30 juin 1951.	
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0103	Société anonyme « Mon Savon L'Oréal », 14, rue Royale, à Paris (usage, 14, rue Berthier, et 15, rue Lapérouse, à Pantin (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	25 juin 1951.	Précédemment utilisée sous la dénomination « L'Oréal ».
H.	0497	Société anonyme « Solitaire » (produits d'entretien), 10-12, rue Valentin, à Levallois-Perret (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	25 juin 1951.	Remplace la machine S. M. n° 0174.
H.	0667	Société nationale des entreprises de presse (Editions S. N. E. P). Illustration, 13, rue Saint-Georges, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	27 juin 1951.	
H.	0670	Société anonyme des « Pétroles Toneline », 55, rue d'Amsterdam, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	25 juin 1951.	Remplace la machine H. n° 0631.
H.	0671	Société à responsabilité limitée dite « Société d'exploitation des établissements Baudon », aux Eglisottes (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	15 juin 1951.	
H.	0673	Journal « Midi-Libre », 12, rue d'Alger, à Montpellier (Hérault).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	25 juin 1951.	
H.	0674	Société anonyme « Chocolat Poulain », 6, avenue Gambetta, à Blois (Loir-et-Cher).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	25 juin 1951.	Remplace la machine H. A. n° 267.
H.	0675	Société anonyme « Chocolat Rozan », 28 rue de la Bienfaisance, à Paris (usage à Oloron-Sainte-Marie) (Basses-Pyrénées).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	27 juin 1951.	
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	362	Société anonyme « Etablissements Brampton », 218, boulevard La Fayette, à Calais (Pas-de-Calais).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	11 juin 1951.	
H. E.	567	Société anonyme « Consortium de produits chimiques et de synthèse », 29, rue Emile-Zola, à Bezons (Seine-et-Oise).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	25 juin 1951.	Usage, 20, rue Jacques-Dulud, à Neuilly-sur-Seine (Seine).
H. E.	580	Société en commandite par actions « Robert Puiseux et Cᵉ » (manufacture de caoutchouc Michelin), à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (usage, 97, boulevard Pereire, à Paris).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	25 juin 1951.	Remplace la machine H. n° 0020.
		IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0197	Société anonyme « Société parisienne d'expansion chimique » (S. P. E. C. I. A.), 21, rue Jean-Goujon, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	27 juin 1951.	
S. M.	0262	Société à responsabilité limitée « Richier-Vente » (Matériel de travaux publics », 15, rue Galvani, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	25 juin 1951.	
S. M.	0265	Société à responsabilité limitée « Léonard et Charpo » (L. Trousseau-Berlis), 12, rue de la Fontaine-au-Roi, à Paris (usage, rue Poissonnière, 26, à Paris).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	25 juin 1951.	
S. M.	0267	Société à responsabilité limitée dite « Société pour l'exploitation en France des établissements Ch. Lorilleux et Cᵉ », 16, rue Suger, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	25 juin 1951.	
S. M.	0268	Société anonyme « Papeteries de Vaucluse et de l'Isère », route de Lyon, à Avignon (Vaucluse).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	25 juin 1951.	
S. M.	0269	Société à responsabilité limitée « Editions Fructidor », 18, rue Agricol-Perdiguier, à Avignon (Vaucluse).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce 0,01 F à 99,99 F.	25 juin 1951.	

EMPREINTES		NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		V. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	174	Société à responsabilité limitée dite « Société roubaisienne de tissus », 38, rue du Grand-Chemin, à Roubaix (Nord).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	15 juin 1951.	
S. U.	190	M. Georges Canat, pharmacien, propriétaire des laboratoires Canat, 22, rue Lalande, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	25 juin 1951.	
S. U.	195	Société anonyme « Société des Gaz Liquides de pétrole », 79, avenue des Champs-Elysées, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	25 juin 1951.	
S. U.	200	Société à responsabilité limitée « Etablissements Morellet-Guerineau », 50, rue de l'Abattoir, à Cholet (Maine-et-Loire).	S. A. T. A. S	Quittances et effets de commerce: 3 F.	15 juin 1951.	
S. U.	203	Société anonyme « Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont », 5, place de Rio-de-Janeiro, à Paris [usage aux usines de Jeumont (Nord)].	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	25 juin 1951.	
S. U.	204	Société à responsabilité limitée « Fonderie Marcel Olive », 26, rue Abbé-Férand, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	25 juin 1951.	
S. U.	206	Société anonyme « Huileries franco-coloniale de Bordeaux », 16, rue Ferrère, à Bordeaux (Gironde).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	25 juin 1951.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JUIN 1951

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	267	Société anonyme « Chocolat Poulain », 6, avenue Gambetta, à Blois (Loir-et-Cher).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	25 juin 1951.	Remplacée par la machine H. n° 0674.
H. A.	289	Société à responsabilité limitée « Barit », 29, rue de Monceau, à Paris (usage 21-23, rue de Pauillac, à Caudéran (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,50 F.	27 juin 1951.	Machine retirée le 19 juin 1951.
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0020	Société en commandite par actions « Puiseux, Boulanger et Cie » (manufacture de caoutchouc Michelin), à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (usage 97, boulevard Pereire, à Paris).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	25 juin 1951.	Remplacée par la machine H. E. n° 580.
H.	0170	Etablissements Anglès, 32, rue Thiers, à Avignon (Vaucluse).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	27 juin 1951.	Machine retirée le 8 décembre 1950.
H.	0631	Société anonyme des « Pétroles Toneline », 55, rue d'Amsterdam, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	25 juin 1951.	Remplacée par la machine H. n° 0670.
		III. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0174	Société anonyme « Solitaire » (produits d'entretien), 10-12, rue Valentin, à Levallois-Perret (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	25 juin 1951.	Remplacée par la machine H. n° 0497.
S. M.	0177	Etablissements Carré, 1, rue Saint-Jacques, au Mans (Sarthe).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	9 juin 1951.	Machine retirée le 24 mai 1949.
		IV. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	187	Société à responsabilité limitée « Editions Barbe », 9, place de la Madeleine, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	18 juin 1951.	Machine non installée, autorisation d'emploi rapportée.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la santé publique et de la population et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande.

Les importateurs sont informés qu'au cours des pourparlers qui viennent d'avoir lieu entre les Gouvernements français et néerlandais, l'accord commercial du 9 février 1951 a été prorogé jusqu'au 31 octobre 1951.

Les contingents de la liste B de cet accord ont été augmentés en conséquence. Ces contingents supplémentaires peuvent être utilisés en totalité jusqu'au 31 octobre 1951, suivant les modalités fixées ci-après:

Les demandes d'autorisation d'importation, déposées au titre de l'accord du 9 février 1951, avant la date de publication du présent avis, qui n'auraient pas été délivrées dans un délai de quinze jours à compter de cette même date, resteront valables.

Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées au titre du présent texte.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements indiqués ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes d'autorisation d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste.

66 Tabac en provenance autre que l'Indonésie. — S. E. I. T. A.
217 Coke. — A. T. I. C.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes d'autorisation d'importation, concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.

8 Huîtres.

10 Lait médical. — Les demandes devront être accompagnées, sous peine de rejet:

a) D'un certificat délivré par le vendeur hollandais donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes.

Il est rappelé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide ou gaz inerte en boîtes métalliques d'une livre anglaise ou de 0,500 kg, que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette rédigée en français, donnant le mode d'emploi, et être emballées en caisses munies du cachet de contrôle du gouvernement néerlandais.

b) D'une facture *pro forma*, en triple exemplaire, établie par le vendeur hollandais, indiquant le prix franco-frontière française au kilogramme du produit offert. Les importateurs devront faire parvenir, pour analyse, au service des relations extérieures, ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e), six échantillons du produit offert dans les demandes de licences. Ces échantillons seront accompagnés d'une lettre explicative rappelant le numéro d'enregistrement des demandes de licences à l'office des changes. Cette formalité ne sera pas exigée pour les laits médicaux ayant fait l'objet depuis 1947 de demandes antérieures.

11 Lait en bloc.
13 Produits du petit lait.
14 Albumine lactée.
18 Œufs à couver et poussins d'un jour.
19 Ivoire.
24 Pulpe de fruits.
25 Céréales de semence.
26 Farine lactée.
27 Orge mondé.
28 Orge de brasserie.
29 Fécule.
30 Amidon de maïs.

Numéro de poste.

31 Flocons d'avoine. — Seules seront retenues les demandes d'autorisation d'importation portant sur des flocons d'avoine traités thermiquement (n° 183 du tarif douanier) et conditionnés.

Les importateurs devront joindre à leurs demandes la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et une facture *pro forma* en double exemplaire.

32 Gruaux et farine de sarrasin.
34 Graines diverses (de semence).
38 Espèces médicinales.
39 Fumier de couche.
41 Kapok cardé.
42 Acides gras raffinés
43 Stéarine.
44 Oléine.
45 Stéarates.
48 Graisses comestibles.
51 Lactose.
52 Gluten de froment.
53 Graines de Tangkawang.

54 Produits du cacao et du chocolat. — Les demandes devront être accompagnées:

1° D'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée en pourcentage, de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger;

2° De l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni.

Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition.

Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande d'autorisation d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mars 1951, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

56 Confiserie au sucre. — Les demandes devront être accompagnées:

1° D'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée en pourcentage, de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger;

2° De l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni.

Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition.

Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande d'autorisation d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 43, rue La Boétie, Paris (8e).

Seront dispensés de fournir des échantillons, les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importeurs publié au *Journal officiel* du 2 mars 1951, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

57 Matières premières pour la boulangerie et la pâtisserie.

Numéro de poste.

58 Biscuits, pâtisserie industrielle, pains d'épice. — Les demandes devront être accompagnées:

1° D'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger;

2° De l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni.

Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la désignation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition.

Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande d'autorisation d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Seront dispensés de fournir des échantillons, les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mars 1951, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

59 Toast et biscottes. — Les demandes devront être accompagnées:

1° D'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger;

2° De l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni.

Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition.

Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande d'autorisation d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Seront dispensés de fournir des échantillons, les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importeurs publié au *Journal officiel du 2 mars* 1951, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

61 Produits vitaminés et spécialités alimentaires.

62 Pain azyme pour envelopper le nougat. — Les importateurs devront spécifier sur la formule AC s'ils sont utilisateurs directs, revendeurs ou importateurs pour le compte d'un utilisateur (indiquer le nom de ce dernier). Ils devront joindre à leur demande la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises, et une facture *pro forma* en double exemplaire.

63 Confitures.

64 Bières. — Les demandes d'autorisation d'importation, distinctes pour chaque nature de marchandises, pourront porter sur des bières en fûts ou des bières en bouteilles, au choix de l'importateur. Joindre à la demande d'autorisation d'importation la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises.

68 Charbons actifs.
69 Coke de pétrole.
74 Chlorobenzène.
75 Mononitrochlorobenzène.
76 Huiles et graisses lubrifiantes.
77 Cires minérales et compositions.
78 Alcools gras.
79 Emulsifiants et catalyseurs.
80 Noir animal.
82 Plastifiants y compris éthylène glycol.
83 Dichloréthane.
84 Vitamines D3.
85 Substances de croissance.
86 Métacrésols.
89 Couleurs d'analine.
92 Produits intermédiaires pour colorants.
93 Peintures, émaux, vernis présentés en emballage de plus de 1 kg.
96 Encre (sauf noire).

Numéro de poste.

97 Dextrine et dérivés de fécule de pommes de terre.
98 Essence d'Orient.
100 Produits chimiques divers.
101 Produits pharmaceutiques divers.
102 Désinfectants pour semences, fongicides, autres insecticides et produits anticryptogamiques.
103 Huile rouge de Turquie et adjuvants pour l'industrie textile.
104 Résines synthétiques.
105 Poudres à mouler.
106 Pneus de bicyclettes.
108 Articles divers en caoutchouc y compris courroies de transmission.
110 Cuir à empeigne et à semelle.
111 Articles en cuir à usage technique.
112 Cuir artificiel.
113 Articles divers en cuir.
115 Farine de bois.
116 Panneaux flexibles.
118 Cartons divers.
120 Papier journal.
121 Papiers et cartons paille.
122 Papiers peints.
123 Papiers paraffinés.
125 Papier photo-sensible et poudre pour le développement des papiers sensibles.
126 Meubles en bois.
127 Articles divers en bois, planches, moules à fromages.
136 Tissus de rayonne imprimés.
139 Tissus de coton imprimés.
141 Produits textiles finis.
144 Couvre-parquet à base feutre imprégné.
145 Toiles caoutchoutées.
148 Pantoufles.
149 Chaussures en caoutchouc.
151 Anneaux réfractaires pour manchons.
153 Faïence ornementale, carreaux de revêtement, gobeleterie, cristaux.
154 Articles en verre à usage ménager.
155 Treillage céramique.
157 Diamants taillés.
159 Fonte.
160 Raccords.
164 Anodes en nickel.
165 Métaux non ferreux et résides divers.
168 Tréfilerie.
170 Jeux de bondes de fûts.
171 Produits métalliques à usage domestique, articles de ménage émaillés, étamés, zingués, etc.
172 Matériel de chauffage et de cuisine.
173 Baignoires.
174 Produits et demi-produits métalliques divers.
175 Articles de bureau et d'école.
177 Moteurs fixes et marins et pièces détachées.
178 Matériel pour boulangerie, l'industrie alimentaire, matériel de laiterie, à l'exclusion des écrémeuses de ferme.
180 Machines pour l'industrie textile.
181 Machines agricoles et horticoles.
184 Machines et installations pour les industries minières et les usines à gaz, soudeuses.
185 Compresseurs, pompes à air, etc.
186 Outillage mécanique et diamanté.
188 Matériel mécanique divers.
189 Machines pour l'industrie de construction.
191 Matériel naval, fluvial, apparaux de navires et pièces détachées.
192 Machines pour le travail des métaux.
193 Machines pour le travail du bois.
194 Matériel et appareillage électriques.
196 Matériel radioélectrique.
198 Produits électrotechniques divers.
199 Installations frigorifiques industrielles.
201 Matériel électronique et industriel, appareillage électrotechnique.
202 Fils et câbles électriques.
204 Instruments scientifiques et appareils de mesure.
206 Caméras à miroirs pour radiophotographie.
207 Instruments chirurgicaux et de médecine et appareils de stérilisation.
208 Appareils électro-acoustiques.
210 Brosserie, pinceaux, brosses à goudronner.
211 Jouets.
212 Eponges artificielles.
214 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes.
215 Boutons.
218 Lignite.
219 Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément* (appel d'offres).

Les demandes d'autorisation d'importation établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction) au plus tard le 20 août 1951 à seize heures trente, dernier délai.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.	
12	Lait en poudre. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le fabricant hollandais indiquant le prix au kilogramme franco frontière hollandaise. Le produit devra répondre aux caractéristiques suivantes: *a*) avoir été fabriqué d'après le procédé « Spray » dans le mois précédant la date d'expédition; *b*) contenir au maximum 3 p. 100 d'humidité; *c*) contenir au minimum 26 p. 100 de matières grasses; *d*) présenter un taux de solubilité compris entre 97 p. 100 et 100 p. 100; *e*) être conditionné en estagnons, bidons ou sacs papier de 25 kg au minimum.
37	Chicorée.
65	Spiritueux. — Joindre à la demande d'autorisation d'importation la copie ou la photo copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises.
95	Crayons.
114	Déchets de cuir et de peaux.
166	Fils et spirales de tungstène et de molybdène.
195	Matériel électro domestique.
205	Appareils électro médicaux et de radiologie.

IV. — *Produits à importer sous le régime des certificats d'importation.*

Numéro de poste.	
3	Poissons d'eau douce. — Les importations seront réalisées dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 7 mars 1951 (p. 2462).

V. — *Produits à importer sous avis ultérieurs.*

Numéro de poste.	
4	Poissons de mer frais.
4 *bis*	Harengs frais.
6	Harengs salés.
7	Saumon fumé.
20	Fleurs coupées.
21	Feuillage.
22	Pommes de terre de semence.
23	Fruits frais.
36	Graines de betteraves sucrières.
50	Conserves de poissons.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la santé publique et de la population et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la première tranche semestrielle des produits repris à la liste B de l'accord commercial franco-belgo-luxembourgeois du 11 juillet 1951, valable du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952.

Les demandes d'autorisation d'importation, déposées au titre de l'accord précédent, avant la date de publication du présent avis, qui n'auraient pas été délivrées dans un délai de quinze jours à compter de cette même date, resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, les demandes d'autorisation d'importation portant sur les produits suivants:

Numéro de poste.	
1	Plantes vivantes (1): A) rosiers; B) en mottes; C) à racines nues; D) lauriers nobilis. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines de semences, graines et semences (6e section. 80, rue de Grenelle. Paris).
3	Plantes de serre et cactées (1). — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences graines de semences, graines et semences (6e section).
4	Boutures d'œillets américains (1). — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences graines de semences, graines et semences (6e section).
29	Cigares, cigarettes, tabac (1). — Service d'exploitation industriel des tabacs et allumettes.
38	Graines de sésame (1). — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
39	Cacao. — Société d'achats en commun des chocolatiers et confiseurs, 42, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.
43	Huiles végétales d'arachides (1). — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
54	Huile de lin (1). — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
107	Allumettes (1). — Service d'exploitation industriel des tabacs et allumettes.
299	Combustibles. — Association technique de l'industrie charbonnière.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes d'autorisation d'importation portant sur les produits suivants, accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
2	Fleurs coupées (orchidées) (1).
9	Plantes médicinales dont fleurs de camomille, belladone, jusquiame, mélisse, menthe.
10	Œufs à couver et poussins d'un jour.
11	Semences de céréales (1).
13	Produits agricoles et alimentaires luxembourgeois pour les départements frontaliers (1).
	Produits alimentaires.
19	Bières en fûts et bouteilles.
20	Limonades (1).
21	Jus de fruits (1). — Les jus de fruits devront être obligatoirement d'origine et de provenance belges ou luxembourgeoises.
23	Malt (1).
24	Farine de maïs (1).
25	Amidon de maïs (1).
26	Aliments de régime (1).
27	Conserves de fruits au SO^2 (1).
30	Liqueurs et spiritueux.
32	Pectine.
33	Produits alimentaires divers (1).
	Produits du Congo belge.
34	Café (1). — Les offres devront être adressées, dès l'insertion du présent avis, dans les conditions définies par l'avis aux importateurs de café en provenance du Congo belge publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1951, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e), qui les examinera au fur et à mesure de leur présentation.
35	Caoutchouc (1).
36	Ivoire.
37	Graines de ricin (1).
41	Huiles végétales: de palme (1).
43	Huiles végétales: de palme blanche (1).
	Produits de carrières, chaux, ciment, etc.
44	Tuiles.
46	Pipes et têtes de pipes en terre cuite (1).
47	Treillage céramique (1).
48	Dalles d'usines, dalles antiacide (1).
49	Articles en porcelaine dont vaisselle de porcelaine.
50	Bimbeloterie de marbre (1).
51	Cadran d'horlogerie (en céramique, marbre, etc.) (1).
52	Briques toutes catégories.
	Produits chimiques.
55	Huiles d'animaux marins raffinées et/ou hydrogénées (1).
56	Lécithine végétale (1).
57	Huiles animales neutralisées, blanchies et/ou raffinées (1).
58	Acides chimiquement purs (1).
59	Acide sulfurique chimiquement pur (1).
60	Acide chlorhydrique chimiquement pur (1).
61	Acide sulfurique 66 p. 100 Be (1).
62	Glycols et dérivés.
63	Phtalates et plastifiants (1).
64	Oxyde d'éthylène et dérivés de l'éthylène.
65	Matières colorantes organiques.
66	Pigments organiques.
67	Intermédiaires pour colorants (1).

Numéro de poste.

68 Colorants pour caoutchouc et pour chlorure de vinyle (1).
73 Sulfochlorure aromatique dont paratoluène sulfochlorure (1).
74 Anhydride phtalique (1).
75 Basiphosphates titrant de 19 à 19,5 p. 100 P 205 soluble dans le citrate d'ammonium alcalin (1).
76 Phosphates désagrégés dosant 12, 19 ou 20 p. 100 P 205 dont la moitié soluble dans le citrate d'ammonium alcalin (1).
77 Poussières de carbonisage (1).
78 Alcools gras.
79 Savons mous (1).
80 Savons de toilette (1).
81 Savons en poudre (1).
82 Peintures anticorrosives.
83 Peintures et émaux spéciaux pour l'industrie.
84 Vernis et peintures préparées en pots de plus d'un kilogramme.
85 Laques artificielles (1).
86 Sulfate de cuivre (1).
88 Produits sensibles (1).
89 Cinéfilms professionnels: blanc-noir.
90 Cinéfilms professionnels: couleur.
91 Films de couleurs professionnels amateurs (1).
92 Produits photographiques demi-finis (1).
93 Produits chimiques de base (1).
94 Résine glycérophtaliques et autres pour vernis, résines artificielles modifiées ou améliorées (1).
96 Résines phénoplastes modifiées ou non (1).
97 Produits chimiques à usage pharmaceutique (1).
98 Produits chimiques et spécialités auxiliaires pour industries des textiles, des cuirs, du papier, de la savonnerie et des cosmétiques.
99 Réactifs de laboratoires (1).
100 Bandes de protection anticorrosives, bandes adhésives et enroulements d'étanchéité (1).
101 Engrais azotés (1).
102 Polyéthylène en feuilles, plaques et boyaux (1).
103 Acéto-butyrate en feuilles ou pellicules (1).
104 Polystyrène en feuilles ou pellicules (1).
105 Setilithe (poudres à mouler à base d'acétate ou de cellulose) (1).
106 Bouteilles de polyéthylène.
108 Silicates organiques (1).
109 Chlorure de polyvinyle en feuilles, poudre ou compounds.
110 Ethanolamines et leurs sels (1).
111 Cires minérales raffinées.
112 Acides oléiques et stéariques.
113 Stéarate.
114 Dichloréthane (1).
115 Xanthates (1).
116 Constituants définis des essences naturels et synthétiques (1).
118 Phénol et crésol (1).
120 Plaques, feuilles en plastiques (autres articles) non ouvrés (1).
121 Articles en matières plastiques (1).
122 Produits chimiques pour agriculture et spécialités phytopharmaceutiques dont anticorbeaux.
123 Diéthylstilboestrol (1).
124 Extrait tannant de chêne (1).
125 Blanc fixe en pâte et poudre (qualité technique).
126 Chlorure de baryum (1).
127 Huile élektrion concentrée (1).
128 Huile anthracénique (1).
129 Huile de débenzolage (1).
130 Masses et enduits bitumeux (1).
132 Sulfure de sodium (1).
133 Sulphydrate de soude (1).
134 Articles divers en caoutchouc.
135 Produits chimiques divers (1).
136 Huiles minérales, huiles de graissage y compris graisses (1).

Industrie du bois.

138 Articles de brosserie, manches de brosses et pinceaux.
139 Farine de bois (1).
140 Mains en bois et autres articles en bois pour étalages (1).
141 Articles de pêche (1).
142 Panneaux en fibres de bois.
143 Panneaux en fibre de lin comprimée (1).
144 Navettes pour métiers à filer et à tisser (1).
145 Articles divers en bois y compris talons, manches d'outils, articles de ménage, etc. (1).

Verres.

146 Glaces polies.
147 Verres coulés de couleur.
148 Verre opale pour thermomètre.
149 Verre opale pour usage scientifique.
150 Gobeleterie ordinaire (n° 1236).
151 Gobeleterie de fantaisie (n° 1237).
152 Cristallerie.
153 Bouteilles isolantes au-dessus de 2 litres.
154 Vitraux d'art (1).
155 Verres à vitres: clair (1).
156 Verres à vitres: opale (1).
157 Articles d'éclairage (1).
158 Verres courbés, bombés.
159 Thermopanes.

Numéro de poste.

160 Marbrite (1).
161 Miroiterie (1).
162 Verre maté, givré, mousseliné (1).
163 Flacons en verre neutre (1).
164 Bouteilles et flacons (1).

Textiles.

165 Toile à peindre (1).
166 Feutres à usage technique y compris pour la fabrication de l'amiante ciment.
167 Tissus techniques y compris pour garnitures de cardes.
168 Articles de bonneterie non libérés (1).
170 Cloches pour chapeaux (positions non libérées).
171 Chapellerie, chapeaux, casquettes, bérets.
172 Toile tailleur (1). — Joindre à la demande d'autorisation d'importation un échantillon de 15 x 15 cm.
173 Ouates, masses filtrantes, ouates révulsives (1).
175 Tissus imprégnés, caoutchoutés, huilés (1). — Joindre à la demande d'autorisation d'importation un échantillon de 15 x 15 cm.
177 Parapluies, parasols (1).
178 Poils de lapins pour chapellerie et filature.
179 Toiles et rubans huilés isolants; soies et gaines huilées (1).
180 Divers textiles (positions non libérées) (1).

Produits sidérurgiques.

181 Produits sidérurgiques.

Fabrications métalliques, mécaniques et électriques.

182 Pièces et équipements pour automobiles (1).
183 Voitures automobiles de tourisme (1).
184 Camions et voitures automobiles de livraison (1).
185 Moteurs à piston.
186 Gros transformateurs et transformateurs de mesures pour centrales.
187 Appareillage industriel et appareils de mesure électriques.
189 Appareils de chauffage haute fréquence et outillage portatif haute fréquence.
190 Petit matériel pour installations intérieures y compris interrupteurs de tableau.
194 Pièces de rechange radio y compris condensateurs.
195 Autotransformateurs à curseurs, résistances fixes et à curseurs (1).
200 Parties et pièces détachées de lampes y compris douilles (1).
201 Equipement d'éclairage pour cycles (1).
202 Matériel et outillage électrique divers.
206 Pièces de rechange pour armes à feu.
207 Munitions de chasse et de tir.
208 Divers mécaniques de précision.
209 Constatateurs pour pigeons (1).
210 Produits sidérurgiques pour la fonderie et la forge (1).
211 Aciers spéciaux (1).
212 Pièces en acier moulé.
213 Pièces de forge pour matériel roulant et naval.
215 Toiles et tissus en fils métalliques pour insertion verre, toiles métalliques pour glaceries, tubes et treillis métalliques en fer et acier (1).
216 Rails conducteurs Faraco et accessoires (1).
219 Accessoires de tuyauterie (1).
220 Tirefonnerie, visserie, boulonnerie.
221 Ressorts et rondelles brisées (1).
222 Machines à laver ménagères (1).
223 Bouchons couronnes (1).
224 Lames de scie et scies à main.
226 Articles de ménage et d'hygiène en fonte.
227 Articles métalliques divers y compris outillage à main.
229 Matériel agricole de récolte et de fenaison (1).
230 Matériel agricole de préparation et de drainage du sol (1).
231 Semoirs et distributeurs d'engrais (1).
232 Batteuses, presses à haute densité, aéroengrangeuses (1).
233 Séparateurs à main (1).
234 Machines à traire et leurs pièces détachées.
235 Ecrémeuses semi-industrielles.
236 Barattes, malaxeuses et pièces détachées (1).
237 Matériel pour l'arrachage des pommes de terre (1).
238 Machines textiles non libérées (1).
242 Matériel de mines, broyage, de concassage.
249 Vannes à gaz et à vent et tuyères pour hauts fourneaux.
252 Chaudronnerie générale, y compris pour industrie des carburants, distilleries, brasseries, ramoneurs de suie, chaudières à vapeur.
253 Charpentes et hangars métalliques.
254 Pièces en fonte trempée, ouvrages en fonte brute non malléable, cylindres de laminoirs bruts et ouvrés (1).
255 Rouleaux et cylindres en fonte pour l'industrie textile et pour papeteries.
256 Tubes en acier recouverts de laiton (1).
257 Machines-outils à bois et à métaux; accessoires y compris machines pneumatiques portatives et pièces détachées pour montage de machines-outils.
258 Appareils et matériel de soudage (1757 B) et matériel pour l'utilisation de la flamme oxyacétylénique.
259 Outillage mécanique.
260 Organes de transmission, y compris motoréducteurs et variateurs de vitesse.

Numéro de poste.

263 Chauffe-bain et chauffe-eau.

264 *bis* Pièces de rechange d'appareils de chauffage domestique non électrique.

266 Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection (moteur fixe ou moteur marin (n° 1529).

268 Pièces de rechange de matériel ferroviaire (1).

269 Wagonnets et trains de roues pour voie étroite (1).

270 Machines et appareils spéciaux pour l'enseignement (1869 B et D) (1).

271 Turbines thermiques (1).

272 Pompes à vide et compresseurs (positions non libérées) (1).

273 Machines et matériel mécanique divers et pièces de rechange y compris locopulseurs, chaudières pour horticulture, cylindres de laminoir en fer forgé, parties et pièces détachées de machines électriques tournantes.

Métaux non ferreux.

274 Produits mi-finis en cuivre et alliage (tôles, feuilles, barres, fils, câbles, pièces coulées, etc.).

Matériel naval et fluvial.

275 Matériel d'équipement naval (1).

276 Matériel d'équipement fluvial (1).

Papiers.

277 Sachets à graisse (1).

278 Sachets en papier métallisé (1).

279 Sachets étanches pour café.

280 Papiers paraffinés, cirés, huilés pour abat-jours (1).

282 Cylindres en bois, en cuivre pour l'industrie du papier peint (1).

283 Imitation lincrusta (1).

Cuirs.

286 Peaux d'ovins et de caprins préparées, naturelles ou teintes (1).

286 *bis* Peaux lainées (1). — Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées auprès de la délégation de l'office des changes à Mazamet (Tarn).

295 Boyaux artificiels naluxin (1).

Produits divers.

297 Diamants taillés.

298 Fournitures dentaires (1). — Les demandes d'autorisation d'importation portant sur des dents artificielles devront être accompagnées d'un certificat attestant l'origine luxembourgeoise des produits.

300 Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis technique du ministère responsable et avec l'accord de la direction des relations extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes d'autorisation d'importation établies sur formules réglementaires modèle A C et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 20 août 1951, à 16 h. 30, dernier délai.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.

Produits alimentaires.

15 Confiserie au sucre. — Les demandes devront être accompagnées:

1° D'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée en pourcentage, de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger;

2° De l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni.

Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition.

Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande d'autorisation d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Numéro de poste.

Seront dispensés de fournir des échantillons, les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1951, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

16 Bonbons au chocolat, chocolat en bâtons ou tablettes. — Les demandes devront être accompagnées:

1° D'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée en pourcentage, de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger;

2° De l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni.

Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition.

Il est rappelé en outre que les échantillons doivent porter le numéro de la demande d'autorisation d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Seront dispensés de fournir des échantillons, les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1951, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

17 Biscuits, biscottes. — Les demandes devront être accompagnées:

1° D'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète, au 100 grammes, du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger;

2° De l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni.

Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition.

Il est rappelé en outre que les échantillons doivent porter le numéro de la demande d'autorisation d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Seront dispensés de fournir des échantillons, les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1951, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

18 Pain d'épices. — Les demandes devront être accompagnées:

1° D'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée en pourcentage, de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger;

2° De l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni.

Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition.

Il est rappelé en outre que les échantillons doivent porter le numéro de la demande d'autorisation d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Seront dispensés de fournir des échantillons, les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1951, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

Numéro de poste.

28 Extraits, essences à base de café (1). — Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double ne devront pas être d'un poids inférieur à 100 gr chacun afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition.

Il est rappelé en outre que les échantillons doivent porter le numéro de la demande d'autorisation d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Produits de carrières, chaux, ciments, etc.

45 Tuyaux et accessoires en grès.
53 Carreaux de pavement en grès et carreaux de revêtement en faïence (1).

Industries du bois.

137 Meubles, y compris meubles en bois courbé notamment sièges pour W.-C.

Textiles.

169 Bas nylon (1). — Joindre à la demande d'autorisation d'importation un certificat d'origine attestant que les bas ont été tricotés dans l'union économique belgo-luxembourgeoise.
174 Tissus imprimés de coton. — Joindre à la demande d'autorisation d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
176 Chaussures à semelles en caoutchouc.

Fabrications métalliques, mécaniques et électriques.

188 Matériel électronique
191 Appareils électro-ménagers (y compris plaques de panneaux chauffants).
192 Autres fils et câbles isolés (1).
193 Postes et récepteurs de radio.
196 Appareils électro-médicaux de radiologie médicale et industrielle.
197 Matériel téléphonique
198 Tubes électriques à décharge et tubes fluorescents sans appareillage.
199 Appareillage auxiliaire pour tubes fluorescents.
203 Appareils d'enregistrement et reproduction du son y compris enregistreurs magnétiques sur feuilles accessoires et pièces détachées.
204 Outils et filières en diamant.
205 Armes à feu de chasse.
214 Feuillards laminés à froid (1).
217 Fils d'acier dur y compris pour cardes (1).
218 Câbles métalliques y compris pour la marine.
225 Articles de ménage étamés, galvanisés, émaillés.
228 Couverts et articles de ménage en acier inoxydable et métal blanc.
239 Têtes de machines à coudre domestiques.
240 Appareils de levage et matériel de travaux publics, matériel pour préparation du béton, de l'asphalte, etc., matériel de briqueterie.
241 Matériel chaux et ciment.

Machines et matériel spécialisé pour industries alimentaires.

243 Confiserie.
244 Chocolaterie.
245 Matériel pour boulangerie, pâtisserie, biscuiteries.
246 Matériel pour alimentation du bétail et autres industries alimentaires.
247 Machines, matériel et outillage divers pour industrie métallurgique et sidérurgique, dont machines à boucher les trous de coulée.
248 Machines à remplir, fermer, capsuler, étiqueter.
250 Machines et matériel à comprimer pour industries pharmaceutiques, des plastiques, alimentaires, céramique et machines et matériel pour industries du caoutchouc et des plastiques.
251 Robinetterie industrielle et domestique y compris pièces détachées pour purgeurs.
261 Meubles et menuiserie métallique et matériel médico-chirurgical.
262 Mousse et paille métallique (1).
264 Appareils de chauffage domestique non électriques.
265 Appareils frigorifiques non ménagers (1).

Papiers.

281 Papiers de tenture.

Cuirs.

284 Cuirs lissés pour semelles.
285 Peausseries à dessus.
287 Pantoufles.
288 Maroquinerie, sellerie, gainerie.
289 Cuir pour courroies et articles industriels.
290 Trépointes (1).
291 Courroies (1).
292 Articles en cuir pour industrie textile et autres.
293 Peaux tannées d'agneaux et de chevreaux pour la ganterie (1).
294 Peaux spéciales pour compteurs à gaz (1).

Divers.

296 Jouets.

IV. — *Produits à importer sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits ci-après.

Produits agricoles.

Numéro de poste.

5 Légumes frais.
6 Chicorée Witloof.
7 Fruits frais.
8 Cossettes de chicorée.
12 Raisins de serre.

Poissons.

14 Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique.

Produits alimentaires.

22 Chicorée torréfiée
31 Légumes secs.

(1) La totalité du contingent est mise en répartition.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de créer dans le tarif n° 6, un nouveau chapitre 11, pour le transport de vins en fûts, dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 11. — Régions Sud-Est et Sud-Ouest.

Applicable jusqu'au ... (six mois après la date de mise en vigueur).

Vins en fûts (201).

De Belleville-sur-Saône, Pontanevaux-la-Chapelle, Romanèche-Thorins ou Villefranche-sur-Saône, à Paris-Tolbiac, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route suivant des itinéraires établis en accord avec le chemin de fer et sous condition d'un engagement de fidélité:

Par wagon chargé de 40 tonnes: barème 64;
Par wagon chargé de 12 tonnes: barème 68.

(*Paris, le 12 juillet 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 23 juillet 1951, un tarif international dont les dispositions sont reproduites ci-dessous:

Tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet de traverses en bois pour voies ferrées; bois en grume non dénommés, à destination des Pays-Bas, en transit par la Belgique, via Essen frontière.

Administrations participantes:

Société nationale des chemins de fer français, à Paris;
Société nationale des chemins de fer belges, à Bruxelles.

Applicable du 23 juillet au 31 décembre 1951.

Lorsque le tonnage des envois, par wagon complet, des marchandises désignées ci-dessus, expédiés avec lettre de voiture internationale de petite vitesse d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination des Pays-Bas en transit par la Belgique, via Essen frontière et reçus par un même destinataire, atteindra 20.000 tonnes, dont 90 p. 100 au moins de traverses, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, une réduction de 30 p. 100 sur les taxes de transport payées sur les parcours des administrations participantes. Cette réduction ne porte pas sur les frais accessoires (droit d'enregistrement et de timbre, frais de formalités en douane, etc.).

La demande de détaxe devra être présentée aux chemins de fer belges dans un délai de trois mois à partir de la date du dernier envoi et être appuyée des lettres de voiture originales pour les envois en port dû et des duplicata des lettres de voiture avec les bulletins d'affranchissement pour les envois en port payé.

(*Paris, le 13 juillet 1951.*)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

13 *juillet* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 juin 1951 tendant à:

1° Etendre aux « poissons frais destinés à la nourriture des alevins et des truites » les dispositions du renvoi *b*, chapitre Ier du tarif n° 3;

2° Insérer, au tarif n° 3 et aux tarifs généraux, de nouvelles dispositions pour le transport des « poissons non dénommés » en emballages agréés par la Société nationale des chemins de fer français;

3° Reporter dans le tarif n° 3 homologué les dispositions d'abonnement applicables aux « coquillages frais, crustacés et poissons non dénommés transportés en wagons isothermes ou réfrigérants ». (*Journal officiel* du 12 juin 1951.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

A) II. — Tarifs généraux pour le transport des marchandises. Conditions d'application particulières au paragraphe 3, D.

Remplacer les deux derniers alinéas par le texte suivant:

« Par dérogation aux articles 20 (5°) et 52 des conditions générales d'application des tarifs marchandises:

« 1° L'expéditeur doit porter sur la déclaration d'expédition, à l'exclusion de toute indication de poids, le nombre de colis remis au transport par catégorie de caisses en indiquant, pour chaque catégorie, la marque d'identification;

« 2° Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux envois comprenant en tout ou partie des emballages autres que ceux visés au premier alinéa des présentes conditions ».

B). — La date d'application de la proposition est reportée du 15 juillet au 1er août 1951, étant entendu que ses dispositions seront modifiées pour être mises en harmonie avec celles de la proposition du 24 novembre 1950.

13 *juillet* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 juin 1951 tendant à modifier, au chapitre Ier du tarif n° 12, la tarification applicable aux « débris réfractaires de porcelaine ou de poterie ». (*Journal officiel* du 12 juin 1951.)

13 *juin* 1951 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 juin 1951 tendant à créer, au tarif n° 23, un nouveau chapitre 3 comportant une tarification réduite pour les envois de fleurs fraîches coupées expédiées par wagon des gares désignées à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et à modifier corrélativement les annexes aux chapitres 2 et 4 des tarifs généraux pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 19 juin 1951.)

13 *juillet* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 juin 1951 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport des mattes cuivreuses expédiées de Carcassonne à Hoboken (Belgique), via Feignies. (*Journal officiel* du 26 juin 1951.)

Homologation accordée à titre provisoire, après décision de veto en date du 23 juin 1951. (*Journal officiel* du 26 juin 1951.)

B. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir.

13 *juillet* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 juin 1951 tendant à modifier comme suit le tarif n° 15:

Suppression du chapitre 8;

Création, au chapitre 3, d'un paragraphe nouveau applicable aux huiles minérales brutes en wagons réservoirs expédiées de Lacq à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français;

Aménagement du chapitre 51, § 1er. (*Journal officiel* du 19 juin 1951.)

3° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 10 juillet 1951:

1° Page 7332, 2e colonne, 2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, il y a: « Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix indiqués ci-dessus,... », il faut: « Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix indiqués ci-dessous,... » (le reste sans changement).

2° Page 7333, 1re colonne (en tête de cette colonne), la proposition ainsi conçue:

« La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter à partir du 15 août les dispositions actuelles du tableau I du chapitre 1er du tarif n° 116 et à modifier corrélativement le recueil R, barèmes et taxes accessoires prévus dans les tarifs de réglementation, comme il est indiqué ci-après:

. . . . . »

(*Paris, le 5 juillet* 1951.) »

est à reporter sous la rubrique de la page 7331: 1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

3° Page 7332, 2e colonne, immédiatement après: « (Paris, le 5 juillet 1951) » et avant la rubrique: « 2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français », il faut lire le texte suivant:

RECUEIL T

TABLEAU I. — *Barèmes nos 330 et 331.*

COUPURES de distances.	330	331	COUPURES de distances.	330	331
	Prix par tonne.			Prix par tonne.	
kilomètres.	francs.	francs.	kilomètres.	francs.	francs.
0 à 7	208	179	330 à 339	1.955	1.670
8 à 10	227	193	340 à 349	2.006	1.714
11 à 13	246	208	350 à 359	2.056	1.758
14 à 16	265	222	360 à 369	2.107	1.801
17 à 19	284	236	370 à 379	2.158	1.845
20 à 22	302	251	380 à 389	2.208	1.889
23 à 25	321	265	390 à 399	2.259	1.932
26 à 28	339	279	400 à 409	2.304	1.971
29 à 31	355	294	410 à 419	2.339	2.001
32 à 34	372	308	420 à 429	2.375	2.032
35 à 37	389	322	430 à 439	2.411	2.063
38 à 40	405	337	440 à 449	2.446	2.093
41 à 43	422	351	450 à 459	2.482	2.124
44 à 46	439	365	460 à 469	2.518	2.155
47 à 49	455	380	470 à 479	2.553	2.185
50 à 54	477	399	480 à 489	2.589	2.216
55 à 59	504	422	490 à 499	2.624	2.247
60 à 64	531	445	500 à 519	2.673	2.289
65 à 69	558	468	520 à 539	2.734	2.341
70 à 74	585	491	540 à 559	2.796	2.394
75 à 79	612	514	560 à 579	2.857	2.447
80 à 84	638	537	580 à 599	2.918	2.499
85 à 89	665	560	600 à 619	2.975	2.548
90 à 94	692	583	620 à 639	3.027	2.593
95 à 99	719	607	640 à 659	3.079	2.638
100 à 104	746	630	660 à 679	3.131	2.683
105 à 109	772	652	680 à 699	3.183	2.727
110 à 114	799	675	700 à 719	3.231	2.769
115 à 119	825	698	720 à 739	3.275	2.807
120 à 124	852	721	740 à 759	3.319	2.844
125 à 129	878	743	760 à 779	3.363	2.882
130 à 134	904	766	780 à 799	3.406	2.920
135 à 139	931	789	800 à 819	3.450	2.957
140 à 144	957	812	820 à 839	3.494	2.995
145 à 149	984	834	840 à 859	3.538	3.032
150 à 154	1.010	857	860 à 879	3.581	3.070
155 à 159	1.037	880	880 à 899	3.625	3.107
160 à 164	1.063	903	900 à 919	3.669	3.145
165 à 169	1.090	926	920 à 939	3.712	3.183
170 à 174	1.116	948	940 à 959	3.756	3.221
175 à 179	1.143	971	960 à 979	3.800	3.258
180 à 184	1.169	994	980 à 999	3.844	3.296
185 à 189	1.195	1.017	1.000 à 1.049	3.887	3.333
190 à 194	1.222	1.039	1.020 à 1.039	3.934	3.374
195 à 199	1.248	1.062	1.040 à 1.059	3.975	3.409
200 à 209	1.285	1.094	1.060 à 1.079	4.018	3.446
210 à 219	1.337	1.138	1.080 à 1.099	4.062	3.484
220 à 229	1.389	1.183	1.100 à 1.119	4.106	3.522
230 à 239	1.440	1.227	1.120 à 1.139	4.150	3.559
240 à 249	1.492	1.272	1.140 à 1.159	4.193	3.597
250 à 259	1.544	1.317	1.160 à 1.179	4.237	3.634
260 à 269	1.596	1.361	1.180 à 1.199	4.281	3.672
270 à 279	1.648	1.406	1.200 à 1.249	4.357	3.738
280 à 289	1.699	1.450	1.250 à 1.299	4.467	3.832
290 à 299	1.751	1.495	1.300 à 1.349	4.576	3.926
300 à 309	1.803	1.539	1.350 à 1.399	4.685	4.020
310 à 319	1.853	1.583	1.400 à 1.449	4.795	4.114
320 à 329	1.904	1.627	1.450 et au delà.	4.904	4.209

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air.

Aux termes d'un arrêté en date du 9 juillet 1951, un concours pour le recrutement de six ingénieurs militaires de l'air s'ouvrira le 24 septembre 1951 au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Paris et Toulouse les 24, 25, 26 et 27 septembre 1951. Les épreuves d'admission auront lieu à une date et dans un centre qui seront fixés ultérieurement.

Le programme des connaissances exigées au concours porte sur les matières enseignées dans les classes de mathématiques spéciales et en première année à l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 24 août 1951.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire, sur demande accompagnée de 15 F adressée au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Abreschwiller.

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium d'Abreschwiller (Moselle).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 11 décembre 1950, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur des hospices de Sète (Hérault).

Est déclaré vacant, le poste de directeur des hospices de Sète (Hérault), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population de l'Hérault, préfecture, à Montpellier.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	12 juillet — Cours relevés après Bourse	DEVISES	16 juillet 1951 — Cours relevés avant Bourse	16 juillet 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	350 ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
702 50	702 375	Belgique (100 francs)..	.... ..	702 .. ..
1221 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1221 50 .....
8057 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8060 .. ..
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris

COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.014.00, PARIS

et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

BANQUE NATIONALE DU MEXIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE PESOS MEX. 32.000.000
INSTITUTION PRIVÉE
DE DÉPÔT, D'EPARGNE ET DE FIDUCIE
SIÈGE SOCIAL: MEXICO

Augmentation de capital de Pesos Mex. 32.000.000 *à Pesos Mex.* 43.000.000 *par l'émission de* 320.000 *actions nouvelles de Pesos Mex.* 50 *chacune.*

Barème de répartition.

Les actions attribuées à titre réductible sont réparties à raison de 1,843379 0/0 du nombre de droits appuyant la souscription, sans tenir compte des fractions et sans que l'attribution puisse être supérieure à la quantité d'actions demandées à titre réductible.

EMPRUNT D'ETAT NORVEGIEN 3 0/0 1888

Le Département royal norvégien du commerce a informé Hambros Bank Limited que l'amortissement du 1er août 1951 a été effectué par l'achat de £ 41,380 de bons nominaux

41, Bishopsgate, E. C. 2.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Henry Finkelstein, né le 3 novembre 1910 à Bivolari (Roumanie), demeurant à Sompuis (Marne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Finel.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

14 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des propriétaires de Requins** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social de Rouen à Paris, 82, boulevard Haussmann.

16 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Les Enfants de Bolbec.** But: encourager les réunions fréquentées de jeunes gens; préparer ces derniers au service militaire par la marche et la discipline, l'étude et l'exécution de la musique, fanfare de tambours et clairons et instruments à piston. Siège social: 16, place Carnot, Bolbec.

18 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Rouen. Les Amis de l'école laïque change de titre et devient **Amicale des écoles publiques de Saint-Aubin-les-Elbeuf.** Siège social: école de garçons, Saint-Aubin-les-Elbeuf.

21 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la Guilde du Livre.** But: développer le goût de la lecture; faire connaître les œuvres littéraires, artistiques, philosophiques ou scientifiques; collaborer à toute entreprise, sans but lucratif, poursuivant le même but, notamment avec la Guilde du Livre de Lausanne. Siège social: 58, rue Mazarine, Paris.

Rémunérations applicables, à compter du 1er juillet 1950, aux agents contractuels de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 20;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant, pour 1950, de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-1577 du 23 décembre 1950, relatif au personnel contractuel de l'école nationale d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les rémunérations des agents contractuels de l'école nationale d'administration, à compter du 1er juillet 1950, sont fixées comme suit:

Agents contractuels de 1re catégorie.

11e échelon. 483.000 F.	7e échelon. 393.000 F.	3e échelon. 276.000 F.
10e échelon. 464.000	6e échelon. 364.000	2e échelon. 249.000
9e échelon. 441.000	5e échelon. 334.000	1er échelon. 223.000
8e échelon. 418.000	4e échelon. 304.000	

Agents contractuels de 2e catégorie.

10e échelon. 301.000 F.	6e échelon. 247.000 F.	2e échelon. 184.000 F.
9e échelon. 288.000	5e échelon. 238.000	1er échelon. 151.000
8e échelon. 269.000	4e échelon. 223.000	
7e échelon. 258.000	3e échelon. 206.000	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1950.

Le président du conseil des ministres,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, aux fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux traitements fixés, à compter du 1er janvier 1949, en application de l'article 1er du décret susvisé n° 49-42 du 12 janvier 1949, se substituent, à compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, pour les fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, les traitements suivants établis conformément au décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Intendants	6e échelon	510	603.000	49.266	652.000	702.000
	5e échelon	480	552.000	49.366	601.000	651.000
	4e échelon	450	504.000	48.366	552.000	601.000
	3e échelon	420	466.000	44.033	510.000	554.000
	2e échelon	385	422.000	40.200	462.000	502.000
	1er échelon	350	376.000	37.466	413.000	451.000
	2e échelon transitoire	325	337.000	37.533	375.000	412.000
	1er échelon transitoire	300	303.000	35.966	339.000	375.000
Economes	Echelon personnel	430	529.000	28.766	558.000	587.000
	6e échelon	410	490.000	30.666	521.000	551.000
	5e échelon	390	454.000	32.466	486.000	518.000
	4e échelon	370	424.000	31.766	456.000	488.000
	3e échelon	350	392.000	32.133	424.000	456.000
	2e échelon	325	356.000	31.200	387.000	418.000
	1er échelon	300	317.000	31.300	348.000	380.000
	2e échelon transitoire	275	283.000	29.700	313.000	342.000
	1er échelon transitoire	250	263.000	23.533	287.000	310.000
Sous-intendants	Echelon personnel	430	467.000	49.433	516.000	566.000
	8e échelon	410	451.000	43.666	495.000	538.000
	7e échelon	390	426.000	41.500	468.000	509.000
	6e échelon	370	399.000	40.100	439.000	479.000
	5e échelon	350	373.000	38.466	411.000	450.000
	4e échelon	325	344.000	35.200	379.000	414.000
	3e échelon	300	316.000	31.633	348.000	379.000
	2e échelon	275	289.000	27.700	317.000	344.000
	1er échelon	250	263.000	23.533	287.000	310.000
	Stage	225	237.000	19.366	256.000	276.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Adjoints des services économiques (anciens sous-économes et adjoints d'économat, 1er ordre).	Classe personnelle.....	350	401.000	29.133	430.000	459.000
	Classe exceptionnelle.....	330	376.000	27.066	403.000	430.000
	1re classe, 4e échelon.....	315	354.000	26.733	381.000	407.000
	1re classe, 3e échelon.....	300	330.000	26.966	357.000	384.000
	1re classe, 2e échelon.....	285	308.000	26.600	335.000	361.000
	1re classe, 1er échelon.....	270	288.000	25.466	313.000	339.000
	2e classe, 4e échelon.....	250	263.000	23.533	287.000	310.000
	2e classe, 3e échelon.....	235	245.000	22.766	267.000	289.000
	2e classe, 2e échelon.....	220	228.000	19.933	248.000	268.000
	2e classe, 1er échelon.....	205	210.000	18.700	229.000	247.000
	Stage	185	191.000	15.166	206.000	221.000
Adjoint des services économiques (anciens adjoints d'économat de 2e ordre et anciens adjoints d'économat des centres d'apprentissage).	Classe exceptionnelle.....	330	353.000	34.733	388.000	422.000
	1re classe, 4e échelon.....	315	341.000	31.066	372.000	403.000
	1re classe, 3e échelon.....	300	320.000	30.300	350.000	381.000
	1re classe, 2e échelon.....	285	302.000	28.600	331.000	359.000
	1re classe, 1er échelon.....	270	284.000	26.800	311.000	338.000
	2e classe, 4e échelon.....	250	266.000	22.533	289.000	311.000
	2e classe, 3e échelon.....	235	246.000	21.433	267.000	289.000
	2e classe, 2e échelon.....	220	228.000	19.933	248.000	268.000
	2e classe, 1er échelon.....	205	210.000	18.700	229.000	247.000
	Stage	185	191.000	15.166	206.000	221.000

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1er ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 1er et 2 du décret susvisé n° 48-1124 du 10 juillet 1948 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Modification aux traitements applicables, à compter du 1er janvier et du 1er juillet 1950, à certains fonctionnaires de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-1366 du 2 novembre 1950 modifiant l'échelle indiciaire et les traitements des attachés de chancellerie de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Vu l'arrêté du 10 mai 1950 fixant les traitements applicables aux attachés de chancellerie de la grande chancellerie de la Légion d'honneur pour les années 1948 et 1949;

Vu l'arrêté du 15 avril 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1er janvier 1950 et 1er juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires de la grande chancellerie de la Légion d'honneur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux traitements fixés à compter du 1er janvier et du 1er juillet 1950 par l'arrêté du 15 avril 1950 susvisé se substituent, à compter des mêmes dates, pour certains attachés de chancellerie de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, les traitements ci-après établis conformément aux dispositions des décrets susvisés n° 50-288 du 10 mars 1950 et n° 50-1366 du 2 novembre 1950:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations.	TRAITEMENTS à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Attachés de chancellerie, bénéficiaires des articles 15 et 16 du décret du 10 décembre 1949.	1re classe:					
	3e échelon.....	600	800.000	35.133	835.000	870.000
	2e échelon.....	565	742.000	33.933	776.000	810.000
	1er échelon.....	525	687.000	29.633	717.000	746.000
	2e classe:	525 (1)	662.000	37.966	700.000	738.000
	3e échelon.....	500	638.000	31.833	670.000	702.000
	2e échelon.....	470	581.000	33.966	615.000	649.000
	1er échelon.....	440	536.000	32.066	568.000	600.000
	3e classe:	425 (1)	496.000	36.900	533.000	570.000
	4e échelon.....	410	484.000	32.666	517.000	549.000
	3e échelon.....	375	434.000	30.966	465.000	496.000
	2e échelon.....	335	384.000	27.033	411.000	438.000
	1er échelon (adjoint)....	300	339.000	28.966	363.000	387.000

(1) Indice à titre personnel.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1er ci-dessus sont attribués aux attachés de chancellerie de la grande chancellerie de la Légion d'honneur après reclassement des intéressés dans les nouveaux échelons prévus par ledit article suivant le tableau de correspondance fixé par le décret n° 50-1366 du 2 novembre 1950 susvisé.

Art. 3. — L'attribution des nouvelles rémunérations ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe et échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Paris, le 16 janvier 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet

ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANDRÉ MARCHAIS.

Rémunérations applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, aux commis et aides-commis du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) régis par le décret du 11 mai 1907.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1949 fixant la rémunération des commis et aides-commis auxiliaires du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) régis par le décret du 11 mai 1907,

Arrêtent:

Article unique. — Aux rémunérations fixées, à compter du 1er janvier 1949, se substituent, à compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, pour les commis administratifs principaux, les commis administratifs et les aides-commis administratifs auxiliaires régis par le décret du 11 mai 1907 relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), les rémunérations suivantes établies conformément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS DE 1949	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 1er janvier 1950.	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 1er juillet 1950.
		francs.	francs.	francs.
Commis administratif principal	1re classe	194.000	206.000	217.000
	2e classe	186.000	196.000	207.000
Commis administratif	1re classe	182.000	190.000	198.000
	2e classe:			
	1er échelon	173.000	180.000	187.000
	2e échelon	167.000	172.000	177.000
	3e classe:			
	1er échelon	159.000	163.000	166.000
	2e échelon	152.000	153.000	154.000
	4e classe	137.000	138.000	140.000
	Stagiaire	123.000	125.000	126.000
Aide-commis administratif	1re classe:			
	1er échelon	182.000	188.000	194.000
	2e échelon	175.000	181.000	187.000
	2e classe:			
	1er échelon	170.000	175.000	180.000
	2e échelon	163.000	167.000	172.000
	3e classe:			
	1er échelon	154.000	157.000	161.000
	2e échelon	146.000	148.000	150.000
	4e classe:			
	1er échelon	134.000	136.000	138.000
	2e échelon	123.000	125.000	126.000

Fait à Paris, le 16 janvier 1951.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:

Le secrétaire général aux forces armées (services communs),

KAHN.

Pour le ministre du budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANDRÉ MARCHAIS.

Traitements des ingénieurs en chef directeurs régionaux des ventes du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-1315 du 21 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des conditions de nomination aux emplois d'ingénieurs en chef directeurs régionaux des ventes du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (cadres techniques du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes);

Vu l'arrêté du 17 mars 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, de l'article 1er du décret n° 49-42 du 1er janvier 1949 et de l'article 1er du décret n° 50-288 du 10 mars 1950, les traitements des ingénieurs en chef directeurs régionaux des ventes du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOI	ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1948.	TRAITEMENTS de 1948.	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Ingénieurs en chef directeurs régionaux des ventes.	IIe	650	210.000	744.000	846.000	50.266	896.000	947.000
	Ier	620	195.000	709.000	811.000	49.566	861.000	910.000

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions des articles 1er des arrêtés susvisés du 31 décembre 1948 et du 17 mars 1950 en tant qu'elles fixaient les traitements des ingénieurs en chef directeurs régionaux des ventes.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires et agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1951.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Rémunérations applicables aux collaborateurs contractuels de la recherche de l'office de la recherche scientifique outre-mer, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance du 24 novembre 1944 par l'effet duquel sont provisoirement maintenus les actes dits loi du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique outre-mer, et décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Vu le décret du 20 juin 1946 portant statut du personnel de l'office de la recherche scientifique outre-mer, modifié par les décrets des 26 août et 9 novembre 1946, 19 mars 1947, 28 juin 1949 et 10 janvier 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les rémunérations résultant, pour les collaborateurs contractuels de la recherche de l'office de la recherche scientifique outre-mer, du décret du 10 janvier 1951 susvisé, sont fixées ainsi qu'il suit:

EMPLOIS		A COMPTER DU: 1er janvier 1950.	A COMPTER DU: 1er juillet 1950
		francs.	francs.
Directeur de laboratoire	Maximum	675.000	708.000
	Minimum	667.000	700.000
Sous-directeur de laboratoire	Maximum	675.000	708.000
	Minimum	644.000	678.000
Chef de service technique	Maximum	590.000	605.000
	Minimum	539.000	554.000
Ingénieur de cadres:			
3e échelon	Maximum	667.000	700.000
	Minimum	612.000	648.000
2e échelon	Maximum	606.000	640.000
	Minimum	580.000	614.000
1er échelon	Maximum	573.000	606.000
	Minimum	517.000	549.000
Ingénieur 1re catégorie	Maximum	506.000	536.000
	Minimum	423.000	447.000
Ingénieur 2e catégorie:			
4e échelon	Maximum	404.000	429.000
	Minimum	374.000	400.000
3e échelon	Maximum	368.000	392.000
	Minimum	347.000	372.000
2e échelon	Maximum	339.000	362.000
	Minimum	299.000	323.000
1er échelon	Maximum	283.000	303.000
	Minimum	254.000	275.000
Technicien 1re catégorie	Maximum	393.000	416.000
	Minimum	362.000	386.000
Technicien 2e catégorie:			
2e échelon	Maximum	350.000	375.000
	Minimum	347.000	372.000
1er échelon	Maximum	339.000	362.000
	Minimum	322.000	345.000
Technicien 3e catégorie	Maximum	300.000	321.000
	Minimum	279.000	299.000
Dessinateur principal:			
2e échelon	Maximum	397.000	423.000
	Minimum	374.000	400.000
1er échelon	Maximum	368.000	392.000
	Minimum	346.000	372.000

EMPLOIS		A COMPTER DU: 1er janvier 1950.	A COMPTER DU: 1er juillet 1950
		francs	francs.
Dessinateur d'études:			
2e échelon	Maximum	353.000	378.000
	Minimum	347.000	372.000
1er échelon	Maximum	339.000	362.000
	Minimum	305.000	330.000
Dessinateur de petites études:			
2e échelon	Maximum	314.000	338.000
	Minimum	299.000	323.000
1er échelon	Maximum	283.000	303.000
	Minimum	278.000	299.000
Dessinateur d'exécution	Maximum	278.000	299.000
	Minimum	261.000	283.000
Traducteur bibliothécaire et archiviste, calculateur:			
2e échelon	Maximum	343.000	365.000
	Minimum	337.000	360.000
1er échelon	Maximum	323.000	343.000
	Minimum	300.000	321.000
Agent de laboratoire	Maximum	252.000	267.000
	Minimum	236.000	252.000
Photographe	Maximum	249.000	264.000
	Minimum	232.000	247.000
Aide-technicien:			
2e échelon	Maximum	236.000	252.000
	Minimum	229.000	244.000
1er échelon	Maximum	216.000	228.000
	Minimum	206.000	218.000
Laborantin	Maximum	185.000	194.000
	Minimum	133.000	137.000
Contremaître et chef d'équipe:			
4e échelon	Maximum	391.000	416.000
	Minimum	369.000	394.000
3e échelon	Maximum	362.000	386.000
	Minimum	342.000	367.000
2e échelon	Maximum	339.000	362.000
	Minimum	299.000	323.000
1er échelon	Maximum	283.000	303.000
	Minimum	270.000	291.000

Art. 2. — Aux rémunérations fixées par le présent arrêté s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, la majoration familiale de l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales.

Aucune autre indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être alloué aux agents visés par le présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉGOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Rémunérations applicables au personnel contractuel de gestion de l'office de la recherche scientifique outre-mer à compter des 1er janvier, 1er juillet et 25 décembre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance du 24 novembre 1944 par l'effet duquel sont provisoirement maintenus les actes dits loi du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique outre-mer et décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Vu le décret du 20 juin 1945 portant statut du personnel de l'office de la recherche scientifique outre-mer, modifié par les décrets des 26 août et 9 novembre 1946, 19 mars 1947, 28 juin 1949 et 10 janvier 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les rémunérations résultant pour le personnel contractuel de gestion de l'office de la recherche scientifique outre-mer du décret du 10 janvier 1951 susvisé sont fixées ainsi qu'il suit:

GRADES et échelons.	A COMPTER du 1er janvier 1950.	A COMPTER du 1er juillet 1950.	A COMPTER du 25 décembre 1950.
	francs.	francs.	francs.
1re catégorie:			
4e échelon....	670.000	702.000	765.000
3e échelon....	631.000	660.000	716.000
2e échelon....	585.000	615.000	667.000
1er échelon....	546.000	572.000	622.000
2e catégorie:			
3e échelon....	517.000	549.000	606.000
2e échelon....	460.000	490.000	540.000
1er échelon....	406.000	431.000	474.000
3e catégorie:			
7e échelon....	368.000	393.000	433.000
6e échelon....	341.000	364.000	400.000
5e échelon....	310.000	334.000	367.000
4e échelon....	283.000	304.000	334.000
3e échelon....	258.000	276.000	301.000
2e échelon....	233.000	249.000	269.000
1er échelon....	209.000	223.000	239.000
4e catégorie:			
9e échelon....	273.000	288.000	309.000
8e échelon....	254.000	269.000	290.000
7e échelon....	242.000	258.000	277.000
6e échelon....	232.000	247.000	264.000
5e échelon....	224.000	238.000	255.000
4e échelon....	210.000	223.000	239.000
3e échelon....	195.000	206.000	220.000
2e échelon....	176.000	184.000	195.000
1er échelon....	147.000	151.000	158.000

Art. 2. — Aux rémunérations fixées par le présent décret s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, la majoration familiale de l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales.

Aucune autre indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne pourra être alloué aux agents visés par le présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Traitements des personnels de l'Etat à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1950, page 392 T. R., 9e ligne:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	TRAITEMENTS de 1949.	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 1er janvier 1950.	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 1er juillet 1950.
		francs.	francs.	francs.
Avant:				
Ouvrier spécialisé auxiliaire	1er échelon.	232.000	251.000	269.000
	2e échelon.	220.000	237.000	254.000
	3e échelon.	209.000	224.000	238.000
	4e échelon.	196.000	209.000	222.000
	5e échelon.	185.000	195.000	205.000
	6e échelon.	173.000	181.000	189.000
	7e échelon.	161.000	167.000	172.000
Ajouter:				
Administration centrale.				

Traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, à certains personnels de la direction générale des eaux et forêts.

Le ministre du budget, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-1559 du 22 décembre 1950 modifiant et complétant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Vu le décret n° 50-1611 du 29 décembre 1950 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'agriculture;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1950 fixant les traitements applicables en 1950 aux fonctionnaires du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Article unique. — Les traitements applicables à compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950 aux emplois institués à la direction générale des eaux et forêts par le décret susvisé n° 50-1611 du 29 décembre 1950 et établis conformément aux dispositions du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 sont fixés comme suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS applicables au 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS applicables au 1er juillet 1950.
			francs.	francs.
Inspecteur général des eaux et forêts	3e échelon	750	1.068.000	1.125.000
	2e échelon	700	973.000	1.031.000
	1er échelon	650	896.000	947.000
Conservateur des eaux et forêts	Echelon exceptionnel	630	828.000	894.000
	4e échelon	600	791.000	848.000
	3e échelon	570	735.000	793.000
	2e échelon	535	693.000	743.000
	1er échelon	500	639.000	686.000
Ingénieur principal des eaux et forêts	3e échelon	560	680.000	749.000
	2e échelon	535	662.000	728.000
	1er échelon	520	643.000	705.000
Ingénieur des eaux et forêts de 1re classe	3e échelon	510	633.000	692.000
	2e échelon	490	608.000	663.000
	1er échelon	470	584.000	633.000
Ingénieur des eaux et forêts de 2e classe	4e échelon	450	548.000	599.000
	3e échelon	400	485.000	526.000
	2e échelon	350	427.000	458.000
	1er échelon	300	345.000	378.000
Ingénieur élève des eaux et forêts	Echelon unique	250	276.000	305.000
Ingénieur principal des travaux des eaux et forêts de classe exceptionnelle	Echelon unique	450	525.000	587.000
Ingénieur principal des travaux des eaux et forêts	3e échelon	430	503.000	559.000
	2e échelon	415	486.000	538.000
	1er échelon	400	470.000	518.000
Ingénieur des travaux des eaux et forêts	3e échelon	380	449.000	492.000
	2e échelon	350	417.000	453.000
	1er échelon	325	380.000	415.000
Ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe	3e échelon	300	345.000	378.000
	2e échelon	275	309.000	340.000
	1er échelon	250	280.000	306.000
Elève ingénieur des travaux des eaux et forêts	Echelon unique	225	249.000	272.000
Brigadier des eaux et forêts	5e échelon	250	282.000	308.000
	4e échelon	230	258.000	280.000
	3e échelon	210	234.000	254.000
	2e échelon	190	213.000	228.000
	1er échelon	170	191.000	203.000
Garde domanial des eaux et forêts	7e échelon	185	209.000	223.000
	6e échelon	176	198.000	210.000
	5e échelon	167	186.000	198.000
	4e échelon	158	174.000	185.000
	3e échelon	149	162.000	173.000
	2e échelon	140	153.000	161.000
	1er échelon	130	142.000	149.000

Fait à Paris, le 29 janvier 1951.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Traitements applicables, à compter des 1er janvier 1940, 1er janvier et 1er juillet 1950, aux personnels administratifs titulaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 50-1559 du 22 décembre 1950;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant, pour 1950, de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat, au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-641 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 50-642 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des décrets n° 49-42 du 12 janvier 1949 et n° 50-288 du 10 mars 1950 susvisés, les traitements des personnels administratifs titulaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, énumérés ci-après, sont fixés comme suit, à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier 1950 et 1er juillet 1950 respectivement:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de référence 1945.	INDICES	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1949.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Administration centrale.						
Chef de bureau	4e échelon	210.000	500	638.000	670.000	702.000
	3e échelon	195.000	474	601.000	631.000	660.000
	2e échelon	180.000	447	556.000	585.000	615.000
	1er échelon	165.000	420	520.000	546.000	572.000
Sous-chef de bureau	3e échelon	150.000	410	484.000	517.000	549.000
	2e échelon	135.000	370	430.000	460.000	490.000
	1er échelon	120.000	330	380.000	406.000	431.000
Rédacteur	6e échelon	105.000	300	339.000	363.000	387.000
	5e échelon	96.000	287	317.000	342.000	366.000
	4e échelon	87.000	274	295.000	320.000	345.000
	3e échelon	78.000	261	276.000	301.000	326.000
	2e échelon	69.000	248	257.000	281.000	306.000
	1er échelon	60.000	235	240.000	263.000	287.000
	Stagiaire	54.000	225	226.000	249.000	272.000
Contrôleur	Classe exceptionnelle	135.000	360	422.000	449.000	477.000
	4e échelon	135.000	350	414.000	439.000	464.000
	3e échelon	123.000	322	375.000	398.000	422.000
	2e échelon	114.000	294	342.000	362.000	382.000
	1er échelon	105.000	265	311.000	326.000	342.000
Vérificateur	6e échelon	120.000	315	368.000	390.000	412.000
	5e échelon	105.000	294	335.000	357.000	379.000
	4e échelon	96.000	273	307.000	328.000	348.000
	3e échelon	87.000	251	277.000	296.000	316.000
	2e échelon	78.000	229	250.000	267.000	284.000
	1er échelon	72.000	207	227.000	241.000	255.000
	Stagiaire	66.000	185	205.000	216.000	226.000
Chef de groupe	6e échelon	96.000	270	304.000	324.000	344.000
	5e échelon	90.000	258	285.000	305.000	326.000
	4e échelon	84.000	246	271.000	290.000	309.000
	3e échelon	78.000	234	254.000	272.000	290.000
	2e échelon	72.000	222	240.000	257.000	274.000
	1er échelon	66.000	210	224.000	240.000	257.000
Commis	Classe exceptionnelle	84.000	240	266.000	283.000	301.000
	11e échelon	84.000	230	258.000	273.000	288.000
	10e échelon	80.000	220	244.000	259.000	273.000
	9e échelon	76.000	210	232.000	246.000	260.000
	8e échelon	72.000	200	222.000	234.000	246.000
	7e échelon	68.000	190	211.000	222.000	233.000
	6e échelon	60.000	180	197.000	208.000	218.000
	5e échelon	60.000	170	190.000	198.000	206.000
	4e échelon	55.500	160	178.000	185.000	192.000
	3e échelon	51.000	150	167.000	173.000	179.000
	2e échelon	46.500	140	156.000	161.000	165.000
	1er échelon	42.000	130	143.000	147.000	151.000
Dame sténodactylographe	7e échelon	60.000	190	205.000	218.000	231.000
	6e échelon	55.500	181	193.000	205.000	218.000
	5e échelon	51.000	172	184.000	196.000	206.000
	4e échelon	48.000	163	175.000	185.000	194.000
	3e échelon	45.000	154	165.000	174.000	182.000
	2e échelon	42.000	145	154.000	162.000	170.000
	1er échelon	39.000	135	144.000	148.000	155.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de référence 1948.	INDICES	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1949.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
		francs.		francs.	francs.	francs.
			Services extérieurs.			
Chef de service départemental des dommages de guerre (1).	Classe exceptionnelle..	270.000	600	799.000	834.000	870.000
	3e échelon.....	255.000	550	734.000	762.000	790.000
	2e échelon.....	240.000	510	685.000	707.000	729.000
	1er échelon.....	230.000	475	642.000	659.000	675.000
Chef adjoint de service départemental.	Classe exceptionnelle..	195.000	475	601.000	631.000	661.000
	3e échelon.....	195.000	450	579.000	602.000	626.000
	2e échelon.....	180.000	415	530.000	550.000	570.000
	1er échelon.....	165.000	380	488.000	504.000	519.000
Chef de section.....	3e échelon.....	156.000	360	450.000	468.000	486.000
	2e échelon.....	141.000	330	400.000	419.000	438.000
	1er échelon.....	126.000	300	361.000	378.000	394.000
Sous-chef de section.....	4e échelon.....	126.000	330	385.000	409.000	433.000
	3e échelon.....	114.000	295	344.000	364.000	383.000
	2e échelon.....	102.000	260	302.000	318.000	333.000
	1er échelon.....	90.000	225	258.000	270.000	283.000
Rédacteur	6e échelon.....	96.000	260	295.000	313.000	331.000
	5e échelon.....	87.000	248	274.000	293.000	312.000
	4e échelon.....	78.000	236	256.000	275.000	293.000
	3e échelon.....	69.000	224	239.000	257.000	275.000
	2e échelon.....	60.000	211	220.000	238.000	257.000
	1er échelon.....	54.000	198	205.000	222.000	239.000
	Stagiaire.....	48.000	185	191.000	206.000	221.000
Contrôleur	4e échelon.....	126.000	330	385.000	409.000	433.000
	3e échelon.....	114.000	295	344.000	364.000	383.000
	2e échelon.....	102.000	260	302.000	318.000	333.000
	1er échelon.....	90.000	225	258.000	270.000	283.000
Vérificateur	4e échelon.....	105.000	270	315.000	331.000	348.000
	3e échelon.....	96.000	249	287.000	302.000	317.000
	2e échelon.....	87.000	228	258.000	272.000	286.000
	1er échelon.....	79.500	207	233.000	245.000	257.000
	Stagiaire.....	72.000	185	211.000	220.000	228.000
Commis	Classe exceptionnelle..	84.000	240	266.000	283.000	301.000
	11e échelon.....	81.000	230	258.000	273.000	288.000
	10e échelon.....	80.000	230	244.000	259.000	273.000
	9e échelon.....	76.000	210	232.000	246.000	260.000
	8e échelon.....	72.000	200	222.000	234.000	246.000
	7e échelon.....	68.000	190	211.000	222.000	233.000
	6e échelon.....	60.000	180	197.000	208.000	218.000
	5e échelon.....	60.000	170	190.000	198.000	206.000
	4e échelon.....	55.500	160	178.000	185.000	192.000
	3e échelon.....	51.000	150	167.000	173.000	179.000
	2e échelon.....	46.500	140	156.000	161.000	165.000
	1er échelon.....	42.000	130	143.000	147.000	151.000

(1) Mention pour ordre d'un emploi ne relevant pas du régime général des retraites.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1er ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 1er et 2 du décret susvisé n° 48-1124 du 10 juillet 1948 demeurent applicables.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 février 1949 fixant les nouveaux traitements des personnels permanents et temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1951.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Rémunérations applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 aux dessinateurs auxiliaires du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (institut national de la statistique et des études économiques).

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Article unique. — Les rémunérations applicables, à compter des 1er janvier 1950 et 1er juillet 1950, aux dessinateurs auxiliaires du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (institut national de la statistique et des études économiques) sont fixées ainsi qu'il suit:

ECHELONS	REMUNERATIONS annuelles brutes applicables à compter du 1er janvier 1950.	REMUNERATIONS annuelles brutes applicables à compter du 1er juillet 1950.
	francs.	francs.
3e échelon.....	230.000	245.000
2e échelon.....	220.000	235.000
1er échelon.....	210.000	225.000

Fait à Paris, le 2 février 1951.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN VACHER DESVERNAIS.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE CHAMBON.

Traitements applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 aux secrétaires administratifs de l'inscription maritime (ministère de la marine marchande).

Le ministre de la marine marchande, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des secrétaires administratifs de l'inscription maritime,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 28 mars 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à la marine marchande) sont, en ce qui concerne les sous-chefs de section, attachés d'administration principaux et attachés d'administration de l'inscription maritime, remplacées par les suivantes:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	INDICES	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.
Secrétaires administratifs principaux.	3e échelon.	360	441.000	473.000
	2e échelon.	343	417.000	447.000
	1er échelon.	325	390.000	420.000
Secrétaires administratifs de 1re classe.	4e échelon.	315	372.000	403.000
	3e échelon.	305	356.000	387.000
	2e échelon.	290	337.000	366.000
	1er échelon.	275	318.000	345.000
Secrétaires administratifs de 2e classe.	6e échelon.	265	304.000	330.000
	5e échelon.	251	287.000	311.000
	4e échelon.	237	269.000	291.000
	3e échelon.	224	253.000	273.000
	2e échelon.	209	234.000	253.000
	1er échelon.	195	218.000	234.000
	Stagiaire...	185	206.000	221.000

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1er ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 10 juillet 1948 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 2 février 1951.

Le ministre de la marine marchande,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAURICE JUSTIN.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE CHAMBON.

Traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, aux personnels enseignants du prytanée militaire et des écoles militaires préparatoires.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950, instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat, au titre du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux traitements fixés à compter du 1er janvier 1949 en application de l'article 1er du décret susvisé n° 49-42 du 12 janvier 1949, se substituent, à compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950 pour les diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la défense nationale énumérées ci-après, les traitements suivants établis conformément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
					Au 1er janvier 1950.	Au 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Prytanée militaire et écoles militaires préparatoires.						
Professeurs agrégés: Cadre supérieur	1re classe	630	762.000	65.900	828.000	894.000
	2e classe	600	722.000	61.133	783.000	844.000
	3e classe	564	669.000	57.700	727.000	784.000
	4e classe	528	619.000	54.033	673.000	727.000
	5e classe	484	548.000	52.900	601.000	654.000
	6e classe	440	482.000	50.066	532.000	582.000
Cadre normal	1re classe	510	603.000	49.266	652.000	702.000
	2e classe	475	546.000	48.500	595.000	643.000
	3e classe	440	496.000	45.400	541.000	587.000
	4e classe	405	452.000	40.733	493.000	533.000
	5e classe	360	400.000	34.633	435.000	469.000
	6e classe	315	348.000	28.733	377.000	405.000
Professeurs licenciés: Cadre supérieur	1re classe	510	603.000	49.266	652.000	702.000
	2e classe	475	546.000	48.500	595.000	643.000
	3e classe	440	496.000	45.400	541.000	587.000
	4e classe	405	452.000	40.733	493.000	533.000
	5e classe	360	400.000	34.633	435.000	469.000
	6e classe	315	348.000	28.733	377.000	405.000
Cadre normal (1re catégorie)	1re classe	450	496.000	51.033	547.000	598.000
	2e classe	422	461.000	46.833	508.000	555.000
	3e classe	384	416.000	41.666	458.000	499.000
	4e classe	346	374.000	36.033	410.000	446.000
	5e classe	298	315.000	30.900	346.000	377.000
	6e classe	250	263.000	23.533	287.000	310.000
Cadre normal (2e catégorie)	1re classe	435	473.000	50.333	523.000	574.000
	2e classe	404	436.000	45.533	482.000	527.000
	3e classe	373	402.000	40.633	443.000	483.000
	4e classe	332	355.000	35.133	390.000	425.000
	5e classe	291	308.000	29.633	338.000	367.000
	6e classe	250	263.000	23.533	287.000	310.000
Chargés d'enseignement: Cadre supérieur	1re classe	430	480.000	45.100	525.000	570.000
	2e classe	404	447.000	41.866	489.000	531.000
	3e classe	370	404.000	38.433	442.000	481.000
	4e classe	336	364.000	34.233	398.000	432.000
	5e classe	293	311.000	29.666	341.000	370.000
	6e classe	250	263.000	23.533	287.000	310.000
Cadre normal (1re catégorie)	1re classe	410	451.000	43.666	495.000	538.000
	2e classe	384	420.000	40.333	460.000	501.000
	3e classe	358	388.000	37.566	426.000	463.000
	4e classe	322	347.000	32.633	380.000	412.000
	5e classe	286	304.000	28.433	332.000	361.000
	6e classe	250	263.000	23.533	287.000	310.000
Cadre normal (2e catégorie)	1re classe	400	438.000	42.766	481.000	524.000
	2e classe	371	405.000	38.600	444.000	482.000
	3e classe	342	370.000	35.333	405.000	441.000
	4e classe	302	322.000	31.200	353.000	384.000
	5e classe	264	278.000	25.766	304.000	330.000
	6e classe	225	237.000	19.366	256.000	276.000
Adjoints d'enseignement (cadre unique).	1re classe	410	446.000	45.333	491.000	537.000
	2e classe	379	411.000	40.700	452.000	492.000
	3e classe	348	374.000	37.066	411.000	448.000
	4e classe	307	326.000	31.900	358.000	390.000
	5e classe	266	280.000	26.133	306.000	332.000
	6e classe	225	237.000	19.366	256.000	276.000
Professeur du 3e ordre et professeur école militaire enfantine Hériot.	Hors classe	360	379.000	41.633	421.000	462.000
	1re classe	328	339.000	38.400	377.000	416.000
	2e classe	306	317.000	34.400	351.000	386.000
	3e classe	284	292.000	31.400	323.000	355.000
	4e classe	262	269.000	27.733	297.000	324.000
	5e classe	240	246.000	24.066	270.000	294.000
	6e classe	218	222.000	20.966	243.000	264.000
	Stagiaire	185	191.000	15.166	206.000	221.000

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1er ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 1er et 2 du décret susvisé n° 48-1124 du 13 juillet 1948 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 9 février 1951.

Le ministre de la défense nationale,

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:

Le secrétaire général aux forces armées (services communs),

KAHN.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANDRÉ MARCHAIS.

Rémunérations applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, aux attachés financiers.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 51-129 du 6 février 1951 relatif au statut des attachés financiers,

Arrêtent:

Article unique. — Aux rémunérations fixées pour les attachés financiers, à compter du 1er janvier 1949, se substituent, à compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, les rémunérations suivantes, établies conformément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950:

ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS de 1949.	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 1er janvier 1950.	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 1er juillet 1950.
	francs.	francs.	francs.
4e échelon.....	»	887.000	923.000
3e échelon.....	800.000	835.000	870.000
2e échelon.....	742.000	776.000	810.000
1er échelon.....	687.000	717.000	746.000

Fait à Paris, le 12 février 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE CHAMBON.

Nouveaux traitements des agents de maîtrise, des ouvriers professionnels titulaires et de certains fonctionnaires du service intérieur des administrations centrales et administrations assimilées.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 49-753 du 8 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales, de corps d'homme d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers,

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées, des cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1329 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des agents de maîtrise des administrations centrales des ministères permanents;

Vu l'arrêté du 17 mars 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 aux fonctionnaires des administrations centrales et des administrations assimilées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux traitements fixés, à compter du 1er janvier et du 1er juillet 1950, par l'arrêté du 17 mars 1950 susvisé, se substituent, pour les fonctionnaires visés au présent texte, qui auront été reclassés conformément aux dispositions des décrets nos 49-753, 49-1261 et 50-1329 des 8 juin et 3 septembre 1949 et 23 octobre 1950 susvisés, les traitements ci-après:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950
			francs.	francs.	francs	francs.
A. — Ouvriers professionnels et agents de maîtrise des administrations centrales.						
Contremaître	6e échelon.....	290	312.000	27.800	340.000	368.000
	5e échelon.....	268	275.000	28.800	304.000	333.000
	4e échelon.....	246	258.000	23.100	281.000	304.000
	3e échelon.....	224	222.000	23.866	246.000	270.000
	2e échelon.....	202	203.000	19.566	223.000	242.000
	1er échelon.....	180	187.000	13.900	201.000	215.000
Chef d'équipe	6e échelon.....	270	290.000	24.800	315.000	340.000
	5e échelon.....	251	268.000	22.366	290.000	313.000
	4e échelon.....	232	248.000	19.200	267.000	286.000
	3e échelon.....	213	226.000	17.233	243.000	260.000
	2e échelon.....	194	207.000	14.200	221.000	235.000
	1er échelon.....	175	188.000	11.166	199.000	210.000
Maître ouvrier	6e échelon.....	270	290.000	24.800	315.000	340.000
	5e échelon.....	251	268.000	22.366	290.000	313.000
	4e échelon.....	232	248.000	19.200	267.000	286.000
	3e échelon.....	213	226.000	17.233	243.000	260.000
	2e échelon.....	194	207.000	14.200	221.000	235.000
	1er échelon.....	175	188.000	11.166	199.000	210.000
Chef ouvrier	7e échelon.....	240	254.000	21.400	275.000	297.000
	6e échelon.....	229	240.000	20.300	260.000	281.000
	5e échelon.....	218	228.000	18.966	247.000	266.000
	4e échelon.....	206	215.000	17.500	233.000	250.000
	3e échelon.....	194	203.000	15.333	219.000	234.000
	2e échelon.....	182	191.000	13.600	205.000	218.000
	1er échelon.....	170	180.000	11.400	191.000	203.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Ouvrier professionnel:						
1re catégorie	7e échelon	240	254.000	21.400	275.000	297.000
	6e échelon	229	240.000	20.300	260.000	281.000
	5e échelon	218	228.000	18.966	247.000	266.000
	4e échelon	206	215.000	17.500	233.000	250.000
	3e échelon	194	203.000	15.333	219.000	234.000
	2e échelon	182	191.000	13.600	205.000	218.000
	1er échelon	170	180.000	11.400	191.000	203.000
2e catégorie	7e échelon	220	232.000	18.600	251.000	269.000
	6e échelon	208	220.000	16.800	237.000	254.000
	5e échelon	196	209.000	14.533	224.000	238.000
	4e échelon	184	196.000	13.000	209.000	222.000
	3e échelon	171	185.000	10.233	195.000	205.000
	2e échelon	158	173.000	7.866	181.000	189.000
	1er échelon	145	161.000	5.500	167.000	172.000
3e catégorie	7e échelon	195	208.000	14.366	222.000	237.000
	6e échelon	185	196.000	13.500	210.000	223.000
	5e échelon	175	186.000	11.833	198.000	210.000
	4e échelon	165	176.000	10.266	186.000	197.000
	3e échelon	155	166.000	8.833	175.000	184.000
	2e échelon	145	154.000	7.833	162.000	170.000
	1er échelon	135	141.000	7.166	148.000	155.000
4e catégorie	7e échelon	170	185.000	9.733	195.000	204.000
	6e échelon	162	176.000	8.800	185.000	194.000
	5e échelon	154	168.000	7.666	176.000	183.000
	4e échelon	146	159.000	6.666	166.000	172.000
	3e échelon	138	149.000	5.966	155.000	161.000
	2e échelon	129	137.000	5.566	143.000	148.000
	1er échelon	120	129.000	3.933	133.000	137.000
B. — *Agents du service intérieur et huissiers des administrations centrales.*						
Huissier chef	7e échelon	185	211.000	8.500	220.000	228.000
	6e échelon	178	201.000	8.266	209.000	218.000
	5e échelon	171	192.000	7.900	200.000	208.000
	4e échelon	164	184.000	7.100	191.000	198.000
	3e échelon	156	175.000	6.300	181.000	188.000
	2e échelon	148	166.000	5.300	171.000	177.000
	1er échelon	140	158.000	3.966	162.000	166.000
Chef surveillant	7e échelon	185	205.000	10.500	216.000	226.000
	6e échelon	178	196.000	9.933	206.000	216.000
	5e échelon	171	187.000	9.566	197.000	206.000
	4e échelon	164	178.000	9.100	187.000	196.000
	3e échelon	156	169.000	8.300	177.000	186.000
	2e échelon	148	157.000	8.300	165.000	174.000
	1er échelon	140	145.000	8.300	153.000	162.000
Brigadier-chef	7e échelon	170	184.000	10.066	194.000	204.000
	6e échelon	164	178.000	9.100	187.000	196.000
	5e échelon	158	171.000	8.533	180.000	188.000
	4e échelon	151	163.000	7.766	171.000	179.000
	3e échelon	144	153.000	7.666	161.000	168.000
	2e échelon	137	143.000	7.500	151.000	158.000
	1er échelon	130	136.000	6.400	142.000	149.000

Art. 2. — Les chefs d'équipe et les ouvriers professionnels, les huissiers chefs, chefs surveillants et brigadiers chefs sont reclassés à l'échelon de leur emploi comportant un indice correspondant à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne classe.

Les contremaîtres en fonction à la date du 1er janvier 1950 sont reclassés dans les nouvelles échelles suivant le tableau de concordance ci-après.

ANCIEN échelonnement	NOUVEL échelonnement	ANCIENNETÉ AU 1er JANVIER 1950 dans le nouvel échelon.
1re classe	6e échelon	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
2e classe	6e échelon	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
3e classe	5e échelon	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
4e classe	4e échelon	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe, majorée de six mois.
5e classe	4e échelon	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe réduite de moitié.
6e classe	3e échelon	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe, majorée de six mois.
7e classe	2e échelon	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
8e classe	1er échelon	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.

Art. 3. — L'attribution des traitements prévus à l'article 1er du présent arrêté pour les maîtres ouvriers et chefs ouvriers est subordonnée à l'intervention des décrets qui fixeront, le cas échéant, pour chaque administration, l'effectif des emplois de cette nature.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Traitements attribués en classe exceptionnelle aux ingénieurs des travaux de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 51-154 du 10 février 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'attribution des classes exceptionnelles prévues en faveur des ingénieurs des travaux et des ingénieurs en chef des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1948, de la circulaire T 75 du 4 avril 1949 et de l'arrêté du 17 mars 1950, fixant les traitements applicables aux fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont complétées comme suit en ce qui concerne l'échelon de classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux:

GRADE	ÉCHELON	INDICE	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS applicables à compter du:			
			1er janvier 1948.	1er janvier 1949.	1er janvier 1950.	1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Ingénieurs des travaux.	Classe exceptionnelle.	450	410.000	497.000	548.000	598.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique, et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Traitements applicables, à compter respectivement des 1er janvier 1948, 1er janvier 1949, 1er janvier 1950 et 1er juillet 1950, aux contrôleurs généraux de classe exceptionnelle des transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-1051 du 17 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'accès à la classe exceptionnelle des contrôleurs généraux des transports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements attachés à la classe exceptionnelle du grade de contrôleur général des transports sont fixés comme suit:

A compter du 1er janvier 1948 ..... 705.000 F.
A compter du 1er janvier 1949 ..... 808.000
A compter du 1er janvier 1950 ..... 859.000
A compter du 1er juillet 1950 ..... 909.000

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1er ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 1er et 2 du décret susvisé n° 48-1124 du 10 juillet 1948 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 22 février 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES SEPTEMBRE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

Traitements afférents à la classe exceptionnelle du grade de chef de division technique de la radiodiffusion française.

Le ministre de l'information, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-224 du 27 février 1951 fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle du grade de chef de division technique de la radiodiffusion française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements afférents à la classe exceptionnelle du grade de chef de division technique de la radiodiffusion française sont fixés, comme suit:

TRAITEMENT de base 1948.	INDICE	TRAITEMENTS			
		A compter du 1er janvier 1948.	A compter du 1er janvier 1949.	A compter du 1er janvier 1950.	A compter du 1er juillet 1950.
francs.		francs.	francs.	francs.	francs.
225.000	630	757.000	843.000	882.000	921.000

Art. 2. — Les traitements ainsi fixés sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires visés par le présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Le ministre de l'information,
ALBERT GAZIER.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Traitement du haut commissaire de la République française en Autriche.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1607 du 13 octobre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche, le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 4 août 1949 fixant les nouveaux traitements hors échelle des hauts fonctionnaires relevant du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'arrêté du 17 mars 1950 portant fixation des traitements afférents à compter du 1er janvier et 1er juillet 1950 aux emplois supérieurs des services publics de l'Etat classés hors échelle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le traitement résultant de l'application des décrets nos 48-1124 du 13 juillet 1948, 49-42 du 12 janvier 1949 et 50-288 du 10 mars 1950, est fixé, à compter du 1er juillet 1950 pour le haut commissaire de la République française en Autriche sur la base retenue pour les personnalités classées hors échelle, catégorie A, à 1.400.000 F.

Art. 2. — Le traitement fixé par le présent arrêté est exclusif de toutes gratifications.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé à la personnalité visée par le présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Conditions de rémunération des entreposeurs spéciaux des tabacs et poudres à feu de Corse.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la Dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret n° 49-707 du 27 mai 1949 fixant les conditions de rémunération des entreposeurs de tabacs en Corse;

Vu le décret n° 48-1509 du 28 septembre 1948 portant fixation des taux de remises allouées aux débitants de tabacs de la Corse;

Vu le décret n° 49-1221 du 28 août 1949 fixant les prix de vente en Corse des tabacs du monopole;

Vu l'avis donné par le comité technique de la caisse autonome,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les entreposeurs spéciaux des tabacs et poudres à feu de la Corse bénéficieront, pour la vente des tabacs du monopole, des rémunérations ci-après:

1° Une allocation fixe annuelle brute, payable par mensualités, fixée ainsi qu'il suit:

ENTREPOTS	PÉRIODES D'APPLICATION			
	A compter du 1er janvier 1949.	A compter du 1er janvier 1950.	A compter du 1er juillet 1950.	A compter du 25 décembre 1950.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Ajaccio et Bastia.....	340.000	365.000	390.000	420.000
Corte et Sartène.....	320.000	345.000	370.000	400.000
Calvi	310.000	335.000	360.000	390.000

2° Une remise proportionnelle de 1,5 p. 1000 sur la valeur des produits vendus aux débitants, déduction faite de la remise allouée à ces derniers.

Art. 2. — Le total de l'allocation fixe et des remises visées à l'article 1er ne pourra pas excéder, par entrepôt et par an, les montants ci-après:

ENTREPOTS	PÉRIODES D'APPLICATION			
	A compter du 1er janvier 1949.	A compter du 1er janvier 1950.	A compter du 1er juillet 1950.	A compter du 25 décembre 1950.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Ajaccio et Bastia.....	455.000	488.000	520.000	565.000
Corte et Sartène.....	398.000	429.000	460.000	500.000
Calvi	365.000	395.000	425.000	470.000

Fait à Paris, le 7 mars 1951.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Rémunérations des professeurs techniques adjoints des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-900 du 6 juillet 1949 modifiant le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 51-19 du 4 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires en ce qui concerne les modalités d'avancement des professeurs techniques adjoints des services extérieurs de l'éducation surveillée, ainsi que les conditions d'accès à cet emploi,

Arrêtent:

Article unique. — Les nouveaux traitements alloués aux professeurs techniques adjoints des services extérieurs de l'éducation surveillée, à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier et 1er juillet 1950, sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du:		
			1er janvier 1949.	1er janvier 1950.	1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.
Professeurs techniques adjoints.	8e échelon	430	480.000	525.000	570.000
	7e échelon	410	451.000	495.000	538.000
	6e échelon	380	418.000	457.000	496.000
	5e échelon	350	382.000	417.000	453.000
	4e échelon	320	345.000	377.000	409.000
	3e échelon	290	306.000	336.000	366.000
	2e échelon	260	271.000	297.000	323.000
	1er échelon	225	237.000	256.000	276.000

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, et par délégation;
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Fixation des rémunérations des chargés de mission des affaires allemandes et autrichiennes désignés pour occuper l'un des emplois prévus par l'arrêté du 3 octobre 1950.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu le décret n° 50-1183 du 27 septembre 1950 portant suppression des emplois d'administrateurs de 1re et de 2e classe du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'arrêté du 17 mars 1950 fixant les conditions de rémunération des personnels du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1950 portant fixation de la liste des emplois de direction et de contrôle de l'administration des affaires allemandes et autrichiennes;

La commission prévue aux articles 3 et 4 du décret du 27 septembre 1950 précité, entendue,

Arrêtent:

Article unique. — Sont ainsi fixés les traitements des chargés de mission visés à l'article 2 du décret n° 50-1183 du 27 septembre 1950 et des chargés de mission visés à l'article 4 dudit décret, qui seront désignés pour occuper l'un des emplois prévus par l'arrêté du 3 octobre 1950:

a) 1er échelon: traitement jusqu'au 25 décembre 1950.. 1.126.000 F.
2e échelon: traitement jusqu'au 25 décembre 1950.. 1.181.000
3e échelon: traitement jusqu'au 25 décembre 1950.. 1.223.000
Avec pour traitement moyen: jusqu'au 25 décembre 1950 ..... 1.181.000

b) Echelon unique: traitement jusqu'au 25 décembre 1950 ..... 1.075.000

c) 1er échelon: traitement jusqu'au 25 décembre 1950.. 961.000
2e échelon: traitement jusqu'au 25 décembre 1950.. 1.008.000
3e échelon: traitement jusqu'au 25 décembre 1950.. 1.036.000
Avec pour traitement moyen: jusqu'au 25 décembre 1950 ..... 1.008.000

d) Echelon unique: traitement jusqu'au 25 décembre 1950 ..... 923.000

e) Echelon unique: traitement jusqu'au 25 décembre 1950 ..... 870.000

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, à certains personnels du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud relevant du ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture).

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat, au titre du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux traitements fixés, à compter du 1er janvier 1949, en application de l'article 1er du décret susvisé n° 49-42 du 12 janvier 1949, se substituent, à compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, pour les fonctionnaires ci-après énumérés du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, les traitements suivants établis conformément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950:

EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENTS de 1949.	INDICES	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Contremaîtres	1re classe	295.000	(1) 290	33.467	328.000	362.000
	2e classe	244.000	(1) 235	22.400	266.000	288.000
	3e classe	197.000	180	10.567	208.000	218.000
Chefs fontainiers et chefs ouvriers	1re classe	273.000	270	30.467	303.000	334.000
	2e classe	229.000	(1) 220	19.600	249.000	268.000
	3e classe	194.000	175	9.167	203.000	212.000
Sous-chefs fontainiers et sous-chefs ouvriers.	1re classe	239.000	240	26.400	265.000	292.000
	2e classe	208.000	(1) 205	19.367	227.000	247.000
	3e classe	180.000	170	11.400	191.000	203.000
Gardes des eaux et rigoles	1re classe	181.000	175	13.500	195.000	208.000
	2e classe	171.000	167	13.933	184.000	197.000
	3e classe	165.000	160	11.467	176.000	188.000
	4e classe	157.000	153	10.800	168.000	179.000
	5e classe	150.000	146	9.667	160.000	169.000
	6e classe	144.000	139	8.133	152.000	160.000
	7e classe	138.000	132	6.700	145.000	151.000
	8e classe	132.000	125	5.257	135.000	143.000
Ouvriers (catégorie A)	1re classe	222.000	220	21.933	244.000	266.000
	2e classe	212.000	210	20.433	232.000	253.000
	3e classe	202.000	200	18.900	221.000	240.000
	4e classe	191.000	189	17.400	208.000	225.000
	5e classe	178.000	178	15.933	194.000	210.000
	6e classe	167.000	167	14.267	181.000	196.000
	7e classe	156.000	156	12.633	169.000	181.000
	8e classe	147.000	145	10.167	157.000	167.000
Ouvriers (catégorie B)	1re classe	203.000	195	16.033	219.000	235.000
	2e classe	195.000	187	14.800	210.000	225.000
	3e classe	186.000	179	13.767	200.000	214.000
	4e classe	178.000	171	12.567	191.000	203.000
	5e classe	166.000	162	12.133	178.000	190.000
	6e classe	157.000	153	10.800	168.000	179.000
	7e classe	148.000	144	9.333	157.000	167.000
	8e classe	140.000	135	7.500	148.000	155.000
Ouvriers (catégorie C)	1re classe	184.000	170	10.067	194.000	204.000
	2e classe	177.000	163	8.933	186.000	195.000
	3e classe	169.000	156	8.300	177.000	186.000
	4e classe	161.000	149	7.433	168.000	176.000
	5e classe	152.000	142	6.967	159.000	166.000
	6e classe	144.000	135	6.167	150.000	156.000
	7e classe	136.000	128	5.400	141.000	147.000
	8e classe	129.000	120	3.933	133.000	137.000

(1) Echelonnement provisoire.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 28 mars 1950 en ce qu'elles ont eu pour objet de fixer les traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, aux personnels visés ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1951.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Traitements applicables, à compter du 1er janvier et du 1er juillet 1950, à la lingère économe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux traitements fixés, à compter du 1er janvier 1949, en application de l'article 1er du décret susvisé n° 49-42 du 12 janvier 1949, se substituent, à compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, pour la lingère économe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, les traitements suivants établis conformément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950:

GRADES et emplois.	CLASSES et échelons.	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs	francs.	francs
Lingère économe.	1re classe.	195	191.000	20.033	211.000	231.000
	2e classe.	185	181.000	18.500	200.000	218.000
	3e classe.	175	173.000	16.167	189.000	205.000
	4e classe.	165	164.000	14.267	178.000	193.000
	5e classe.	155	156.000	12.167	168.000	180.000
	6e classe.	145	148.000	9.833	158.000	168.000
	7e classe.	135	140.000	7.500	148.000	155.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Traitements applicables, à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier et 1er juillet 1950, aux éducateurs des services extérieurs pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-977 du 21 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des éducateurs des services extérieurs pénitentiaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements applicables, à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier et 1er juillet 1950, aux éducateurs des services extérieurs pénitentiaires, sont fixés ainsi qu'il suit:

ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS à compter du 1er janvier 1949.	TRAITEMENTS à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS à compter du 1er juillet 1950.
		francs.	francs.	francs.
9e échelon...	240	248.000	271.000	295.000
8e échelon...	227	234.000	255.000	277.000
7e échelon...	214	223.000	242.000	260.000
6e échelon...	201	208.000	225.000	243.000
5e échelon...	188	198.000	212.000	227.000
4e échelon...	175	184.000	197.000	209.000
3e échelon...	162	170.000	181.000	192.000
2e échelon...	149	161.000	168.000	176.000
1er échelon...	135	141.000	148.000	155.000

Fait à Paris, le 27 avril 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHARLES GERMAIN.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, à certains personnels du service de la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 51-178 du 15 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs de la répression des fraudes;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1950 fixant les traitements applicables en 1950 aux fonctionnaires du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Article unique. — Les traitements applicables, à compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, aux emplois institués au service de la répresssion des fraudes par le décret susvisé n° 51-178 du 15 février 1951, sont, conformément aux dispositions du décret n° 50-288 du 10 mars 1950, fixés comme suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS applicables au 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS applicables au 1er juillet 1950.
			francs.	francs.
Inspecteur général	3e échelon	700	959.000	1.023.000
	2e échelon	650	880.000	939.000
	1er échelon	600	808.000	857.000
Inspecteur divisionnaire	4e échelon	500	670.000	702.000
	3e échelon	460	613.000	640.000
	2e échelon	420	555.000	577.000
	1er échelon	380	501.000	519.000
Inspecteur	7e échelon	410	517.000	549.000
	6e échelon	385	476.000	509.000
	5e échelon	360	442.000	473.000
	4e échelon	334	403.000	432.000
	3e échelon	306	362.000	391.000
	2e échelon	279	325.000	352.000
	1er échelon	252	289.000	313.000
	Echelon de stage	225	253.000	274.000

Fait à Paris, le 10 mai 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Nouveaux traitements applicables à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier et 1er juillet 1950 à certains personnels du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-123 du 20 décembre 1945 relative aux traitements et aux grades du personnel des transmissions coloniales;

Vu le décret n° 51-56 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur principal (branche technique) des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce cadre;

Vu le décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du cadre de chef de section des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des décrets nos 49-42 du 12 janvier 1949 et 50-288 du 10 mars 1950 susvisés, les traitements afférents au grade d'inspecteur principal (branche technique) et de chef de section du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer sont fixés comme suit, à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier 1950 et 1er juillet 1950:

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS 1945.	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS pour compter du: 1er janvier 1949.	1er janvier 1950.	1er juillet 1950.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Inspecteur principal (branche technique).....	1re classe.....	180.000	500	606.000	649.000	691.000
	2e classe, après 2 ans.....	168.000	480	573.000	615.000	658.000
	2e classe, avant 2 ans.....	156.000	460	532.000	577.000	621.000
	3e classe.....	144.000	440	496.000	541.000	587.000
	4e classe.....	132.000	420	466.000	510.000	554.000
	5e classe.....	120.000	400	438.000	481.000	524.000
	6e classe.....	114.000	380	414.000	454.000	494.000
Chef de section.....	1re classe, après 3 ans....	150.000	460	526.000	573.000	619.000
	1re classe, avant 3 ans....	150.000	434	504.000	543.000	583.000
	2e classe.....	141.000	407	464.000	502.000	540.000
	3e classe.....	132.000	380	432.000	466.000	500.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1er ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes et échelons respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes et échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 4. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant les taux de monnaie locale résultant de l'application des règlements en vigueur.

Ces allocations, qui par leur nature sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies, à partir du 1er juillet 1949, que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modifications, aura été autorisé conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

A titre provisoire, à compter du 1er juillet 1950, les majorations de dépaysement ou d'éloignement restent calculées sur la base des traitements applicables au 1er juillet 1950.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mai 1951.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND MONSUEZ.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Traitements applicables, à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier et 1er juillet 1950 à certains personnels des écoles de rééducation de mutilés de guerre et du travail.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 attribuant une majoration de reclassement en faveur du personnel de l'Etat, au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat, au titre du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 1er du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 et de l'article 1er du décret n° 50-288 du 10 mars 1950, et compte tenu de la revision du classement indiciaire opérée par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, les traitements des infirmiers diplômés d'Etat des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail sont fixés comme suit, à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier 1950 et 1er juillet 1950 respectivement:

EMPLOI	CLASSES et échelons.	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du: 1er janvier 1949.	1er janvier 1950.	1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.
Infirmiers diplômés d'Etat.	1re classe.	260	260.000	290.000	319.000
	2e classe.	248	246.000	274.000	302.000
	3e classe.	236	234.000	260.000	286.000
	4e classe.	224	222.000	246.000	270.000
	5e classe	211	209.000	231.000	253.000
	6e classe.	198	193.000	214.000	235.000
	7e classe.	185	178.000	198.000.	217.000

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1er ci-dessus, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des décrets susvisés demeurent applicables.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1951.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, aux fonctionnaires de l'école centrale des arts et manufactures.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat, au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-1370 du 2 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école centrale des arts et manufactures de Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements résultant, pour les fonctionnaires de l'école centrale des arts et manufactures, de l'application des dispositions du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
Directeur	Echelon unique	750	979.000	67.333	1.046.000	1.114.000
Sous-directeur	3e échelon	650	829.000	55.933	885.000	941.000
	2e échelon	600	763.000	47.466	810.000	858.000
	1er échelon	550	686.000	44.100	730.000	774.000
Secrétaire général	8e échelon	500	638.000	31.833	670.000	702.000
	7e échelon	475	610.000	27.166	637.000	664.000
	6e échelon	450	580.000	23.033	603.000	626.000
	5e échelon	420	552.000	15.366	567.000	583.000
	4e échelon	390	512.000	12.833	525.000	538.000
	3e échelon	360	481.000	7.633	489.000	496.000
	2e échelon	330	452.000	1.733	454.000	455.000
	1er échelon	300	422.000		422.000	422.000
Inspecteur principal des études	8e échelon	430	467.000	49.433	516.000	566.000
	7e échelon	400	441.000	41.566	483.000	525.000
	6e échelon	370	414.000	35.100	449.000	484.000
	5e échelon	340	390.000	27.666	418.000	445.000
	4e échelon	310	364.000	20.766	385.000	406.000
	3e échelon	280	335.000	15.000	350.000	365.000
	2e échelon	250	309.000	8.200	317.000	325.000
	1er échelon	225	286.000	3.033	289.000	292.000
Professeurs (1re catégorie)	3e échelon	750	979.000	67.333	1.046.000	1.114.000
	2e échelon	700	877.000	70.266	947.000	1.018.000
	1er échelon	650	807.000	63.266	870.000	934.000
Professeurs (2e catégorie)	3e échelon	650	780.000	72.266	852.000	925.000
	2e échelon	600	721.000	61.466	782.000	844.000
	1er échelon	550	654.000	54.766	709.000	764.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Chefs de travaux	9e échelon	510	603.000	49.266	652.000	702.000
	8e échelon	480	552.000	49.366	601.000	651.000
	7e échelon	450	504.000	48.366	552.000	601.000
	6e échelon	420	466.000	44.033	510.000	554.000
	5e échelon	385	422.000	40.200	462.000	502.000
	4e échelon	350	376.000	37.466	413.000	451.000
	3e échelon	315	329.000	35.066	364.000	399.000
	2e échelon	280	287.000	31.000	318.000	349.000
	1er échelon	250	263.000	23.533	287.000	310.000
Secrétaire	11e échelon	250	298.000	11.866	310.000	322.000
	10e échelon	238	284.000	10.333	294.000	305.000
	9e échelon	226	269.000	9.200	278.000	287.000
	8e échelon	214	258.000	7.033	265.000	272.000
	7e échelon	202	244.000	5.900	250.000	256.000
	6e échelon	190	231.000	4.266	235.000	240.000
	5e échelon	178	219.000	2.266	221.000	224.000
	4e échelon	166	209.000	»	209.000	209.000
	3e échelon	154	194.000	»	194.000	194.000
	2e échelon	142	187.000	»	187.000	187.000
	1er échelon	130	183.000	»	183.000	183.000
Chef mécanicien de laboratoire	Classe exceptionnelle	290	306.000	29.800	336.000	367.000
	6e échelon	270	287.000	25.800	313.000	339.000
	5e échelon	252	268.000	22.866	291.000	314.000
	4e échelon	234	250.000	19.566	270.000	289.000
	3e échelon	216	233.000	16.333	249.000	266.000
	2e échelon	198	216.000	13.233	229.000	242.000
	1er échelon	180	199.000	9.900	209.000	219.000
Chef électricien de laboratoire	Classe exceptionnelle	290	300.000	31.800	332.000	364.000
	6e échelon	270	280.000	28.133	308.000	336.000
	5e échelon	252	265.000	23.866	289.000	313.000
	4e échelon	234	247.000	20.566	268.000	288.000
	3e échelon	216	229.000	17.666	247.000	264.000
	2e échelon	198	212.000	14.566	227.000	241.000
	1er échelon	180	197.000	10.566	208.000	218.000
Aides de laboratoire spécialisés	7e échelon	220	218.000	23.266	241.000	265.000
	6e échelon	208	206.000	21.466	227.000	254.000
	5e échelon	196	195.000	19.200	214.000	233.000
	4e échelon	184	183.000	17.332	200.000	218.000
	3e échelon	171	170.000	15.233	185.000	200.000
	2e échelon	158	158.000	12.866	171.000	184.000
	1er échelon	145	147.000	10.166	157.000	167.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Ouvriers (1re catégorie)	7e échelon	240	254.000	21.400	277.000	297.000
	6e échelon	229	242.000	19.633	262.000	281.000
	5e échelon	218	230.000	18.300	248.000	267.000
	4e échelon	206	218.000	16.500	235.000	254.000
	3e échelon	194	207.000	14.200	221.000	235.000
	2e échelon	182	195.000	12.266	207.000	220.000
	1er échelon	170	184.000	10.066	194.000	204.000
Ouvriers (2e catégorie)	7e échelon	220	232.000	18.600	251.000	269.000
	6e échelon	208	221.000	16.466	237.000	254.000
	5e échelon	196	210.000	14.200	224.000	238.000
	4e échelon	184	200.000	11.666	212.000	223.000
	3e échelon	171	188.000	9.233	197.000	206.000
	2e échelon	158	176.000	6.866	183.000	190.000
	1er échelon	145	166.000	3.833	170.000	174.000
Inspecteurs des élèves	7e échelon	160	177.000	7.466	184.000	192.000
	6e échelon	154	171.000	6.666	178.000	184.000
	5e échelon	148	166.000	5.300	171.000	177.000
	4e échelon	141	161.000	3.466	164.000	168.000
	3e échelon	134	154.000	2.333	156.000	159.000
	2e échelon	127	147.000	1.266	148.000	150.000
	1er échelon	120	140.000	266	140.000	141.000
Garçons de bureau et concierges	8e échelon	145	158.000	6.500	165.000	171.000
	7e échelon	140	154.000	5.300	159.000	165.000
	6e échelon	135	147.000	5.166	152.000	157.000
	5e échelon	130	143.000	4.066	147.000	151.000
	4e échelon	125	137.000	3.600	141.000	144.000
	3e échelon	120	132.000	2.933	135.000	138.000
	2e échelon	115	126.000	2.766	129.000	132.000
	1er échelon	110	121.000	2.200	123.000	125.000
Garçons de laboratoire	7e échelon	160	169.000	10.133	179.000	189.000
	6e échelon	154	161.000	10.000	171.000	181.000
	5e échelon	148	156.000	8.633	165.000	173.000
	4e échelon	141	148.000	7.800	156.000	164.000
	3e échelon	134	141.000	6.666	148.000	154.000
	2e échelon	127	135.000	5.266	140.000	146.000
	1er échelon	120	129.000	3.933	133.000	137.000
Dactylographes	8e échelon	170	190.000	8.066	198.000	206.000
	7e échelon	163	181.000	7.600	189.000	196.000
	6e échelon	156	174.000	6.633	181.000	187.000
	5e échelon	149	167.000	5.433	172.000	178.000
	4e échelon	143	159.000	4.633	164.000	168.000
	3e échelon	135	151.000	3.833	155.000	159.000
	2e échelon	128	141.000	3.733	145.000	148.000
	1er échelon	120	130.000	3.600	134.000	137.000

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1er ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 1er et 2 du décret susvisé n° 48-1124 du 10 juillet 1948 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Nouveaux traitements des fonctionnaires et agents du contrôle des lois sociales en agriculture.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des pensions, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de reclassement;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant, pour 1950, de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents du contrôle des lois sociales en agriculture;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (tableau B) du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé, les traitements alloués à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement à certains fonctionnaires du contrôle des lois sociales en agriculture, sont fixés ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Contrôleur divisionnaire	Hors classe	210.000	600	411.525	734.000
	1re classe	210.000	575	99.600	710.000
	2e classe	195.000	550	95.100	670.000
	3e classe	180.000	525	91.675	630.000
	4e classe	165.000	500	86.750	592.000
Contrôleur principal	1re classe	150.000	500	100.750	564.000
	2e classe	138.000	460	91.375	505.000
	3e classe	129.000	420	80.550	462.000
	4e classe	120.000	380	67.550	422.000
Contrôleur	1re classe	126.000	410	77.175	451.000
	2e classe	111.000	373	69.450	405.000
	3e classe	96.000	336	62.650	359.000
	4e classe	84.000	299	54.175	314.000
	5e classe	72.000	262	44.625	273.000
	Stagiaire	60.000	225	34.675	232.000

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 28 mars 1950 susvisé sont annulées en ce qui concerne les fonctionnaires du contrôle des lois sociales et remplacées par les dispositions suivantes:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Contrôleur divisionnaire	Hors classe	600	734.000	57.133	791.000	848.000
	1re classe	575	710.000	50.233	760.000	810.000
	2e classe	550	670.000	49.433	719.000	769.000
	3e classe	525	630.000	48.633	679.000	727.000
	4e classe	500	592.000	47.166	639.000	686.000
Contrôleur principal	1re classe	500	564.000	56.500	621.000	677.000
	2e classe	460	505.000	53.666	559.000	712.000
	3e classe	420	462.000	45.366	507.000	553.000
	4e classe	380	422.000	37.566	460.000	497.000
Contrôleur	1re classe	410	451.000	43.666	495.000	538.000
	2e classe	373	405.000	39.633	445.000	484.000
	3e classe	336	359.000	35.900	395.000	431.000
	4e classe	299	314.000	31.766	346.000	378.000
	5e classe	262	273.000	26.400	299.000	326.000
	Stagiaire	225	232.000	21.033	253.000	274.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Traitements applicables, à compter du 1er janvier et du 1er juillet 1950, aux personnels du cadre normal des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 50-1559 du 22 décembre 1950 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950:

GRADES	CLASSES et échelons.	INDICES	TRAITEMENTS au 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS au 1er juillet 1950.
			francs.	francs.
Délégués interdépartementaux.	Hors classe:			
	2e échelon...	630	872.000	916.000
	1er échelon...	600	835.000	870.000
	1re classe:			
	3e échelon ..	575	760.000	810.000
	2e échelon...	550	724.000	770.000
	1er échelon...	525	670.000	723.000
	2e classe:			
	3e échelon...	510	682.000	717.000
	2e échelon...	480	637.000	668.000
	1er échelon...	450	581.000	615.000
Délégués départementaux.	Hors classe:			
	3e échelon...	500	670.000	702.000
	2e échelon...	475	631.000	661.000
	1er échelon...	450	581.000	615.000
	1re classe:			
	3e échelon...	475	640.000	666.000
	2e échelon...	450	602.000	626.000
	1er échelon...	425	552.000	579.000
	2e classe:			
	3e échelon...	450	579.000	614.000
	2e échelon...	425	538.000	572.000
	1er échelon...	400	497.000	532.000
Délégués adjoints.....	Classe exceptionnelle:			
	2e échelon...	430	561.000	588.000
	1er échelon...	410	528.000	555.000
	1re classe:			
	4e échelon...	390	496.000	523.000
	3e échelon...	370	462.000	491.000
	2e échelon...	350	433.000	461.000
	1er échelon...	330	406.000	431.000
	2e classe.			
	5e échelon...	315	380.000	407.000
	4e échelon...	300	356.000	384.000
	3e échelon...	275	320.000	346.000
	2e échelon...	250	287.000	310.000
	1er échelon...	225	253.000	274.000
Secrétaires administratifs.	Classe exceptionnelle.			
	2e échelon...	360	442.000	473.000
	1er échelon...	340	416.000	445.000
	1re classe:			
	4e échelon...	315	384.000	409.000
	3e échelon...	305	370.000	394.000
	2e échelon...	290	350.000	373.000
	1er échelon...	275	331.000	351.000
	2e classe:			
	6e échelon...	265	314.000	335.000
	5e échelon...	251	292.000	314.000
	4e échelon...	237	272.000	293.000
	3e échelon...	224	255.000	274.000
	2e échelon...	209	233.000	253.000
	1er échelon...	195	217.000	234.000
	Stagiaires	185	204.000	220.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, aux adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 51-286 du 3 mars 1951 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution initiale du corps des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques,

Arrêtent:

Article unique. — Les traitements des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier et du 1er juillet 1950:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	INDICES	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.
I. — *Cadres permanents.*				
Adjoints techniques principaux.	Classe exceptionnelle..	360	425.000	464.000
	8e échelon...	340	404.000	438.000
	7e échelon...	318	373.000	406.000
	6e échelon...	296	344.000	374.000
	5e échelon...	274	318.000	344.000
Adjoints techniques....	4e échelon...	252	290.000	313.000
	3e échelon...	230	263.000	283.000
	2e échelon...	208	238.000	254.000
	1er échelon et stagiaire.	185	210.000	223.000

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RIEDINGER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.